DEMANDE DE PRIX (RFQ)
(Biens)

NOM & ADRESSE DE L'ENTREPRISE	DATE : 20 Juillet 2020
	N° DE REFERENCE DE LA RFQ : **UNDP/RFQ/2020/089**

Chère Madame/Cher Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir nous soumettre votre offre de prix au titre de la sélection d'une entreprise pour les **Travaux de construction de vestiaires et de toilettes à la piscine municipale de GUIGLO (LOT A), Travaux de réhabilitation du foyer des jeunes de BOUNDIALI (LOT B), Travaux de réhabilitation et d'aménagement du centre culturel de FRESCO (LOT C)** tels que décrits en détails à l'annexe 1 de la présente RFQ.

Lors de l'établissement de votre offre de prix, veuillez utiliser le formulaire figurant à l'annexe 2 jointe aux présentes.

La visite de site est obligatoire et se déroulera le Mercredi 29 Juillet 2020
Personne à contacter lors de la visite :
LOT A - M. BOUA Marcelin, Directeur des services Techniques de la mairie de Guiglo Tél : 58 21 31 94
LOT B - M. BEIBRO Emmanuel, Directeur Régional de la construction de Boundiali Tél : 07 79 22 76
LOT C - M. Toussaint LOBOGNON Régisseur à la mairie de Fresco Tél : 07 43 44 97

Les offres de prix peuvent être soumises jusqu'au **06 Août 2020 à 12h00 (UTC**) à l'adresse suivante :

Programme des Nations Unies pour le Développement
01 BP 1747 ABIDJAN 01
ANGLE AVENUE MARCHAND RUE GOURGAS
PLATEAU EN FACE DE LA RADIO
DEPOT DANS LA BOITE RESERVEE AUX OFFRES SOUS PLIS FERMES MENTIONNANT LA REFERENCE « UNDP/RFQ/2020/089 – Travaux de construction de vestiaires et de toilettes à la piscine municipale de GUIGLO (LOT A), Travaux de réhabilitation du foyer des jeunes de BOUNDIALI (LOT B), Travaux de réhabilitation et d'aménagement du centre culturel de FRESCO (LOT C) >>
TOUTE OFFRE SOUMISE PAR E-MAIL SERA REJETEE

NB : Le soumissionnaire prendra soin de mentionner sur la page de garde la référence de l'appel d'offres.

Nombre d'exemplaires : 3 dont 01 original et 02 copie

Il vous appartiendra de vous assurer que votre offre de prix parviendra à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date-limite. Les offres de prix qui seront reçues par le PNUD postérieurement à la date-limite indiquée ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas prises en compte.

Veuillez prendre note des exigences et conditions concernant la fourniture du ou des biens susmentionnés :

Conditions de livraison [INCOTERMS 2010] *(Veuillez lier ceci au barème de prix)*	☐ **N/A**
Adresse(s) exacte(s) du ou des lieux de livraison (indiquez-les toutes, s'il en existe plusieurs)	**LOT A : Piscine Municipale de Guiglo** **LOT B : Foyer des jeunes de Boundiali** **LOT C : Centre culturel de Fresco**
Date et heure limites de livraison prévues *(si la livraison intervient ultérieurement, l'offre de prix pourra être rejetée par le PNUD)*	**LOT A: 04 MOIS** **LOT B : 02 MOIS** **LOT C : 03 MOIS**
Calendrier de livraison	☐ **Requis**
Devise privilégiée pour l'établissement de l'offre de prix	☐ **FCFA**
Taxe sur la valeur ajoutée applicable au prix offert	☐ **MONTANT HORS TVA/HORS TAXE**
Date-limite de soumission de l'offre de prix	**06 Août 2020 à 12H00 (UTC)**
Tous les documents, y compris les catalogues, les instructions et les manuels d'utilisation, doivent être rédigés dans la langue suivante :	☐ **Français**
Documents à fournir	☒Registre de commerce en lien avec l'objet de l'appel d'offres ☒Attestation de régularité fiscale valide à la date du 06 Août 2020 ☒Attestation CNPS valide à la date du 06 Août 2020 ☒ Au moins deux (02) attestations de bonne exécution pour la réalisation de travaux de bâtiment comprenant au moins 3 corps d'état dont le gros œuvre et 2 corps d'état secondaires au cours des trois (3) dernières années (2017-2018-2019 ou 2018-2019-2020). Le montant minimum de chaque attestation doit être de 15 000 000 FCFA et de différents clients ☒Planning d'exécution des travaux au format MS Project ou PRIMAVERA conforme à la durée des travaux

	☒un cautionnement bancaire d'un montant de 800 000 FCA pour chaque lot. ☒Ligne de crédit bancaire d'un montant minimum de 10 000 000 FCFA pour chaque lot ☒Note descriptive de l'organisation du travail comprenant l'organigramme du chantier. La note doit être pertinente pour être considérée ☒Copie CV, diplôme et CNI du personnel technique d'encadrement comprenant un ingénieur en génie civil et un technicien supérieur en bâtiment ☒Copie carte grise camion benne et véhicule de type pick-up ou contrat de location avec les pièces justificatives. ☒Attestation de visite de site signée par l'ingénieur ☒Liste du petit matériel à allouer au chantier avec les pièces justificatives (factures d'achat) comprenant au moins : une bétonnière, des lots de matériels de maçonnerie, plomberie, électricité, peinture, menuiserie etc.)
Durée de validité des offres de prix à compter de la date de soumission	☐ **120 jours** **Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander au fournisseur de proroger la durée de validité de son offre de prix au-delà de laquelle, celle-ci aura été initialement indiquée dans la présente RFQ. Le fournisseur devra alors confirmer par écrit la prorogation, sans aucune modification de l'offre de prix.**
Offres de prix partielles	☐ **NON PERMISES**
Conditions de paiement	☐ **10% sur présentation d'une caution d'avance de démarrage** ☐ **40% après réalisation de 50% des travaux** ☐ **50% après réalisation de 100% des travaux et réception provisoire**
Critères d'évaluation	☐ **Conformité technique/plein respect des exigences et le prix le plus bas**
Le PNUD attribuera un contrat à :	☐ **Un fournisseur**
Type de contrat devant être signé	☐ **Bon de commande et contrat de travaux**
Conditions particulières du contrat	☐ **Annulation du BC/contrat en cas de retard de livraison/d'achèvement de deux semaines.** ☐ **Garantie bancaire de bonne exécution requise à la signature du contrat à hauteur de 10% du montant du contrat**
Conditions de versement du paiement	☐ **Procès-verbal de réception des travaux validé par l'ingénieur** ☐ **Acceptation écrite des travaux sur la base de la parfaite conformité aux exigences de la RFQ**
Annexes de la présente RFQ	☐ **Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T) (annexe 1)** ☐ **Devis Quantitatif et Estimatif (annexe 2)** ☐ **Conditions Générales du Contrat applicables aux travaux (annexe 3)** **La non-acceptation des conditions générales (CG) constituera un motif d'élimination de la présente procédure d'achat**

Personnes à contacter pour les demandes de renseignements (Demandes de renseignements écrites uniquement)	***procurement.ci@undp.org*** **Les réponses tardives du PNUD ne pourront pas servir de prétexte à la prorogation de la date-limite de soumission, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est nécessaire et communique une nouvelle date-limite aux offrants.**

Les services proposés seront examinés au regard de l'exhaustivité et de la conformité de l'offre de prix par rapport aux spécifications minimums décrites ci-dessus et à toute autre annexe fournissant des détails sur les exigences du PNUD.

L'offre de prix qui sera conforme à l'ensemble des spécifications et exigences, qui proposera le prix le plus bas, et qui respectera l'ensemble des autres critères d'évaluation sera retenue. Toute offre qui ne respectera pas les exigences sera rejetée.

Toute différence entre le prix unitaire et le prix total (obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité) sera recalculée par le PNUD. Le prix unitaire prévaudra et le prix total sera corrigé. Si le fournisseur n'accepte pas le prix final basé sur le nouveau calcul et les corrections d'erreurs effectués par le PNUD, son offre de prix sera rejetée.

Le PNUD se réserve le droit, après avoir identifié l'offre de prix la plus basse, d'attribuer le contrat uniquement en fonction des prix des biens si le coût de transport (fret et assurance) s'avère être supérieur au propre coût estimatif du PNUD en cas de recours à son propre transitaire et à son propre assureur.

Au cours de la durée de validité de l'offre de prix, aucune modification du prix résultant de la hausse des coûts, de l'inflation, de la fluctuation des taux de change ou de tout autre facteur de marché ne sera acceptée par le PNUD après réception de l'offre de prix. Lors de l'attribution du contrat ou du bon de commande, le PNUD se réserve le droit de modifier (à la hausse ou à la baisse) la quantité des services et/ou biens, dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions.

Tout bon de commande qui sera émis au titre de la présente RFQ sera soumis aux conditions générales jointes aux présentes. La simple soumission d'une offre de prix emporte acceptation sans réserve par le fournisseur des conditions générales du PNUD figurant à l'annexe 3 des présentes.

Le PNUD n'est pas tenu d'accepter une quelconque offre de prix ou d'attribuer un contrat/bon de commande et n'est pas responsable des coûts liés à la préparation et à la soumission par le fournisseur d'une offre de prix, quels que soient le résultat ou les modalités du processus de sélection.

Veuillez noter que la procédure de contestation du PNUD qui est ouverte aux fournisseurs a pour but de permettre aux personnes ou entreprises non retenues pour l'attribution d'un bon de commande ou d'un contrat de faire appel dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Si vous estimez que vous n'avez pas été traité de manière équitable, vous pouvez obtenir des informations détaillées sur les procédures de contestation ouvertes aux fournisseurs à l'adresse suivante : http://www.undp.org/procurement/protest.shtml

Le PNUD encourage chaque fournisseur potentiel à éviter et à prévenir les conflits d'intérêts en indiquant au PNUD si vous-même, l'une de vos sociétés affiliées ou un membre de votre personnel a participé à la préparation des exigences, du projet, des spécifications, des estimations des coûts et des autres informations utilisées dans la présente RFQ.

Le PNUD applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des fraudes et autres pratiques interdites et s'est engagé à identifier et à sanctionner l'ensemble de ces actes et pratiques préjudiciables au PNUD, ainsi qu'aux tiers participant aux activités du PNUD. Le PNUD attend de ses fournisseurs qu'ils respectent le code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies qui peut être consulté par l'intermédiaire du lien suivant :
http://www.un.org/depts/ptd/pdf/conduct_english.pdf

Nous vous remercions et attendons avec intérêt votre offre de prix.

Cordialement,

20/07/2020

Au service
des peuples
et des nations

Annexe 1

Cahier des clauses techniques et particulières

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

PREAMBULE

D'une manière générale, les qualités, formes, dimensions des matériaux employés et leur mise en œuvre devront être conformes aux textes officiels de la Cote d'Ivoire et répondre au minimum aux normes françaises en vigueur. Les normes françaises en vigueur avant la mise en cohérence avec les normes européennes, lorsqu'elles sont citées, constituent un niveau minimum de qualité à atteindre.
Les marques citées dans le présent CPT n'ont qu'un caractère indicatif de la qualité minimale requise en fonction des matériaux couramment disponibles sur le marché, et ne constituent nullement une obligation.
Les matériaux devront être neufs et propres.
Les matériaux ne satisfaisant pas aux prescriptions imposées seront refusés sauf :

- Dérogation ou conditions spéciales mentionnées au présent autorisées par le contrôle ;
- Si ce sont des échantillons acceptés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre.

Les entreprises et sous-traitants devront étudier l'ensemble du dossier.
Les entreprises auront à leur charge l'amené et le repli de tout le matériel nécessaire aux différents essais et vérification (essais de pompage, essais de pression, divers contrôles et mesures électriques - tensions, ampérages, fréquences, résistance de la prise de terre)
En cas de besoin, un Ingénieur de suivi et de contrôle pourra être désigné. Pour chaque corps d'état, l'accord de cet Ingénieur sera requis avant l'exécution des différentes tâches. L'accord de l'Ingénieur de suivi - contrôle sur un ouvrage ne porte pas atteinte au droit du Maître d'œuvre d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ou des matériaux ou des équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification.
Dans le devis descriptif, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leur emplacement, mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif et que le soumissionnaire devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet des différents corps d'état concernant la construction projetée.
En conséquence, les entrepreneurs ne pourront jamais en aucun cas demander des suppléments de prix sur la base d'erreurs ou d'omissions aux plans et devis.
De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans rien changer dans les prescriptions des documents techniques réunis par le Maître d'œuvre n'atténue en rien sa responsabilité d'entrepreneur.

A. Organisation du chantier

L'installation du chantier devra se faire de manière à permettre un bon déroulement des travaux.
L'entrepreneur s'arrangera pour qu'au niveau du personnel affecté aux travaux, les tâches soient bien spécifiées.

B. Entretien du chantier

Une fois le chantier installé, il doit être constamment tenu en état de propreté par l'entrepreneur.
L'entrepreneur devra à ses frais, chaque semaine, assurer le nettoyage sommaire et l'enlèvement des gravois et autres débris provenant des travaux. Il devra également nettoyer chaque local avant l'intervention de tout autre corps d'état.

C. Gardiennage

Un gardiennage efficace sera mis en place par l'entrepreneur. Il devra être assuré jour et nuit.

D. Protection des ouvrages

L'entrepreneur doit la protection efficace des ouvrages et fournitures avant et après leur mise en place et ce, durant toute la durée du chantier.

E. Préservation du fonctionnement des structures

L'entrepreneur devra exécuter le marché tout en préservant au mieux le fonctionnement des structures sanitaires. Il devra entre autre prendre toutes les dispositions utiles permettant de reconnaitre à tout moment son personnel et astreindre ledit personnel aux seuls espaces affectés aux chantiers.

PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES CORPS D'ETAT

I. OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent cahier des prescriptions techniques (CPT) a pour objet la définition des travaux à exécuter et le mode de bâtir. Il se rapporte à tous les corps d'état entrant dans la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures communautaires dans diverses localités.
Il devra être connu dans son ensemble par l'Entrepreneur, qui devra le cas échéant, suppléer par ses connaissances professionnelles, aux détails manquant au dossier ou qui pourraient être mal indiqués ou omis sur les plans et au devis descriptif.
En particulier, l'entrepreneur devra prendre connaissance de l'état réel des sites des ouvrages à réaliser au moment de sa soumission, par autant de visites que nécessaires sur les sites. Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra exécuter tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations conformément aux règles de l'Art.

II. SPECIFICATIONS SUR LES MATERIAUX

2.1. Qualité et essais des matériaux

Les matériaux utilisés seront de la meilleure qualité et conformes aux normes en vigueur. Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maitre d'œuvre se réserve le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur lieu et mode de stockage, de leur provenance et conditions de transport. L'ENTREPRENEUR devra lui donner toute facilité pour effectuer ces contrôles.
Tous les matériaux approvisionnés reconnus défectueux après essais devront être transportés hors du chantier par l'ENTREPRENEUR et à ses frais dans un délai fixé par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maitre d'œuvre.
L'ENTREPRENEUR aura à sa charge tous les essais supplémentaires effectués en vue de vérifier qu'il a bien porté les corrections aux fournitures non conformes.

2.2. Matériaux pour remblais

L'ENTREPRENEUR est tenu de se conformer aux décrets et règlements en vigueur pour tout ce qui concerne les extractions des matériaux.

2.3. Ciment

Le ciment utilisé sera en règle générale du Ciment Portland (C.P.A. ou CPJ 325 pour tous les ouvrages en béton armé et mortier de ciment : Il devra en tous points être conforme aux Normes Ivoiriennes sur les Ciments (NI 05.06.00).
Le ciment sera livré en sac de 50 kg. Les ciments devront être stockés en magasin sec, clos, couvert et capable de contenir une quantité suffisante pour que les travaux puissent être exécutés à un rythme normal sans interruption.

2.4. Coffrage

Les coffrages et éventuellement les étaiements seront en bois, en métal ou autres, au choix de l'ENTREPRENEUR. Celui-ci justifiera les qualités requises pour un bon comportement des.

2.5. Armatures

Les armatures en acier seront de trois sortes :

- des barres à haute adhérence en acier, de limite d'élasticité au moins égale à 40 kg/mm2 pour les barres de diamètre supérieur ou égal à 25 mm, à 42 kg/mm2 pour les barres de diamètre inférieur à 25 mm,
- des barres lisses laminées en acier, de limite d'élasticité au moins égale à 22 kg/ mm2 ;
- des treillis soudés à raison de 1,20 kg/mm2 au minimum

2.6. Sable

Les sables peuvent provenir, soit de roches concassés, soit directement de gisements naturels sélectionnés. La fourniture des sables est à la charge de l'Entrepreneur.

Le sable devra être exempt d'argile, limon, vase et matières solubles organiques.
Les proportions de matières susceptibles d'être éliminées par décantation, déterminées conformément à l'article 12 de la norme NFP 18.301 ne doivent pas excéder 2%. Il ne devra pas contenir une quantité de matières organiques supérieure à celle tolérée par la norme NFP 18.301, Article 11.
La granulométrie sera comprise entre :

- 0,5 mm et 5 mm pour les bétons
- 0,1 mm et 2 mm pour les mortiers

2.7. Gravier

L'Entrepreneur devra utiliser comme granulats pour béton des matériaux criblés ou concassés dont les dimensions minimales et maximales aux tamis à mailles carrées sont les suivantes :
d = 5,0 mm et D = 25,0 mm
Ils seront divisés en deux fractions, la coupure se faisant au tamis de 15 mm.

2.8. Béton et mortier

Les différents bétons et mortiers sont désignés symboliquement par une lettre suivie d'un chiffre. La lettre indique la classe à laquelle appartient le béton :
B : béton
M : mortier
Plusieurs catégories de béton seront mises en œuvre par l'Entrepreneur, conformément aux spécifications du tableau suivant :

Désignation des mortiers et bétons	Ciment	Sable	Granulat	Pierres Cassées
Mortier pour maçonnerie moellons, agglos, brique	250 kg	1 m3		
Mortier pour enduit et rejointoiement	300 kg	1 m3		
3-Mortier pour chape	400 kg	1 m3		
Béton de propreté	150 kg	400 l		800 l
Béton pour béton armé semelles	300 kg	450 l	850 l	
Béton pour béton armé poteaux, chaînages, poutres	350 kg	450 l	850 l	

Avant de mettre en œuvre le béton dans les coffrages, l'ENTREPRENEUR devra s'assurer de la propreté de ceux-ci. Les coffrages doivent être arrosés préalablement à la mise en œuvre du béton. Le béton sera déposé dans le coffrage de façon à ce qu'il ne se produise aucune ségrégation, soit par rebondissement sur les armatures et les coffrages, soit par amoncellement de béton en tas isolés.

2.9. Trous de scellement

Il sera exigé que les saignées dans les murs et dans les cloisons soient exécutées avant les enduits (saignées prévues pour l'installation des tubes électriques et les diverses canalisations encastrées).

2.10. Bois

Tous les bois employés seront d'origine ivoirienne telle que FRAKE, IROKO, ACAJOU ou similaire. Ils ne seront ni gras, ni chauffés, ni piqués. Ils seront exempts d'aubiers, de nœuds, de pourritures, méandres, fentes, gerçures et de tous autres défauts nuisibles à leur conservation et à l'exécution d'une bonne menuiserie. Ils seront très secs au moment de leur emploi.

Avant leur assemblage et la pose, tous les bois employés recevront un traitement ignifuge, insecticide et fongicide au XYLOGIL ou similaire. Ce traitement sera réalisé sur toutes les faces des bois.

2.11. Briques de terre

Les briques de terre seront conçues avec de la terre locale rouge de préférence, dépourvue de tous détritus végétaux. Le malaxage suivra les conditions traditionnelles. Le stockage se fera à l'ombre et à l'abri de l'humidité.

2.12. Autres matériaux

La quincaillerie, le matériel électrique, la peinture, les revêtements durs ainsi que tous les équipements seront de la meilleure qualité du commerce. Le Maître d'Ouvrage délégué pourra à tout moment vérifier l'authenticité et la qualité des matériaux fournis par l'Entrepreneur.

III. ALLOTISSEMENT ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

II.1 – ALLOTISSEMENT

Les travaux concernés par le présent CPT sont subdivisés en trois (03) lots suivants :

LOT N°	REGION	DEPARTEMENT	LOCALITE	NATURE DES TRAVAUX
A	Cavally	Guiglo	Guiglo	Construction de vestiaires et toilettes à la piscine municipale
B	Bagoué	Boundiali	Boundiali	Réhabilitation du foyer des jeunes
C	Gboklê	Fresco	Fresco	Réhabilitation et aménagement du centre culturel

II.2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent dossier d'appels d'offres couvre les corps d'état nécessaires au parfait achèvement des travaux de construction de vestiaires et toilettes à la piscine municipale de Guiglo et de réhabilitation du foyer des jeunes de Boundiali, prévus au marché et répartis comme suit :

LOT N°0 : GENERALITES
LOT N°1 : TERRASSEMENTS
LOT N°2 : GROS ŒUVRE
LOT N°3 : ETANCHEITE
LOT N°5 : VITRAGE
LOT N°6 : SERRURERIE
LOT N°7 : PLOMBERIE SANITAIRE
LOT N°8 : ASSAINISSEMENT
LOT N°10 : ELECTRICITE
LOT N°12 : CLIMATISATION
LOT N°14 : REVÊTEMENTS DURS
LOT N°16 : MENUISERIE BOIS – QUINCAILLERIE
LOT N°17 : MENUSERIE METALLIQUE
LOT N°18 : FAUX PLAFONDS
LOT N°19 : PEINTURE
LOT N°20 : CHARPENTE
LOT N°21 : COUVERTURE
LOT°22 : EQUIPEMENT

IV. PLANNING ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre au PNUD dans les SEPT (7) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux sur lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous les renseignements et justifications utiles. Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, le PNUD fera application des mesures prévues par le C.C.A.G après mise en demeure. Même pour les délais partiels portés au planning. Le planning des travaux sera obligatoirement affiché au bureau du chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de l'ingénieur du PNUD.

V. VISAS ET CONTRÔLES DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Les visas « bons pour exécution » des travaux, ainsi que les recommandations techniques et approbations des matériaux et matériels sont de la compétence exclusive de l'ingénieur du PNUD**.**

VI. INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de prévoir, à ses frais, un local de chantier qui servira de lieu d'entreposage et de stockage de ses matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché. Il devra également prévoir, un autre local munie d'une table et de chaises pour les réunions de chantier.

VII. APPROVISIONNEMENT EN EAU ET EN ELECTRICITE

L'entrepreneur devra effectuer toutes les démarches nécessaires, à ses frais, auprès de la SODECI et de la CIE pour l'alimentation en eau et en électricité du chantier. Dans le cas où les branchements d'eau et d'électricité ne seront pas disponibles, l'entrepreneur est tenu d'assurer les approvisionnements nécessaires à l'aide de moyens adéquats.

VIII. MATERIAUX, MATERIELS ET FOURNITURES

Les matériaux et équipements destinés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent Cahier des Prescriptions Techniques seront de qualité reconnue par les organismes ivoiriens et/ou internationaux de certification. Dans tous les cas, les conditions générales et la qualité des produits, équipements ou matériaux seront définies par les normes ivoiriennes et internationales en vigueur.
Tout produit, équipement ou matériau destiné aux travaux fera l'objet d'une autorisation d'utilisation par l'ingénieur du PNUD. D'une façon générale, la provenance des matériaux, matériels, équipements et fournitures devra être agrée par l'ingénieur du PNUD. Les sables de rivière ou de lagune seront lavés, tamisés, exempts de tous détritus. Le sable de mer est formellement interdit.
Les ciments seront livrés sur le chantier en sacs plombés dont on connaît le poids. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté.
Tous les matériaux non conformes à ces prescriptions seront refusés.

IX. ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'ingénieur du PNUD, un échantillon de chaque espèce de matériau, d'équipement ou de fourniture qu'il compte utiliser. Il ne pourra les mettre en œuvre qu'après acceptation et/ou approbation donnée par l'ingénieur du PNUD.
Les échantillons acceptés seront déposés au bureau du chantier ou tout autre lieu - réputé sûr - et serviront de base de vérification pour la réception des travaux. L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

X. GARANTIE

L'entrepreneur garantit que tous les matériaux, matériels et fournitures livrés en exécution du présent Marché sont neufs et n'ont jamais été utilisés. L'entrepreneur garantit en outre que tous les matériaux, matériels et fournitures livrés n'ont aucune défectuosité due à leur mise en œuvre. Le PNUD est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux, matériels et fournitures et décider de leur lieu d'emploi particulier. Le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon préjuger de leur qualité.
Les provenances devant faire l'objet d'un agrément seront soumises au PNUD en temps utile pour respecter le délai d'exécution – de quatre (4) mois – contractuel et au maximum dans un délai de SEPT (7) jours ouvrables à compter de la notification du Marché.

XI. ESSAIS DE MATÉRIAUX ET MATÉRIELS

Les frais d'essais de conformité des matériaux, matériels et fournitures aux spécifications normatives seront à la charge de l'entrepreneur. Les essais seront effectués conformément aux normes en vigueur. A défaut, aux modes opératoires agréés par le PNUD. Ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé par le PNUD.
Les essais porteront sur la stabilité, la solidité, l'usure et le fonctionnement.
Un procès-verbal sera dressé chaque fois qu'il y aura essais, contrôles ou analyses.

XII. CONTROLE DES TRAVAUX ET VERIFICATION DE LA QUALITE

Le PNUD se réserve le droit de procéder à tout contrôle des travaux qu'il jugera nécessaire, soit par ses propres moyens soit par d'autres organismes de contrôle (Laboratoire, Bureau de Contrôle, etc.). Ainsi, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, des visites et des réunions de chantier périodiques seront organisées, à l'effet pour le PNUD pour s'assurer de l'effectivité et de la qualité des travaux engagés par l'entreprise adjudicataire. Les visites et réunions de chantier feront l'objet de compte-rendu. Il sera porté principalement au compte-rendu (i) les généralités, (ii) le point d'avancement des travaux, (iii) les observations sur les travaux et les recommandations techniques, (iv) les diligences, (v) les points de divers.
L'entrepreneur devra prendre ainsi toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier, la quantité suffisante des matériaux vérifiés et acceptés ; indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par l'ingénieur du PNUD.
La demande de réception d'un matériau, devra être faite au moins quatre (4) jours avant son emploi. Les matériaux et fournitures ne répondant pas aux normes, DTU et règles en vigueur seront refusés et évacués du chantier dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

XIII. MALFACONS ET VICES DE CONSTRUCTION

Si des malfaçons et/ou vices de construction qui s'avéreraient irréparables venaient à être décelés, les ouvrages correspondants seront démolis et repris entièrement et ce, à la charge de l'entrepreneur.
Si ces malfaçons et/ou vices de construction entrainent des dépenses ou dégâts pour d'autres corps d'état d'une part ou des dégâts sur le voisinage (constructions mitoyennes, réseaux ou voiries) d'autre part, ces dépenses et reprises des dégâts seront également à la charge de l'entrepreneur.

XIV. OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Les Entrepreneurs, en tant que « Spécialistes » dans leur lot, et hommes de l'Art et de terrain devront:

- Relever toutes insuffisances de description, toutes anomalies, erreurs, oublis ou contradictions, dans les pièces du dossier, et en référer au Maître d'œuvre autant que nécessaires,
- S'informer auprès de toutes sources, pour obtenir toutes les précisions qu'ils jugent nécessaires,
- Prévoir dans leur prix forfaitaire tous travaux de leur spécialité et tous ouvrages annexes, même non décrits et non figurés,
- Prévoir les qualités adéquates à l'usage et à la destination des ouvrages, tant en standing que robustesse, fonctionnalité, ... et ce même si les définitions du dossier d'Appel d'Offres sont insuffisantes ou erronées,
- Prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer : la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, le respect des règlements de la ville en matière de circulation et de propreté, la protection des biens des propriétés voisines. Ils apporteront une attention toute particulière à garder les voies publiques dans un parfait état de propreté.

XV. ENGAGEMENT DES ENTREPRENEURS

Par le fait de soumissionner, les Entrepreneur reconnaissent :

- avoir vérifié sur place la nature du terrain et son environnement, les sujétions d'approvisionnement et de mise en œuvre,
- avoir bien compris « l'esprit » qui préside à la définition du Projet, le « caractère » l'usage et la destination des ouvrages, et en conséquence avoir prévu les qualités adéquates, tant en standing qu'en robustesse, fonctionnalité,...
- avoir apprécié exactement l'étendue des travaux à exécuter, leurs difficultés et particularités, les conditions à remplir selon les prescriptions de l'ensemble du dossier, les sujétions de délai,...

Ils ne pourront en aucun cas revenir sur le caractère forfaitaire du prix soumissionné en prétextant des imperfections et omissions dans la description des ouvrages et ce, quelle que soit la nature des terrains et objets rencontrés dans les fouilles.
En conséquence, ils reconnaissent avoir établi leur offre en pleine connaissance de cause, et reconnaissent être entièrement responsables de la qualité des travaux, et de durabilité des ouvrages et ce même si les prescriptions du descriptif sont insuffisantes ou erronées.

XVI. ETUDES – PLANS

Les titulaires sont responsables des études et Plans d'exécution nécessaires, en conformité avec la réglementation en vigueur notamment:

- les plans d'ensemble portant repérage des différents détails propres à l'opération,
- les plans de détails définissant clairement les matériaux posés, leur emplacement exact, et les réservations ou sujétions imposées à d'autres corps d'états.

Rappel : Les plans fournis au titre du marché n'ont aucune valeur contractuelle en termes de dimensionnement. Les plans donnent l'implantation des ouvrages. Les entrepreneurs restent entièrement responsables de la réalisation de leurs ouvrages.
Les plans et notes de calcul de dimensionnement du titulaire seront vérifiés par le maître d'œuvre.
Pour les prestations d'ouvrages fabriqués dans le commerce, les Entrepreneurs devront fournir les fiches techniques du fabricant.
Le nombre d'exemplaires des documents produits devra permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archivages.

Les plans définitifs, dits de récolement seront à remettre en fin de chantier au Maître d'ouvrage et au maître d'Œuvre, sous forme de reproductibles (tirages et informatique).
Il est spécifié que les frais d'établissement, de reproduction et de transmission de ces documents sont à la charge des entreprises.

XVII. TEXTES DE REFERENCE

(Liste non exhaustive)
Terrassement
DTU 12 : Terrassements
NF P 98 331 : Tranchées – ouvertures - remblayage
CCTG travaux fascicule 2 : terrassements généraux
Voirie
Guide technique SETRA-LCP
NFP 98-335 : Mise en œuvre des pavés
C.P.C. (cahier de prescriptions communes)
NF P 98-302 : Chaussées-bordures et caniveaux
Maçonnerie :
NF DTU 21 : Exécution travaux en béton
DTU 13-11 : Fondations superficielles
NF DTU 20 – 01 : Ouvrages en maçonnerie
NF DTU 26-01 : Travaux enduits de mortier
NF DTU 59-01 : Travaux de peinture

DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES

LOT 0– TRAVAUX PRELIMINAIRES

0.1 GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot aura la charge de la réalisation de tous les travaux de terrassements et d'implantation tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

0.2 Travaux préliminaires

Ces travaux comprennent notamment :

- l'implantation des bâtiments ;

- le débroussement en général sur l'emprise des bâtiments et éventuellement dans les zones prescrites par le Maitre d'ouvrage ou le Maître d'œuvre afin d'éliminer toute végétation.

- le décapage de la terre végétale sur une épaisseur de 20cm sous l'assiette des terrassements et dans les zones précitées par le Maître d'ouvrage et le technicien.

- l'abattage et le dessouchage des arbres situés dans l'emprise des travaux.

- les terrassements nécessaires à la réalisation du projet,

- les sujétions et aléas notamment le maintien de la circulation pendant les travaux.

0.3 Nettoyage et Débroussaillage

Le débroussement, l'abattage et le dessouchage des arbres seront réalisés sur l'emprise du bâtiment.

Le technicien contrôle se réserve la possibilité d'augmenter ou réduire, ne serait-ce que partiellement et à sa convenance, cette emprise.

Ces travaux comprennent notamment :

- l'élimination de toute végétation sauf les arbres dont la circonférence à 1,50m du sol est supérieure ou égale à 1m.

- Les palmiers, cocotiers et les arbres dont la circonférence du tronc à 1,50m du sol est inférieure à 1m sont réputés pris en compte.

- Le débroussement se fera sur une surface calculée en augmentant de 5m, les dimensions en plan du bâtiment concerné ou suivant indications du technicien.

Ces prix, qui comprennent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré

0.4 Prise de possession et installation du chantier

Le terrain sera pris en charge par l'Entrepreneur, dans l'état où il lui est livré par le Maître d'Ouvrage ou la communauté.

La plate-forme sera livrée à la côte –0,35 m par rapport au niveau fini du rez-de-chaussée, considéré comme le niveau +où –0,00.

Le débord de la plate-forme par rapport aux nus extérieurs du bâtiment sera de 5,00 ml environ.

L'Entrepreneur sera tenu de réceptionner la plate-forme en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer dès le début de chantier de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à la probation du technicien Contrôle

L'Entrepreneur devra mettre à la disposition du chantier :

-a) Le bureau pour la Mission de Contrôle :

- un local de 20m², équipé d'un bureau avec chaises, et petit matériel

-b) Une installation pour réunion de chantier :

- une salle de réunion ventilée pour 10 personnes, équipée d'une grande table et de chaises, d'un tableau noir et de panneaux de grandes dimensions pour fixation des plans et plannings.

Si la communauté consent à mettre des locaux à sa disposition, il devra en assurer l'entretien et la remise en état à la fin des travaux.

0.4.1 Installation de chantier

0.4.1.1. Implantation

L'Entrepreneur devra procéder à l'implantation du bâtiment tel qu'il est défini aux plans Architecturaux.

L'implantation du bâtiment sera obligatoirement effectuée par un géomètre agréé aux frais de l'Entrepreneur. Le Procès-verbal d'implantation sera signé par le géomètre et remis avec le plan au Maitre d'Ouvrage ou au technicien contrôle qui l'approuvera.

Des bornes maçonnées matérialiseront les axes d'implantation et les niveaux. Ces bornes seront implantées de manière à pouvoir être conservées jusqu'à la réception des travaux.

L'implantation sera matérialisée par tout procédé à la convenance de l'Entrepreneur, chaises, piquetages, scellements, etc…, étant entendu que cette matérialisation restera en place jusqu'au jour où l'exécution des maçonneries atteindra le niveau bas du rez-de-chaussée.

0.5 Assainissement et Alimentation en eau

0.5.1 Assainissement

0.5.1.1 Description des toilettes humides

En ce qui concerne la construction des toilettes en général, se reporter aux plans d'assainissement du Ministère de la Construction et aux bordereaux descriptif et quantitatif.

Dans la construction de un ou plusieurs modules de toilettes a chasse d'eau, les éléments ci-dessous seront considérés :

0.5..1.1.1. Canalisations

Ces travaux sont constitués principalement par :

- la fourniture et pose de tuyaux PVC de raccordement ;

- canalisations en tube PVC Assainissement série II avec collet et joint caoutchouc posées en tranchées, y compris toutes sujétions de branchements par raccords ou emboîtages, y compris également le chargement et le transport à pied d'œuvre.

0.5..1.1.1..1 Tuyau PVC diamètre 160

0.5..1.1.1.2. Tuyau PVC diamètre 125

0.5..1.1.1.3. Tuyau PVC diamètre 110

0.5..1.1.1.4. Tuyau PVC diamètre 100

0.5..1.1.1.5 Tuyau PVC diamètre 75

0.5..1.1.1.6 Tuyau PVC diamètre 40

0.5..1.2. Regards

Ces travaux comprendront :

-la réalisation des regards de visite en agglomérés pleins fermés par un tampon (dalle en B.A) sur un radier en béton armé. Un ou deux regards construit(s) au bas du mur recueilleront les eaux usées provenant des salles d'eau et /ou des toilettes pour les diriger vers un puits perdus creusé à 4 ou 5 m des bâtiments.

0.5..1.2.1. Regards de visite 80 x60

0.5..1.2.2. Regards de visite 60 x60

0.5..1.3. Traitement des eaux

Le traitement des eaux sera assuré par fosse septique et un puits perdu construits selon les normes en vigueur. L'entrepreneur à charge du lot assainissement devra les études d'exécution et tous les détails nécessaires.

0.5.2.1.3.1 Fosse Septique et Puits perdu dito

LOT 1– TRAVAUX DE TERRASSEMENT

1.0. GENERALITES

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation de tous les travaux de terrassement tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

Les prestations incluses au présent lot et plus particulièrement les postes fouilles de fondations seront bornés à une limite définie comme suit :

- 0,35m par rapport au niveau fini du sol des rez-de-chaussée de tous les bâtiments, pour limite des prestations des travaux forfaitaires.

Tous les ouvrages établis au-delà de cette limite seront réglés au bordereau de prix ; avec pour base de calculs le prix unitaire du poste considéré exprimé au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire appliqué aux quantités du marché.

En outre il est entendu que le terrain livré à l'entreprise présente les caractéristiques qui le rendre propre à la réalisation du projet à savoir :

Terrain d'accès facile constructible, de constitution ne nécessitant aucun curage ou substitution, traversé par aucun réseau enterré ou aérien apportant une entrave ou une servitude aux travaux de construction.

1.1 FOUILLES EN RIGOLE OU EN TROU

Réalisation de fouilles en tranchée ou en trou comprenant notamment :

- La fourniture de tous les matériels nécessaires à l'exécution de cette tâche.
- L'exécution des fouilles en terrains de toutes natures y compris étaiement et blindage si nécessaires. Largeur de fouilles : 50 cm minimum.
- Les épuisements éventuels pour l'exécution à sec des ouvrages.
- La mise à dépôt provisoire ou définitive des matériaux inutiles après remblaiement, autour des fondations (voir les articles suivants) :
- Dans tous les cas, le fond de fouille des semelles se situera au minimum à 70 cm en dessous du niveau du terrain naturel.
- Il appartiendra à l'Entrepreneur de s'assurer des caractéristiques des sols, des taux de travail compatibles, eu égard aux charges transmises, au travers des études géotechniques qu'il pourrait faire établir préalablement. Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'en ce qui concerne les terrassements pour fondations, son offre reste globale et forfaitaire quels que soient les dimensionnements qui résulteraient de la nature des terrains rencontrés, et matériaux qu'il compte utiliser.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre cube de terre (m3)

Localisation : semelles filantes.

1.2.1 FOUILLES EN RIGOLES

1.2.2. REMBLAIS

1.12.1.1. REMBLAIS PROVENANT DES FOUILLES

Les remblais après exécution des fondations jusqu'au-dessous du dallage seront réalisés par terre d'apport de bonne qualité qui ne comprendra ni gravois, terre végétale, mauvaises terres argileuses, glaiseuses, etc.

Ces terres proviendront des fouilles, sous réserve que celles-ci répondent aux conditions souhaitées, et après accord du Maître d'Œuvre.

En règle générale, tous les matériaux de déblais seront réutilisés en remblais, à l'exception toutefois des matériaux contenant plus de 0,5 % de matières organiques, des vases et des matériaux fins très argileux dont la limite de liquidité (LL) serait supérieure à 60.

L'Entrepreneur sera seul responsable des terres qu'il fournira.

Les remblais au droit des fondations ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'Œuvre.

La mise en place s'effectuera par couches successives de 0,20m d'épaisseur.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre cube de terre mise en place (m3)

1.2.1.2.1.1. REMBLAIS PROVENANT DES FOUILLES

Localisation : après exécution des fondations

1.2.1.3. REMBLAIS SOUS DALLAGES

Avant l'exécution des dallages sur terre-plein, l'Entrepreneur devra la réalisation d'un nivellement pour mise à la côte définitive de la fouille y compris, pilonnage et dressement ainsi que l'enlèvement des terres éventuelles.

Il devra également la fourniture et la mise en place d'une forme de 0,05 m d'épaisseur constituée de matériaux appropriés, non plastiques, tels que gravier, sablon, tout venant de sable et gravier.

Cette forme sera compactée et parfaitement dressée avant coulage du dallage.

L'enlèvement de toutes les terres excédentaires. Celles-ci seront stockées sur le terrain à un endroit à définir avec le Maître d'œuvre.

1.2.1.3.1. Remblais sous dallage

LOT 2 - GROS ŒUVRES

2.0. GENERALITES

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation de tous les travaux de GROS-ŒUVRE tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

2.1. MACONNERIE- BETON ARME

2.1.1. FONDATIONS – INFRASTRUCTURE

Les fondations seront établies en fonction des charges à transmettre et de taux de travail admissible au sol.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de s'assurer des caractéristiques du sol de fondation qui devront être soumises à l'accord du Maître d'Œuvre.

Il est toutefois rappelé que l'offre de l'Entrepreneur en ce qui concerne les fondations reste globale et forfaitaire quelles que soient les contraintes qui résulteront des éventuels essais

L'entrepreneur pourrait effectuer à ses frais les essais au pénétromètre dynamique pour confirmer les taux de travail du sol aux différentes profondeurs prévues.

Les fondations seront réalisées par des semelles filantes en béton armé à une profondeur de 0,70m minimum.

En cas de différence de niveau, les décrochements seront réalisés par des redans successifs, soit par des éléments en béton incorporés destinés à résister aux efforts engendrés.

2.2.1.1. BETON DE PROPRETE

La réalisation de béton de propreté comprend :

- Toutes les fournitures sans exception, nécessaires à la parfaite exécution du béton.
- La fabrication de béton dosé à 150Kgs de ciment par mètre cube de béton mis en œuvre.
- Le réglage soigné et précis des fonds de fouilles.
- La mise en œuvre de ce béton sur une couche de 0,05m d'épaisseur minimum, le serrage et le lissage de béton.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre cube (m3)

LOCALISATION : SOUS LES SEMELLES DE FONDATIONS.

2.2.1.1.1. BETON DE PROPRETE

2.2.1.2. BETON ARME POUR FONDATIONS

Réalisation de semelles de fondations filantes et de longrines en béton armé dosé à 350Kgs de ciment par mètre cube de béton mis en place comprenant :

- L'approvisionnement de tous les matériaux.
- La confection et le montage des coffrages.
- Le façonnage et la mise en place des armatures.
- Les sujétions pour réservations éventuelles.
- La préparation et la mise en œuvre du béton.

- Les réservations nécessaires pour les scellements des pièces métalliques.
- Le décoffrage et le ragréage si nécessaire.

Localisation :

- Pour les semelles filantes sous tous les murs porteurs en agglomérés de 15.

2.2.1.2. SEMELLES FILANTES

2.2.1.2.1. BETON B2

2.2.1.2.2. ACIERS HA

2.2.1.2.3. COFFRAGE P1

2.2.1.3. OSSATURE BETON EN INFRASTRUCTURE

Réalisation d'ouvrages en béton armé pour amorces des poteaux, chaînages d'arase, raidisseurs etc. comprenant :

- L'approvisionnement de tous les matériaux.
- La confection et le montage des coffrages pour parements destinés à être enduit.
- Le façonnage et la mise en place des armatures.
- La préparation et la mise en œuvre du béton.
- Le décoffrage, l'enlèvement des balèvres, le ragréage si nécessaire.
- Les sujétions pour réservations.

Localisation : Pour amorce des poteaux, raidisseurs, chaînage bas.

2.2.1.3. Poteaux et raidisseurs verticaux

2.2.1.3.1. Béton B2

2.2.1.3.2. Aciers HA

2.2.1.3.3. Coffrage P1

2.2.1.4. Chaînages bas sur maçonnerie

2.2.1.4.1. Béton B2

2.2.1.4.2. Aciers HA

2.2.1.4.3. Coffrage P1

2.2.1.5. Maçonnerie d'agglomérés de 15 pleins

Fourniture et mise en place de maçonnerie d'agglomérés de 0,15 pleins comprenant notamment :

- L'approvisionnement des matériaux et matériels nécessaires.
- La pose des parpaings au mortier de ciment.
- Le jointoiement au mortier de ciment.
- Le nettoyage après travaux.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré (m²)

Localisation : En infrastructure sous tous les murs porteurs côtés 0,15 sur plans, à partir de la semelle de fondation.

2.2.1.5.1. Maçonnerie d'agglomérés de 15 pleins

2.2.1.6. DALLAGES

Réalisation de dallages avec chapes incorporées en béton armé comprenant notamment :

- La fourniture de tous les matériels et matériaux nécessaires.
- Le réglage et le compactage du terrain en place.
- La fourniture et la pose d'une couche anti-capillarité (couche polyéthylène 100 microns).
- L'exécution du dallage en béton dosé à 300Kgs de ciment par mètre cube de béton mis en place y compris aciers HA 6 minimum, et d'une épaisseur de 10 cm minimum.
- L'exécution des joints de dilatation, de retrait et d'isolement si nécessaire.
- L'exécution de renforts sous les murs non porteurs.
- La réalisation de bêches en rive de dallages s'il n'y a pas de fondations. Les prix devront comprendre toutes les sujétions pour fouilles complémentaires, coffrage, aciers...

Localisation : Toute la surface du bâtiment

2.2.1.6.1. Dallage brut épaisseur 10cm

2.2.1.6.2. Béton

2.2.1.6.3. Armature en treillis de fer 6

2.2.1.6.4. Film polyane sous dallage

2.2.2. OSSATURE ET MURS EN EN ELEVATION

2.2.2.1. Murs en élévation

Ces prix comprennent notamment :

- l'approvisionnement des matériaux et matériels nécessaires
- l'approvisionnement de parpaings creux de classe minimale B40, de parpaings pleins de classe minimales B80, ou de claustras
- la pose des parpaings ou claustras hourdés au mortier de ciment en ménagement des espaces pour les raidisseurs
- l'exécution de raidisseurs à l'italienne coffrage ordinaire ; ferraillage suivant DTU en vigueur.

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre carré (m²) de mur.

Localisation : Suivant plans

2.2.2.1.1. Murs en agglos creux de 15cm.

2.2.2.1.2. Murs en agglos creux de 10 cm

2.2.2.1.3. Murs en agglos creux de 7 cm pour gaines

2.2.2.3. OSSATURE EN ELEVATION

Réalisation d'ouvrages en béton armé en élévation comprenant :

- L'approvisionnement de tous les matériaux.
- La confection et le montage des coffrages pour parements destinés à être enduit.
- Le façonnage et la mise en place des armatures.
- La préparation et la mise en œuvre du béton dosé à 350Kgs de ciment par mètre cube de béton mis en place.

  Les sujétions et mise en œuvre par aiguille vibrante
- Le décoffrage, le ragréage si nécessaire.
- Les sujétions pour réservations

Localisation : Pour l'ensemble des ouvrages en béton armé en élévation : poteaux incorporés ou isolés, poutres, chaînages, linteaux, appuis de baies et couronnements de pignons.

2.2.2.3. Poteaux en BA dosé à 350kg/m3

2.2.2.3.1. Béton B3

2.2.2.3.2. ACIERS HA

2.2.2.3.3. Coffrage P4

2.2.2.4. Raidisseurs EN BA dosé à 350kg/m3

2.2.2.4.1. Béton B3

2.2.2.4.2. ACIERS HA

2.2.2.4.3. Coffrage P4

2.2.2.5. CHAINAGES HORIZONTAUX ET LINTEAUX dosés à 350kg/m3

2.2.2.5.1. Béton B3

2.2.2.5.2. ACIERS HA

2.2.2.5.3. Coffrage P4

2.2.2.6. Appui de baie en BA dosé à 350kg/m3

2.2.2.6.1. Béton B3

2.2.2.6.2. ACIERS HA

2.2.2.6.3. Coffrage P4

2.2.2.7. Couronnement des murs et pignons en BA dosé à 350kg/m3

2.2.2.7.1. Béton B3

2.2.2.7.2. ACIERS HA

2.2.2.7.3. Coffrage P4

2.2.2.8. Console en BA dosé à 350kg/m3

2.2.2.8.1. Béton B3

2.2.2.8.2. ACIERS HA

2.2.2.8.3. Coffrage P4

2.2.2.9. ENDUITS

2.2.2.9.1. Enduits extérieurs

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires
- la mise en place des échafaudages nécessaires
- le nettoyage et l'humidification du support
- l'exécution de l'enduit en 2 ou 3 couches suivant finition (carrelage ou peinture) pour une épaisseur de 1,5cm à 2 cm, jusqu'à 0,10cm au-dessus des faux plafonds extérieurs.
- l'enduit sur murs extérieurs sera en enduit lissé ordinaire suivant indication
- le nettoyage après travaux et l'évacuation des gravois à la décharge publique.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré (m²)

Localisation : Sur tous les murs extérieurs et sous face de dalle

2.2.2.9.1.1. Sur murs extérieurs ou béton

2.2.2.9.2. Enduits intérieurs

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires
- la mise en place des échafaudages nécessaires
- le nettoyage et l'humidification du support
- l'exécution de l'enduit en 2 ou 3 couches suivant finition (carrelage ou peinture) pour une épaisseur de 1,5cm à 2 cm, jusqu'à 0,10cm au-dessus des faux plafonds intérieurs
- l'enduit sur murs extérieurs sera en enduit lissé ordinaire suivant indication
- le nettoyage après travaux et l'évacuation des gravois à la décharge publique.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré (m²)

Localisation : Sur tous les murs intérieurs et sous face de dalle

2.2.2.9.2.1. Enduits intérieurs sur murs ou béton

2.2.2.10. CHAPES

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires

- le nettoyage, lavage et brossage du support

- l'humidification du support.

- l'exécution d'une chape de 5cm d'épaisseur minimale au mortier de ciment dosé à 300 kg/m3

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré.

2.2.2.10.1. Chape ciment finition lissée

CES PRIX COMPRENNENT NOTAMMENT :

- LA FOURNITURE DE TOUS LES MATERIAUX ET MATERIELS NECESSAIRES

- LE NETTOYAGE, REPIQUAGE, LAVAGE ET BROSSAGE DU SUPPORT (DALLE OU DALLAGE)

- L'HUMIDIFICATION DU SUPPORT

- L'EXECUTION DE LA FINITION PRESCRITE (TALOCHEE ET PARFAITEMENT LISSEE)

- L'EVACUATION DES GRAVATS A LA DECHARGE PUBLIQUE.

2.3. OUVRAGES DIVERS

2.3.2. RAMPES D'ACCES

REALISATION DES RAMPES EN BETON ARME DOSE A 350KGS DE CIMENT, Y COMPRIS TOUTES LES ARMATURES NECESSAIRES ; L'EPAISSEUR DEVRA TENIR COMPTE DE LA CHAPE.

LOCALISATION : RAMPE D'ACCES AUX DIFFERENTS LOCAUX

LOT 03- ETANCHEITE

3.0. GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot aura la charge de la réalisation des travaux d'étanchéité tels qu'ils figurent sur les plans et/ou selon les états de lieux des bâtiments existants, conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences du Contrôle. Avant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage et au Maitre d'Œuvre les plans complets d'exécution indiquant à l'échelle 1/100è les dispositions prévues pour les relevés, protections etc.

L'Entrepreneur étant responsable de tous les vices de construction, en cas de fuite, il devra toutes les réparations et la remise en état complète des parties dégradées (tous corps d'état).

3.1. FORME DE PENTE

L'Entrepreneur adjudicataire du présent lot aura à sa charge la réalisation d'une chape en béton maigre comprenant :

- La fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires ;
- La réalisation de la forme de pente au mortier de ciment hydrofuge avec une pente minimale de 1% ;
- La réalisation des sorties d'eau à l'aide de gargouille en PVC de diamètre 110 de premier choix

3.2. ETANCHEITE SUR ELEMENT PORTEURS

L'Entrepreneur adjudicataire du présent lot aura à sa charge la réalisation des travaux d'étanchéité bicouche autoprotégées pour toiture terrasses inaccessible comprenant :

- Le séchage et le nettoyage du support réalisé ;
- La mise en œuvre de l'étanchéité selon les DTU suscités et comprenant
    - En partie courante, une couche d'enduit d'imprégnation à chaud (EAC) ;
    - En relevée d'étanchéité, une couche d'enduit d'imprégnation à froid (EIF) ;
    - La pose d'une feuille de chape 40 autoprotégée en partie courante et en relevée d'étanchéité finition type paradiène.

Localisation : Toitures terrasses inaccessibles

Ces prix s'entendent toutes sujétions d'achat et de transport des constituants et de mise en œuvre de l'étanchéité. Ces prix s'appliquent au mètre carré (m2) d'étanchéité pour la partie courante et au mètre linéaire (ml) en relevés.

3.5. OUVRAGE DIVERS

3.5.3 Etanchéité des couvertures tôle

Après la pose de la couverture, l'entrepreneur procèdera à la protection des points de fixation en collant des morceaux de feuille de pax aluminium sur les têtes des tirefonds et tous les points de fuites d'eau constatés.

Etanchéité par pastillage sur tôles et tirefonds

Localisation : Tous les bâtiments à réhabiliter et/ou à construire.

LOT 04- VITRERIE

4.0. GENERALITES

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de vitrerie, tels qu'ils figurent sur les plans. Tous les vitrages seront clairs et devront avoir une épaisseur de 6mm.

4.1. Chassis NACO

Ce prix comprend :

-la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires,

-la fourniture des châssis alu de 6 lames naco, par paire

-la découpe des verres suivant dimensions,

-la pose des châssis et des lames.

4.1.1. **Châssis de 6 lames de type naco, par paire**

4.1.2. Verre naco clair épaisseur 6 mm

LOT 07 PLOMBERIE SANITAIRE

7.0. PRESCRIPTIONS GENERALITES

L'entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de plomberie tels qu'ils figurent sur les documents graphiques. Le présent lot concerne exclusivement les toilettes à chasse d'eau, leur alimentation en eau et leur évacuation EU.

Le passage des canalisations et tuyauteries devra s'effectuer obligatoirement dans les trous et trémies prévus sur les plans.

Les trous dans le béton devront être prévus aux plans de percements et réservés à la construction. En aucun cas, il ne sera fait, sans réservation préalable, de percements, de scellements ou de saignées dans un élément porteur (Poteaux, poutres ou nervures de plancher).

Toutes les canalisations traversant les murs, cloisons ou planchers seront protégées par des fourreaux de diamètre directement supérieur, dépassant la face des murs et planchers de 3 cm minimum, l'espace entre tuyauterie et fourreau sera bourré.

Les fourreaux ne seront scellés qu'après fixations des tuyaux.

Les tuyauteries d'alimentation seront posées avec une pente minimale de 0,3 % minimum.

Les canalisations d'évacuation seront posées avec une pente minimale de 1,5 % de telle sorte que les vitesses d'écoulement permettent l'auto-curage.

Lorsque les canalisations, d'eau sous pression ou les évacuations sont posées dans une engravure ou encastrées, elles seront obligatoirement protégées efficacement contre la corrosion des matériaux de contact.

La protection sera faite par gaine type "Cintroplast" ou similaire.

Les installations seront efficacement protégées par l'Entrepreneur dans le cas contraire, les dégradations consécutives aux travaux seront réparées à ses frais.

Il sera veillé à ce qu'aucun corps étranger ne puisse s'introduire dans les tuyauteries en cours de pose. Le prix du mètre linéaire s'entend toutes sujétions de pose et de raccordement ; notamment pour les canalisations en tranchée :

- le déblai et remblai
- le lit de sable
- le grillage avertisseur
- etc.

La désinfection de l'eau des citernes et des conduites d'eau potable sera réalisée conformément aux prescriptions du service d'hygiène. Cette désinfection sera réalisée au permanganate.

7.1. CANALISATIONS

7.1.1. Alimentation

Le réseau eau froide sera amené de la réserve enterrée jusqu'au mini château situé près des latrines.

Depuis le robinet d'arrêt extérieur, la distribution sera réalisée en tube PVC pression 10 bars, jusqu'au compteur SODECI.

Canalisations en tube PVC pression rigide de 10 bars enterrées, toutes sujétions de pose de raccords et branchement. Le prix du ml devra tenir compte des raccords, ingrédients et autres.

7.1.1.1. Tube PVC, série pression, diam.32

7.1.2. Distribution eau froide

Les canalisations de distributions intérieures seront réalisées en tube cuivre. Ces tubes seront protégés extérieurement par gaine, type cintroplast ou similaire

Elles seront posées, encastrées ou sur colliers d'acier démontable avec rosaces d'écartement. Les diamètres seront en conformité avec les normes :

7.1.2.1. Tube cuivre, diam. 10 x 12 et 12 x 14

7.1.3. Evacuations

Les travaux d'évacuation du présent lot sont compris jusqu'aux regards extérieurs situés au maximum à 2 m des façades.

Les évacuations se feront à raison d'une sortie EU et d'une sortie EV. (Système séparatif), à travers un réseau extérieur canalisation - regards, jusqu'au réseau d'assainissement.

Canalisations en PVC

Canalisations en tube PVC série évacuations y compris toutes sujétions de pose, d'assemblages et de branchement. (Le prix du ML devra tenir compte des raccords ingrédients et toutes sujétions de pose raccordement).

7.1.3.1. Tube PVC série évacuation, diam. 110

Localisation : Evacuation EV

7.1.3.2. Tube PVC série évacuation, diam. 75 ; 63 ; 50 ; 40 ; 32.

Localisation : Evacuation EU

7.2. APPAREILS SANITAIRES ET ACCESSOIRES

Généralités

Les prescriptions, ci-après, seront obligatoirement à respecter par l'entreprise dans sa proposition. Les marques et références proposées seront à indiquer tant pour les appareils que pour la robinetterie.

La documentation des appareils et des robinetteries est à joindre.

Une fois les marchés signés, aucune modification ne sera acceptée sans accord écrit du maître d'ouvrage et de l'Ingénieur.

Si certaines marques sont précisées dans ce document, elles ne le sont que pour indiquer une forme, une ergonomie et qualité, mais en aucun cas imposées.

Appareils sanitaires : JACOB DELAFON gamme ODEON ou ALLIA gamme PRIMA STYLE ou équivalent.

Robinetterie : JACOB DELAFON - PAINI – DELABIE – PORCHER ou équivalent.

Les appareils sanitaires seront en porcelaine vitrifiée et équipés de robinetteries répondant à la norme NFD 18.201 imposant entre autres caractéristiques des minima d'endurance et de bruit.

Les appareils sanitaires seront de couleur blanche et équipés de robinetterie de même marque et type, tête et commande en laiton chromé suivant spécification ci-après.

Pour lavabo, les robinetteries seront avec flexible d'alimentation et robinet d'arrêt.

Appareillage, robinetterie et accessoires

Fourniture et pose de W.C. à l'anglaise type Africa y compris toutes sujétions de pose

Fourniture et pose d'urinoir mural type Africa y compris toutes sujétions de pose

Fourniture et pose de glace de bac sanitaire épaisseur 6 mm, Dim. 80 x 80

Fourniture et pose de porte-papier chromé

Fourniture et pose de porte-serviette une branche chromé

Fourniture et pose de siphon de sol Diam.

Fourniture et pose robinet de douche de marque PAINI ou équivalent y compris toutes sujétions de pose

Fourniture et pose de robinet de lavabo de marque PAINI ou équivalent y compris toutes sujétions de pose

Fourniture et pose de robinet de puisage

Fourniture et pose d'évier en inox 01 cuve

LOT 08 - ASSAINISSEMENT

8.0 Généralités

De façon générale, le traitement des déchets humains est assuré au moyen de système autonome de fosse septique et puits perdu sauf dans les centres urbains disposant de système d'égouts où l'élimination des déchets pourra se faire par branchement direct aux égouts. En ce qui concerne l'alimentation en eau, elle sera assurée par branchement au réseau SODECI, forage ou par un système de récupération des eaux pluviales au moyen de citerne en maçonnerie.

8.1. Assainissement

8.1.1 Description des toilettes humides

En ce qui concerne la construction des toilettes en général, se reporter aux plans d'assainissement du Ministère de la Construction et aux bordereaux descriptif et quantitatif.

Dans la construction d'un ou plusieurs modules de toilettes a chasse d'eau, les éléments ci-dessous seront considérés :

8.1.1.1. Canalisations

Ces travaux sont constitués principalement par :

- la fourniture et pose de tuyaux PVC de raccordement ;

- canalisations en tube PVC Assainissement série II avec collet et joint caoutchouc posées en tranchées, y compris toutes sujétions de branchements par raccords ou emboîtages, y compris également le chargement et le transport à pied d'œuvre.

8.1.1.1..1 Tuyau PVC diamètre 160

8.1.1.1.2. Tuyau PVC diamètre 125

8.1.1.1.3. Tuyau PVC diamètre 110

8.1.1.1.4. Tuyau PVC diamètre 100

8.1.1.1.5 Tuyau PVC diamètre 75

8.1.1.1.6 Tuyau PVC diamètre 40

8. 2. Regards

Ces travaux comprendront :

-la réalisation des regards de visite en agglomérés pleins fermés par un tampon (dalle en B.A) sur un radier en béton armé. Un ou deux regards construit(s) au bas du mur avant des latrines recueilleront les urines et les eaux usées provenant des lave-mains pour les diriger vers un puits perdus creusé à 4 ou 5 m des latrines.

8.2.1. Regards de visite 80 x60

8.2.2. Regards de visite 60 x60

8.2.3. Regards de visite 50 x50

8.2.4Traitement des eaux

Le traitement des eaux sera assuré par fosse septique et un puits perdu construits selon les normes en vigueur. Pour l'équipement des cabines de wc, il sera prévu des wc dits à l'anglaise posés avec toutes les sujétions. L'entrepreneur à charge du lot assainissement devra les études d'exécution et tous les détails nécessaires.

8.3 – Fosse septique maçonnée en agglomérés pleins de 15

L'Entrepreneur adjudicataire du présent lot aura à sa charge la réalisation d'une fosse septique maçonnée à l'aide d'agglomérés pleins de 15 cm de dimensions selon le modèle homologué en République de Côte d'Ivoire par le Ministère de la Construction. Le modèle sera transmis aux entreprises soumissionnaires lors de la visite de site obligatoire. Ce prix comprend :

La fourniture de tous matériels et matériaux nécessaires ;

L'exécution de fouilles en excavation de dimensions désirées ;

La réalisation d'un béton de forme en fond de fouille ;

Le montage et le jointement au mortier de ciment d'agglomérés pleins de 15 ;

La fourniture et la pose de tampons identiques à ceux des regards de visite. A ces endroits, l'on réalisera une élévation en béton de 5 à 10 cm, dans laquelle, viendra se loger le tampon de visite ;

La fosse septique sera crépie et étanchée comme selon le modèle homologué.

Localisation : Emplacement selon plan.

Ce prix s'entend toutes sujétions et aléas de fourniture et de montage. Ce prix s'applique à l'unité (u)

8.3.1– Fosse septique pour 30 usagers

8.4 – Puits perdu maçonné en agglomérés pleins de 15

L'Entrepreneur adjudicataire du présent lot aura à sa charge la réalisation d'un puits perdu maçonné à l'aide d'agglomérés pleins de 15 cm de dimensions selon le modèle homologué en République de Côte d'Ivoire par le Ministère de la Construction. Le modèle sera transmis aux entreprises soumissionnaires lors de la visite de site obligatoire. Ce prix comprend :

La fourniture de tous matériels et matériaux nécessaires ;

L'exécution de fouilles en excavation de dimensions désirées ;

Le montage et le jointement au mortier de ciment d'agglomérés pleins de 15 ;

La fourniture et la pose de tampon identique à ceux des regards de visite.

Le puits perdu sera pourvu d'éléments grossiers et moyens comme selon le modèle homologué.

Localisation : Emplacement selon plan.

Ce prix s'entend toutes sujétions et aléas de fourniture et de montage. Ce prix s'applique à l'unité (u)

8.41– Puits perdu pour 21 à 30 usagers

LOT 10 ELECTRICITE

10.0. GENERALITES

Le présent descriptif a pour objet de définir les installations de courants faibles à réaliser pour la construction des bâtiments à usage de bureau ou de logement.

L'entrepreneur devra prendre connaissance des prescriptions générales intéressant tous les autres corps d'état.

Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art, aux normes et réglementations en vigueur dans leurs éditions les plus récentes notamment la NFC 15 100

Les travaux à réaliser comprennent :

- L'alimentation principale
- La prise de terre
- Le tableau de distribution
- La distribution secondaire
    . Distribution éclairage
    . Distribution prise de courant
- Les appareils d'éclairage

10.1.2. Prise de terre et liaisons équipotentielles

La prise de terre sera réalisée par ceinturage de terre du bâtiment par un câble cuivre nu 25 mm2.

La valeur de la prise de terre sera inférieure à 10 OHMS.

10.1.2.1. Prise de terre et liaisons équipotentielles

10.2. DISTRIBUTION SECONDAIRE

A) Alimentations éclairage

Les canalisations éclairage seront réalisées en conducteurs H07VU 1,5mm2 sous tube ICD n° 11 encastré dans la maçonnerie et en câbles VGV sous tube IRO posé dans le vide de construction et dans les zones démunies de faux plafond.

B) Alimentations prises de courant

Issues du tableau de protection, les canalisations seront réalisées en câbles VGV 3 x 2,5mm2 ou conducteurs H07VU 2,5mm2 sous tube ICD n° 13 enrobé dans la maçonnerie.

10.2.1. Tube ICD n°11 y/c câbles

10.2.2. Tube ICD n°13 y/c câbles

10.3. PETITS APPAREILLAGES

Le petit appareillage sera du type Nepturne plaque blanche fixation à vis de Legrand ou similaire dans tous les locaux.

10.3.1. Interrupteur simple allumage

10.3.2. Interrupteur double allumage

10.3.3. Interrupteur va et vient

10.3.4. Prise de courant 2 P +T 10 /16 A

10.4. APPAREILLS D'ECLAIRAGE

Les luminaires fluorescents seront équipés de tubes 36 w, ø 26, compensés avec un IRC · 85, 4000°K.

10.4.1. Réglette fluo 1 x 36 w

10.4.2. Réglette fluo à grille 2 x 36 w

LOT N°14. REVÊTEMENTS DURS

14.1– REVÊTEMENTS SOLS

14.1.1 – Grès Cérame

L'Entrepreneur adjudicataire du présent lot aura à sa charge, la fourniture et la pose des revêtements de type Grès Cérame importé de chez BUCHTAL, PORCELANOSA, NOVOCERAM ou qualité équivalente de marque française, italienne ou espagnole. Ce prix comprend :

La fourniture de tous matériels et matériaux nécessaires ;

La fourniture et la pose de carrelage Grès cérame 60 x 60 ou 30 x 30 de classement UPEC approprié (cf. tableau ci-joint) Le coloris aura été préalablement approuvé par le PNUD ;

Les plinthes Grès Cérame hauteur 8 cm de même ton que le carrelage seront posés le long des murs ;

Les girons des escaliers recevront un nez de marche en métal strié (aluminium filé ou inox percé) antidérapant (bande antidérapante) de finition anodisée. Ces nez de marche seront posés en recouvrement et fixation par visserie ;

L'UPEC et l'indice du carrelage seront vérifiés et des tests d'étanchéité seront éprouvés sur les carreaux proposés par l'entrepreneur adjudicataire ;

Lesdits revêtements devront donc satisfaire au classement UPEC du local donné ;

La pose du carrelage y compris joints (secs et/ou de rupture) devra respecter les normes, DTU 52.1 et 52.2, règlements en vigueur et surtout les règles de l'art. Tout défaut de réglage et de planéité lors de la pose du carrelage fera l'objet de refus par l'ingénieur du PNUD et l'entrepreneur se verra dans l'obligation de reprendre la pose du carrelage, à ses frais.

Localisation : Selon plan de pose

Ces prix s'entendent toutes sujétions et aléas de fourniture et de pose. Ces prix s'appliquent au mètre carré (m2) de carrelage posé et au mètre linéaire (ml) de plinthe posé.

14.1.1.1 – F/P Grès Cérame 60 x 60 de type importé

14.1.1.2 – F/P Grès Cérame antidérapant 30 x 30 de type importé

14.1.1.3 – F/P Plinthe Grès Cérame hauteur 8 cm

14.2– REVÊTEMENTS MURS DES TOILETTES

14.2.1 – Faïence

L'Entrepreneur adjudicataire du présent lot aura à sa charge la fourniture et la pose de revêtements de type Grès Cérame importé. Ce prix comprend :

La fourniture de tous matériels et matériaux nécessaires ;

La fourniture et la pose de faïence grès cérame de dimensions minimales de 20 x 20, dont la qualité et le coloris auront été préalablement approuvés par l'ingénieur et les bénéficiaires ;

Les faïences Grès Cérame 20 x 20 seront posés aux murs des toilettes ;

L'UPEC du carrelage sera vérifié et des tests d'étanchéité seront éprouvés sur les carreaux proposés par l'entrepreneur adjudicataire ;

La pose du carrelage y compris joints devra respecter les normes, DTU et règles en vigueur et surtout les règles de l'art. Tout défaut de réglage et de planéité lors de la pose du carrelage fera l'objet de refus par l'ingénieur et l'entrepreneur se verra dans l'obligation de reprendre la pose du carrelage, à ses frais.

Localisation : Selon plan de pose

Ce prix s'entend toutes sujétions et aléas de fourniture et de pose. Ce prix s'applique au mètre carré (m2) de carrelage posé.

14.2.1.1 – F/P Faïence 20 x 20 de type importé hauteur 2.20 m

LOT N°16. MENUISERIE BOIS – QUINCAILLERIE

16.0 QUALITE DES BOIS

La qualité de bois employés devra répondre aux exigences des normes en vigueur et aux cahiers des prescriptions tes qu'indiqué dans les DTU n°36.1.

Les bois utilisés pour les ouvrages doivent être des essences ivoiriennes sauf stipulations contraires du présent descriptif. Dans ce cas, l'échantillon de l'article doit être présenté à l'ingénieur du PNUD pour approbation. Ils devront être parfaitement sains et exempts d'aubiers, de nœuds, de pourritures, méandres, dentes, gerçures et de tous les autres défauts nuisibles à leur conservation et à l'exécution d'une bonne menuiserie.

Tous les bois utilisés seront secs. Ils auront été débités suffisamment à l'avance pour permettre un séchage complet et éviter toutes déformations des menuiseries mises en œuvre. Les menuiseries n'ayant pas supporté une saison d'harmattan ou de climatisation seront remplacées.

La préparation et l'exécution des menuiseries seront en tous points conformes aux prescriptions du cahier du CSTB (Centre Scientifique des Techniques du bâtiment), à savoir :

- Généralités (sur la préparation et qualité des bois mis en œuvre)
- Séchage des bois,
- Assemblage (qualité et exécution),
- Etanchéité des menuiseries extérieures finition,
- Tolérances de dimensions et jeux,
- Mesures à prendre pour la conservation des menuiseries avant pose,

MISE EN OEUVRE

Avant assemblage, toutes les pièces seront traitées en atelier par trempage après usinage avec des produits insecticides, ignifuges, fongicides et anticryptogamiques, compatibles avec les peintures ou vernis ultérieurs.

- Les produits de traitement devront recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.
- Tous les ouvrages recevront une couche d'impression sur toutes les faces avant pose sur chantier
- Toutes les portes et fenêtres auront des huisseries de section minimale de 7x7cm.

ECHANTILLONS

Des modèles de tous les châssis seront présentés avant toute exécution, et exposés dans un local prévu à cet effet.

Toutes les menuiseries bois seront traitées en usine ou en atelier par le menuisier, immédiatement après fabrication et avant pose, sur bois parfaitement secs, avec un produit hydrofuge assurant en même temps la stabilisation en profondeur et la couche d'impression incolore et pouvant garantir au moins dix ans de référence d'emploi. Ce traitement sera réalisé sur toutes les faces des bois, au trempé, et les qualités ignifuges, insecticides et fongicides de ces produits seront choisies pour tous les ouvrages en nécessitant l'emploi.

16.1 Portes bois

L'Entrepreneur adjudicataire du présent lot aura à sa charge la réalisation des travaux suivants :

La Fourniture et la pose de Portes pleines en bois massif y/c cadres, huisseries, serrures, ensembles portes et couvre-joints ;

La Fourniture et la Pose de Portes isoplanes à âme pleine PBI 80 x 210 y/c cadres, huisseries, serrures, ensembles et couvre-joints ;

Localisation : Selon plan

La Fourniture et la Pose de fenêtre cadre bois de dimensions telles que indiquées sur les plans y compris couvre-joints 8 cm ;

Localisation : Selon plan

6.2. La quincaillerie

La quincaillerie est prise en compte dans les prix et devra être conforme ou équivalente aux spécifications suivantes : (les références sont de la marque vachette française ou équivalent).

Ces prix s'entendent toutes sujétions et aléas de fourniture et de pose. Ces prix s'appliquent à l'unité (u) de porte posée.

LOT N°17. FAUX PLAFONDS

17.1 – FAUX PLAFOND EN CP 5 mm

L'Entrepreneur adjudicataire du présent lot aura à sa charge la réalisation des travaux de fourniture et de pose de Contreplaqué d'épaisseur 5 mm de 1er choix y compris l'ossature et baguette couvre-joints. Ce prix comprend:

La fourniture des matériaux et matériels nécessaires;

Le traitement des bois par un produit insecticide, anticryptogamique et fongicide type FOSSPHENE de chez SADOFOSS, XYLOPHENE M2000 de chez DYRUP ou qualité équivalente à soumettre à l'agrément de l'Ingénieur;

La fourniture et le ponçage mécanique du contreplaqué 1er choix;

La mise en place de l'ossature du faux plafond à traiter avec un produit insecticide, anticryptogamique et fongicide type FOSSPHENE de chez SADOFOSS, XYLOPHENE M2000 de chez DYRUP ou qualité équivalente à soumettre à l'agrément de l'Ingénieur;

La découpe des plaques, ainsi que toutes les sujétions de chutes;

La mise en place du faux plafond par clouage;

La mise en place de couvre-joints de largeur 3 cm ép. 5-8 mm;

Le nettoyage en fin de travaux.

Localisation: Faux plafond extérieur et intérieur des bâtiments

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré (m2) de contreplaqué 1er choix posé.

17.1.1 – F/P de Faux plafond en CP 5 mm 1er choix y/c ossature, calepinage et couvre-joints.

LOT 18. PEINTURE

18.0. GENERALITES

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de peinture, tels qu'ils figurent sur les plans. Application sur fonds usuels, conforme au DTU 59/1.

Les prix définis aux paragraphes ci-après, tiennent compte d'un libre choix de coloris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre au moment de l'exécution des travaux. Plusieurs palettes de fabricants seront soumises à cet effet.

18.1. PEINTURE EXTERIEURE

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels nécessaires
- le brossage, égrenage, époussetage
- la protection des ouvrages annexes
- l'application d'une couche d'impression type impricryl des Etablissements Seigneurie ou équivalent
- l'application de deux couches de peinture mate acrylique à la pliolite type pancryl des Etablissements Seigneurie ou équivalent
- le nettoyage après travaux.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré (m^2)

18.1.1. Peinture sur murs enduits ou béton

Localisation:

- sur ensemble des façades

18.2. PEINTURE INTERIEURE

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture de tous les matériaux et matériels nécessaires
- la fourniture des peintures
- la protection des ouvrages annexes
- l'égrenage, ponçage, brossage et époussetage
- l'application d'une couche d'impression type IMPRIMUR
- l'application d'une couche d'impression type impricryl des Etablissements Seigneurie ou équivalent

- l'application de deux couches de peinture mate acrylique à la pliolite type pancryl des Etablissements Seigneurie ou équivalent
- le nettoyage après travaux.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré (m²).

18.2.1. Peinture sur murs enduit ciment, béton
Localisation :

- murs intérieurs de tous les bâtiments

18.3. PEINTURE SUR MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires
- la fourniture de la peinture
- la protection des ouvrages annexes
- le brossage, époussetage
- une couche d'impression type PRIMWOOD
- une couche d'enduit non repassé, ponçage à sec
- le dépoussiérage
- deux couches de peinture glycérophtalique brillante type Eurekalac 80 des Etablissements Seigneurie ou similaire
- le nettoyage après travaux.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré (m^2).

18.3.1. Peinture sur cadres bois des fenêtres naco et portes
Localisation : Portes et placards

<u>18.3.2. Peinture sur ouvrages métalliques</u>
Localisation : sur grilles, portes métalliques

11.4.1. Peinture sur ouvrages métalliques

LOT N° 19 – <u>CHARPENTE BOIS</u>

19.0. Généralités

L'entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de charpente.

En ce qui concerne les prescriptions techniques, se reporter au C P T P.

Les bois utilisés seront exclusivement des essences ivoiriennes telles que du Fraké, iroko, acajou, sipo ou similaire de premier choix certifié de catégorie II de caractéristiques physiques mécaniques conformes à celles définis par les normes NF B 52.001 et suivantes.

Toutes les pièces seront traitées en atelier après usinage avec produits fongicides et insecticides homologués (Label CTBF) et ignifuges. En cas de taille ou coupes sur le chantier, la protection des coupes d'extrémités sera réalisée par badigeonnage avec le même type de produit que l'imprégnation initiale.

En ce qui concerne la réalisation de la couverture, l'entrepreneur aura la charge de la réaliser telle qu'elle figure sur les documents graphiques.

19.1 : Charpente bois assemblée

Fourniture et pose de fermes en bois conformes aux plans d'architecte, obtenues par assemblage de planches de 20cm et 30cm. Les arbalétriers et les entraits sont obtenus par assemblage de 3 planches de section 4x20 cm cloutées avec des pointes ordinaires de 10 ou 12 cm. Les jambettes en planche de section 4x30cm et les contrefiches en planches de section 4x20 cm. Les poinçons, jambettes et contrefiches seront disposés de façon à faire corps avec l'épaisseur de 12 cm des arbalétriers et de l'entrait de chaque poutre en sorte que la pointe de 10cm ou 12cm puisse s'adapter à l'épaisseur nominale avec un léger retour pour la pointe 12. Le cloutage se fera de chaque côté de la ferme.

La ferme ainsi obtenue recevra un dernier badigeon au sol de produits fongicides et insecticides pour protéger les coupes et les embouts des planches avant d'être montée manuellement pour la pose.

Emplacement : Salles de spectacles, salles de réunions, bureaux et toilettes

NB- L'épaisseur de 4cm des planches est indicative et représente un minimum pour obtenir des fermes légères. Des planches de 4,5cm à 5cm d'épaisseur pourront être utilisées pour la fabrication des fermes à défaut de planches de 4cm sur le marché local. Mais nous avertissons que plus les planches ne seront épaisses et plus les fermes seront lourdes, surtout que le levage et la fixation se font manuellement. Dans tous les cas, un minimum de 4 cm de planche est autorisé pour obtenir des fermes de 12cm d'épaisseur assemblées avec des clous de 12cm.

De plus, le traitement au produit insecticide et fongicide est impératif pour la bonne résistance et la durabilité des fermes. Une attention particulière devra être portée à la confection, au traitement et la mise en œuvre des fermes par le maitre d'œuvre et la maitrise d'ouvrage. Le CARBONYL devra être de premier choix comme produit insecticide et fongicide, pour éviter les cas d'absence, de mauvais traitement ou d'oubli de traitement du bois avant pose. L'usage de tout autre produit pour le traitement du bois, devra se faire avec l'accord écrit du maitre d'ouvrage ou du maitre **d'œuvre. La composition de la ferme sera comme suit :**

Composition :

19.1.1. Arbalétrier en planche de 3x4x20 cm

19.1.2 Entrait en planche de 3x4x20 cm

19.1.3 Jambettes et poinçon en planche de 4x30 cm

19.1.4 Contrefiches en planche de 4x20 cm

19.2. Pannes

Pannes en bois rouge traité et raboté de dimension 6x11 fixées aux poutres avec toutes sujétions de cloutage et d'échantignoles en bois traités.

19.2.1. Panne 6x11

19.2.2. Panne 8x8

19.2.3. Panne 8x6

19.2.4. Panne 6x4

Emplacement : Selon plan

LOT N°20 - COUVERTURE

20.0- Généralités

Réalisation d'une couverture en tôle bac aluzinc qualité agréée en COTE D'IVOIRE et de 35/100è d'épaisseur.

Pose avec toutes sujétions fournies par le fabriquant.

Accessoires fournis par le fabriquant.

20.1. Couverture

201.1 - Couverture en bac aluzinc 35/100è

20.2 Faitière crantée

20.2.1- Faitière préfabriquée en bac aluzinc 35/100è

20.3- Accessoires de pose

20.3.1- Tirefonds complets

Annexe 2

DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (DQE)

LOT A : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VESTIAIRES ET DE TOILETTES A LA PISCINE MUNICIPALE DE GUIGLO

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	**LOT O GENERALITES**				
0.1	Installation du chantier y/ 2 panneaux de chantier au logos des partenaires au projet	forfait	1,0		-
	Débroussaillage et nettoyage du site	m2	600,0		-
0.3.1	Implantation des ouvrages	forfait	1,00		-
	TOTAL LOT 0				**-**
1	**LOT 1 TERRASSEMENTS**				-
1.1	Fouille en rigole ou en tranchée	m3	62,47		-
1.2	Remblais de fouille	m3	28,11		-
1.3	Apport de terre sous dallage	m3	126,44		-
	TOTAL LOT 1				**-**
2	**LOT 2 GROS ŒUVRES**				-
2.1	FONDATION				-
2.1.1	**Semelles en gros béton**				-
2.1.1.1	Béton de propreté	m3	3,15		-
2.1.1.1	Gros béton dosé à 350 Kg épaisseur moyenne 12cm	m3	7,50		-
2.1.1.2	Béton pour semelles sous raidisseur	m3	2,01		-
2.1.1.3	Armature en acier HA	kg	160,80		-
2.3	**INFRASTRUCTURES**				-
2..3.1	Agglos pleins 15 cm d'épaisseur	m2	111,14		-
2..3.2	**Raidisseurs**				-
2.3.1.1	Béton de raidisseurs	m3	3,44		-
2.3.1.2	Coffrage	m2	29,40		-
2.3.1.3	Acier HA	Kg	275,20		-
2.3.2	**Chaînages bas**				-
2.3.2.1	Béton de chaînages bas	m3	3,90		-
2.3.2.2	Coffrage	m2	80,40		-
2.3.2.3	Acier HA	Kg	312,00		-
2.4	**ELEVATION**				-
2.4.1	**Maçonnerie en élévation**				-
2.4.1.1	Agglos creux de 15x20x40	m2	398,49		-
2.4.1.1	Agglos creux de 10x20x40	m2	18,15		-
2.4.2	**Ouvrages en béton**				
2.4.2.1	**Raidisseurs**				
2.4.2.1.1	Béton de raidisseurs	m3	3,02		-
2.4.2.1.2	Coffrage	m2	70,56		-
2.4.2.1.3	Acier HA	Kg	241,60		-
2.4.2.2	**Chaînage horizontaux**				-
2.4.2.2.1	Béton de chaînage horizontaux et linteaux	m²	3,90		-
2.4.2.2.2	Coffrage	m²	91,10		-

2.4.2.2.3	Acier H A	kg	312,00		-
2.5	**ENDUIT**				-
2.5.1	Enduits extérieurs et intérieurs	m2	946,15		-
2.6	**OUVRAGES DIVERS**				-
2.6.1	Claustras ajourné	m²	13,04		-
2.6.2	Paillasse en BA épaisseur 10cm y/c coffrage	m²	2,86		-
	TOTAL LOT 2				**-**
7	**LOT7 PLOMBERIE SANITAIRE**				-
7.1	**ALIMENTATION PVC EN EAU FROIDE**				
7.1.1	Tuyauterie pvc pression en ml				
7.1.1.1	Diamètre 26,8/32	ml	75,00		-
7.2	DISTRIBUTION INTERIEURE				-
7.2.1	Diamètre 10/12 cuivre en ml	ml	70,00		-
7.2.2	Diamètre 12/14 cuivre en ml	ml	15,00		-
7.2.3	Vanne d'arrêt en u	u	6,0		-
7.3	**EVACUATION**				-
7.3.1	Tuyauterie en pvc série évacuation				-
7.3.1.1	Diamètre 110E.V	ml	38,00		-
7.3.1.1	Diamètre 100E.V	ml	20,00		-
7.3.1.3	Diamètre 75 E.U	ml	36,00		-
7.3.1.4	Bonde siphoïde				-
7.3.1.5	Siphon e sol 100x100	u	10,0		-
7.4	**APPAREILS SANITAIRES**				-
7.4.1	WC à l'anglaise chasse basse y/c accessoires	u	4,0		-
	Urinoir mural	u	2,0		-
7.4.2	Bac sanitaires en porcelaine de 80x80	u	4,0		-
7.4.3	Colonne de douche rigide avec robinet de marque PAINI ou équivalent	u	8,0		-
7.5	**Accessoires**				-
7.5.1	Porte serviette une branche chromé	u	8,0		-
7.5.2	Porte savon	u	8,0		-
7.5.3	Dévidoir de papier chromé	u	4,0		-
7.5.4	Glace lavabo 80x60	u	4,0		-
	TOTAL LOT 7				**-**
8	**LOT 8 ASSAINISSEMENT**				-
8.1	REGARD DE VISITE				-
8.1.1	Regard maçonné de dimension 80 x 80	u	8,0		-
	Tuyau PVC diamètre 125	ml	6,00		-
8.2	**FOSSE SEPTIQUE**				-
8.2.1	Fosse septique pour 15 usagers	u	1,0		-
8.3	**PUITS PERDUS**				-
8.3.1	Puits perdus pour 15 usagers	u	1,0		-
	TOTAL LOT 7				**-**
10	**LOT 10 ELECTRICITE**				-
10.1	**ALLIMENTATION GENERALE CABLE HFG 100**				-
10.1.3	2 x 6 mm² y/c gaine en PVC et grille avertisseur	ml	30,0		-
10.1.4	**PRISE DE TERRE**				-

10.1.5	Cuivre nu en fond de fouille	ml	51,78		-
10.1.6	Fils HO7V-U 2,5 mm² vert/jaune sous tube ICD diamètre 9	ml	26,00		-
10.1.7	Barrette de mesure de terre	U	1,0		-
10.1.8	**TABLEAU ELECTRIQUES**				-
10.6.1	Coffret répartiteur à 12 modules	U	1,0		-
10.7	**DISTRIBUTION SECONDAIRE**				-
10.7.1	fils HO7V-U 3x1,5 mm² sous tube ICD diamètre 13	ml	225,00		-
10.7.2	fils HO7V-U 3x2,5 mm² sous tube ICD diamètre 13	ml	26,00		-
10.4	**PETIT APPAREILLAGE**				-
10.4.1	Interrupteur S.A	U	24,0		-
10.4.2	PC 10/16A 2P + T étanche	U	2,0		-
10.5	**APPAREILS D'ECLAIRAGE**				-
10.5.1	Réglette mono nue de 120	U	10,0		-
10.5.2	Réglette mono nue de 60	U	8,0		-
10.5.3	Globe opalin étanche avec ampoule LED	U	4,0		-
10.5.4	Réglette mono étanche de 120	U	4,0		-
10.5.5	Globe étanche	U	4,0		-
10.5.6	Douille simple avec ampoule LED	U	2,0		-
	TOTAL LOT 10				**-**
14	**LOT 14 REVETEMENT SCELLES**				-
14.1	Carreaux grés cérame 30 x 30	m²	97,07		-
14.2	Carreaux grés cérame 30 x 30 anti dérapant pour sol de salle d'eau	m²	26,70		-
14.3	Carreaux faïence 15 x15 pour murs salle d'eau hauteur 1,8m, paillasse et murs dessus paillasse	m²	97,72		-
14.4	Plinthe	ml	190,80		-
	TOTAL LOT 14				**-**
16	**LOT 16 MENUISIERIE BOIS QUICAILLERIE**				-
16.1	**Ensemble portes bois y compris cadre**				-
16.1.1	Portes en bois massif ouvrant à la française:0,80mx2,20m	u	4,0		-
16.1.2	Portes isoplane pleines ouvrant à la française:0,70mx2,20m	u	4,0		-
					-
16.4	**SERRURES**				-
16.4.1	Serrure VACHETTE Française de premier choix	u	4,0		-
16.4.2	Serrure VACHETTE Française de de toilettes	u	4,0		-
					-
16.5	**DIVERS**				-
16.5.1	Rideau en plastique ou PVC y/c tringle	m²	35,4		-
16.5.2	Placard de rangement Y/C étagère, sans battant	m²	24,0		-
	TOTAL LOT 16				**-**

17	**LOT 17 FAUX PLAFOND**				
17.1	Faux plafonds extérieur en contreplaqué 10mm y/c ossature et baguette couvre-joints le long des murs	m²	39,60		-
17.2	Faux plafonds en contreplaqué 5mm y/c ossature et baguette couvre-joints	m²	125,77		-
17.3	Grille de ventilation de 1,00 x 0,6	u	4,0		-
	TOTAL LOT 17				**-**
18	**LOT 18 PEINTURE**				-
18.1	**Peinture extérieure**				-
18.1.1	Peinture vinylique sur murs extérieurs et en 3 couches	m2	178,95		-
18.1.2	Peinture vinylique au plafond en 3 couches	m2	39,60		-
18.2	**Peinture intérieure**				-
18.2.1	Peinture vinylique sur murs intérieurs en 3 couches	m2	445,86		-
18.2.2	Peinture Glycéro sur menuiseries bois	m2	16,40		-
18.2.3	Peinture vinylique au plafond	m2	125,77		-
18.2.4	F/P d'enseigne mural aux logos de partenaires	forfait	1,0		-
	TOTAL LOT 18				**-**
19	**LOT 19 CHARPENTE BOIS**				
19.1	**CHARPENTE EN BOIS LOCAL**				
19.1.1	Ferme en planche 4x25	m3	1,05		-
19.1.2	Panne en bois 6x8	m3	2,54		-
19.1.3	bardage en tôle ondulées	ml	20,68		-
	TOTAL LOT 19				**-**
20	**LOT 20 COUVERTURE**				-
20.1	Couverture en bac Aluzinc 35/100è avec accessoires + toutes sujétions de fixations	m2	186,84		-
20.2	Faitière en en tôle Aluzinc 35/100è en ml	ml	18,10		-
	TOTAL LOT 20				**-**
					-
					-
TOTAL GENERAL CONSTRUCTION DE VESTIAIRES ET DE TOILETTES					**-**

LOT B : TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOYER DES JEUNES DE BOUNDIALI

Le lot C est composé des travaux suivants :

I - Réhabilitation du bâtiment principal

II - Réhabilitation de la cafétéria

III - Réhabilitation du local Gardien

IV - Réhabilitation de la clôture

I - Bâtiment principal (salle de spectacle)

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	**LOT O INSTALLATION DE CHANTIER - DEPOSE**				
0.1	Installation du chantier	forfait	1,0		-
0.2	F/P d'enseigne mural aux logos de partenaires	forfait	1,0		-
0.3	Nettoyage général de la cours	m²	2600,0		-
0.3	**Démolition et déposes**				-
0.3.5	Dépose des appareils d'électicité	ens	1,00		-
.6	Dépose de faux plafonds en contreplaqués	m²	46,00		-
0.3.7	Démolition de murs en contreplaqué	m²	30,00		-
0.3.8	Dépose d'élément de menuiserie bois	ens	1,00		-
	TOTAL LOT 0				**-**
2	**LOT 2 GROS ŒUVRES**				
2.1	FONDATION				
2.1.1	**Sol**				
2.1.1.1	Correction de dallage de sol à la devanture du bâtiment	m2	13,50		-
2.5	**ENDUIT**				
2.5.1	Correction de fissures dans les murs extérieurs	ml	45,00		-
	TOTAL LOT 2				**-**
3	**LOT 3 ETANCHEITE**				
	Etanchéité par pastillage sur tirefonds et points de fuite de toit	m2	606,68		-
	TOTAL LOT 3				**-**
6	**SERRURERIE**				
	Portes et fenêtres				
6.1	Graissage et réparation des battants de fenêtres métalliques	ens	1,0		-
6.2	Serrure de marque VACHETTE premier choix ou équivalent pour portes	u	8,0		-
					-
	TOTAL 6				

7	**LOT 6 PLOMBERIE SANITAIRE**				
7.2	DISTRIBUTION INTERIEURE				
7.2.1	Révision des installation intérieures	ens	1,00		-
7.2.2	Vanne d'arrêt en u	u	2,0		-
	TOTAL 7				**-**
8	**LOT 7 ASSAINISSEMENT**				
8.1	REGARD DE VISITE				
8.1.1	Tampon pour regard maçonné de dimension 80 x 80	u	3,0		-
	Débouchage des regards	ens	1,00		-
8.2	**FOSSE SEPTIQUE**				-
8.2.1	Vidange et réparation de la fosse septique existante	ens	1,0		-
	TOTAL 8				**-**
					-
10	**ELECTRICITE - CLIMATISATION - TELEPHONE**				
10.1	**ALLIMENTATION GENERALE CABLE HFG 100**				
10.1.1	4 x 16 mm² y/c grille avertisseur et gaine en PVC 32	ml	56,0		-
10.3	**PRISE DE TERRE**				-
10.3.2	Fils HO7V-U 2,5 mm² vert/jaune sous tube ICD diamètre 9	ml	86,00		-
10.4	**PETIT APPAREILLAGE**				-
10.4.1	Interrupteur S.A	U	9,0		-
10.4.3	PC 10/16A 2P + T	U	15,0		-
10.4.4	PC 10/16A 2P + T étanche	U	3,0		-
10.5	**APPAREILS D'ECLAIRAGE**				-
10.5.1	Réglette duo de 120 avec grille plastique	U	20,0		-
10.5.2	Globe étanche en salle d'eau	U	2,0		-
10.5.3	Réglette mono étanche de 120	U	5,0		-
10.6	**TABLEAU ELECTRIQUES**				-
10.6.1	Coffret répartiteur à 24 modules y compris disjoncteurs de tête pour chaque circuit électrique	U	1,0		-
10.7	**DISTRIBUTION SECONDAIRE**				
	Câble VGV 3x1,5 mm² pour brasseur d'air	ml	12,0		-
10.7.1	fils HO7V-U 3x1,5 mm² sous tube ICD existant	ml	504,00		-
10.7.2	fils HO7V-U 3x2,5 mm² sous tube ICD diamètre 13	ml	220,00		-
	TOTAL 10				**-**
13	**CLIMATISATION**				-
13.9.1	Dismatic 20A pour clim	u	1,0		-
13.9.4	F/P de brasseur d'air	u	14,0		-
	TOTAL LOT 13				**-**
16	**MENUISIERIE BOIS QUICAILLERIE**				
16.3	**Placard**				
16.3.1	Cadre de placard en bois de 2,00x2,10	ens	1,00		-
					-
	TOTAL 16				-
17	**FAUX PLAFOND**				
17.1	Faux plafonds en contreplaqué 5mm y/c baguette couvre-joints	m²	56,00		-
	TOTAL 17				**-**
18	**PEINTURE**				

18.1	**Peinture extérieure**				
18.1.1	Peinture vinylique sur murs extérieurs	m2	228,57		-
18.1.2	Peinture Glycéro sur menuiseries bois et métalliques	m2	54,54		-
18.1.3	Peinture vinylique au plafond	m2	49,91		-
18.2	**Peinture intérieure**				-
18.2.1	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m2	315,68		-
18.2.2	Peinture Glycéro sur menuiseries bois et métalliques	m2	83,22		-
18.2.3	Peinture vinylique au plafond	m2	230,15		-
	TOTAL LOT 18				**-**
TOTAL GENERAL BATIMENT SALLE DE SPECTACLE					**-**

II- Cafétariat

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	**LOT O INSTALATIONDE CHANTIER - DEPOSE**				
0.3	**Démolition et déposes**				-
0.3.5	Dépose des appareils d'électricité	ens	1,00		-
0.3.6	Dépose de faux plafonds en contreplaqués	m²	3,68		-
0.3.8	Dépose d'élément de menuiserie bois	ens	1,00		-
	TOTAL LOT 0				**-**
2	**LOT 2 GROS ŒUVRES**				
2.1	FONDATION				
2.1.1	**Sol**				
2.1.1.1	Correction de sol à la terrasse	m2	3,00		-
2.5	**ENDUIT**				
2.5.1	Correction de fissures dans les murs extérieurs	ml	25,00		-
	TOTAL LOT 2				**-**
3	**LOT 3 ETANCHEITE**				
	Etanchéité par pastillage sur tirefonds et points de fuite de toit	m2	115,00		-
	TOTAL LOT 3				**-**
6	**SERRURERIE**				
	Portes et fenêtres				
6.1	Graissage et réparation des battants de fenêtres métalliques	ens	1,0		-
6.2	Serrure de marque VACHETTE premier choix ou équivalent pour portes	u	4,0		-
6.2	F/P de porte métallique de 90 x210	u	1,0		-
6.2	F/P de fenêtre métallique de 90 x 100	u	3,0		-
6.2	F/P de fenêtre métallique de 60 x 62	u	1,0		-
	TOTAL 6				-

7	**LOT 6 PLOMBERIE SANITAIRE**				
7.2	DISTRIBUTION INTERIEURE				
7.2.1	Révision des installation intérieures	ens	1,00		-
7.2.2	Vanne d'arrêt en u	u	1,0		-
7.4	**APPAREILS SANITAIRES**				-
7.4.1	WC à l'anglaise chasse basse y/c accessoires	u	1,0		-
7.4.2	Lavabo de 60 cm complet	u	1,0		-
	TOTAL 7				**-**
8	**LOT 7 ASSAINISSEMENT**				
8.1	REGARD DE VISITE				
8.1.1	Tampon pour regard maçonné de dimension 120 x 80	u	1,0		-
	Débouchage des regards	ens	1,00		-
8.2	**FOSSE SEPTIQUE**				-
8.2.1	Vidange et réparation de la fosse septique existante	ens	1,0		-
8.2	**PUITS PERDU**				-
8.2.1	Vidange et réparation du puits perdu existant	ens	1,0		-
	TOTAL 8				**-**
10	**ELECTRICITE - CLIMATISATION - TELEPHONE**				
10.1	**ALLIMENTATION GENERALE CABLE HFG 100**				
10.1.1	4 x 16 mm² y/c grille avertisseur et gaine en PVC 32	ml	26,0		-
10.3	**PRISE DE TERRE**				-
10.3.2	Fils HO7V-U 2,5 mm² vert/jaune sous tube ICD diamètre 9	ml	25,00		-
10.4	**PETIT APPAREILLAGE**				-
10.4.1	Interrupteur S.A	U	5,0		-
10.4.3	PC 10/16A 2P + T	U	6,0		-
10.4.4	PC 10/16A 2P + T étanche	U	2,0		-
10.5	**APPAREILS D'ECLAIRAGE**				-
10.5.1	Réglette duo de 120 avec grille pastique	U	2,0		-
10.5.1	Réglette mono nues de 120	U	4,0		-
10.5.2	Globe étanche en salle d'eau	U	1,0		-
10.5.3	Réglette mono étanche de 120	U	4,0		-
10.6	**TABLEAU ELECTRIQUES**				-
10.6.1	Coffret répartiteur à 12 modules y compris disjoncteurs de tête pour chaque circuit électrique	U	1,0		-
10.7	**DISTRIBUTION SECONDAIRE**				
10.7.1	fils HO7V-U 3x1,5 mm² sous tube ICD existant	ml	162,00		-
10.7.2	fils HO7V-U 3x2,5 mm² sous tube ICD diamètre 13	ml	90,00		-
	TOTAL 10				**-**
13	**CLIMATISATION**				-
13.9.1	Dismatic 20A pour clim	u	1,0		-
	TOTAL LOT 13				**-**
16	**MENUISIERIE BOIS QUICAILLERIE**				
16.3	**Placard**				
16.3.1	Devant de placard sous paillasse en c/p 20 mm y compris cadre et serrure de 95 x 221	u	1,00		-
	TOTAL 16				**-**
17	**FAUX PLAFOND**				

17.1	Faux plafonds en contreplaqué 5mm y/c ossature et baguette couvre-joints	m²	33,68		-
	TOTAL 17				**-**
18	**PEINTURE**				
18.1	**Peinture extérieure**				
18.1.1	Peinture vinylique sur murs extérieurs	m2	80,43		-
18.1.2	Peinture Glycéro sur menuiseries bois et métalliques	m2	38,55		-
18.1.3	Peinture vinylique au plafond	m2	26,95		-
18.2	**Peinture intérieure**				-
18.2.1	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m2	139,97		-
18.2.2	Peinture Glycéro sur menuiseries bois et métalliques	m2	83,22		-
18.2.3	Peinture vinylique au plafond	m2	87,43		-
	TOTAL LOT 18				**-**
TOTAL GENERAL BATIMENT SALLE DE SPECTACLE					**-**

III- Local Gardien

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	**LOT O INSTALATIONDE CHANTIER - DEPOSE**				
0.3	**Démolition et déposes**				-
0.3.5	Dépose des appareils d'électricité	ens	1,00		-
0.3.7	Dépose des éléments de menuiserie métallique	ens	1,00		-
	TOTAL LOT 0				**-**
2	**LOT 2 GROS ŒUVRES**				
2.5	**ENDUIT**				
2.5.1	Correction de fissures dans les murs extérieurs	ml	8,00		-
	TOTAL LOT 2				**-**
3	**LOT 3 ETANCHEITE**				
	Etanchéité par pastillage sur tirefonds et points de fuite de toit	m2	42,84		-
	TOTAL LOT 3				**-**
6	**SERRURERIE**				
	Portes et fenêtres				
6.1	Graissage et réparation des battants de fenêtres métalliques	ens	1,0		-
6.2	F/P de porte métallique de 0,9 x2,1 y compris serrure	u	1,0		-
	TOTAL 6				**-**
10	**ELECTRICITE**				
10.1	**ALLIMENTATION GENERALE CABLE HFG 100**				
10.1.1	4 x 16 mm² y/c grille avertisseur et gaine en PVC 32	ml	12,0		-
10.4	**PETIT APPAREILLAGE**				-
10.4.1	Interrupteur S.A	U	2,0		-
10.4.3	PC 10/16A 2P + T	U	2,0		-

10.5	**APPAREILS D'ECLAIRAGE**				-
10.5.1	Réglette mono nues de 120	U	3,0		-
10.5.3	Réglette mono étanche de 60	U	4,0		-
10.6	**TABLEAU ELECTRIQUES**				-
10.6.1	Coffret répartiteur à 4 modules y compris disjoncteurs de tête pour chaque circuit électrique	U	1,0		-
10.7	**DISTRIBUTION SECONDAIRE**				
10.7.1	fils HO7V-U 3x1,5 mm² sous tube ICD existant	ml	120,00		-
10.7.2	fils HO7V-U 3x2,5 mm² sous tube ICD diamètre 13	ml	45,00		-
	TOTAL 10				**-**
17	**FAUX PLAFOND**				
17.1	Faux plafonds en contreplaqué 5mm y/c ossature et baguette couvre-joints	m²	33,70		-
	TOTAL 17				**-**
18	**PEINTURE**				
18.1	**Peinture extérieure**				
18.1.1	Peinture vinylique sur murs extérieurs	m2	64,48		-
18.1.2	Peinture Glycéro sur menuiseries bois et métalliques	m2	12,45		-
18.1.3	Peinture vinylique au plafond extérieur t intérieur	m2	33,70		-
18.2	**Peinture intérieure**				-
18.2.1	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m2	38,46		-
	TOTAL LOT 13				**-**
TOTAL GENERAL BATIMENT SALLE DE SPECTACLE					**-**

IV- Clôture

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	**LOT O INSTALATIONDE CHANTIER - DEPOSE**				
0.3	**Démolition et déposes**				-
0.3.7	Démolition de murs en maçonnerie	ens	1,00		-
0.3.8	Démolition d'ouvrage en béton	m3	1,00		-
	TOTAL LOT 0				**-**
2	**LOT 2 GROS ŒUVRES**				
2.4	**ELEVATION**				
2.4.1	**Maçonnerie en élévation**				-
2.4.1.1	Béton armé pour correction de poteaux et couronne	m3	2,50		-
2.5	**ENDUIT**				
	Enduits tyrolien de correction	m²	76,0		-
2.5.1	Correction de fissures dans les murs extérieurs	ml	145,00		-
	TOTAL LOT 2				**-**
6	**SERRURERIE**				
	Portes et fenêtres				

6.1	Réparation des battants de portes métalliques Y/C graissage	ens	1,0		-
	TOTAL 6				**-**
18	**PEINTURE**				
13.1	**Peinture extérieure**				
13.1.1	Peinture vinylique sur murs extérieurs et intérieur	m2	788,00		-
13.1.3	Peinture Glycéro sur menuiseries métalliques	m2	48,64		-
	TOTAL LOT 13				**-**
TOTAL GENERAL BATIMENT SALLE DE SPECTACLE					**-**

RECAPITULATIF DES TRAVAUX DE BOUNDIALI

N°	NATURE DES TRAVAUX	COUT ESTIMATIF
I	REHABILITATION DU BÂTIMENT SALLE DE SPECTACLES DU FOYER DES JEUNES	-
II	REHABILITATION DU CAFETARIAT DU FOYER DES JEUNES	-
III	REHABILITATION DU LOGE DE GARDIEN DU FOYER DES JEUNES	-
IV	REHABILITATION DE LA CLÔTURE DU FOYER DES JEUNES	-
TOTAL GENERAL BOUNDIALI		**-**

LOT C : TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL DE FRESCO

Le lot C est composé des travaux suivants :

I - Réhabilitation du bâtiment principal

II - Réhabilitation du bâtiment annexe

1- Bâtiment principal

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	**GENERALITES**				
	Installation du chantier	forfait	1,00		-
	Débroussaillage, abatage et dessouchage des arbres, enlèvement de tout débris, transport et dépose à la décharge publique	m2	1 740,36		-
	F/P d'enseigne mural aux logos de partenaires	forfait	1,00		-
	Dépose/ Démolition				-
	Démolition de sol chape pour création de mur	m2	198,00		-
	Dépose de porte	u	8,00		-
	Dépose de fenêtre	u	4,00		-
	Dépose des filerie et appareils électrique	ens	1,00		-
	Dépose d'pareils sanitaires	ens	1,00		-
	Dépose de faux plafond en bois CP	m2	50,40		-
TOTAL 0: GENERALITES					**-**
1	TERRASSEMENTS				
1.2	Mouvement de terre				
	Fouilles en rigole et tranché pour fondation	m3	6,84		-
1.2.2	Remblais provenant de déblais				
	Remblai provenant des fouilles.	m3	3,20		-
	Remblais sous dallage y/c apport éventuel de terre latéritique compactée par couches de 30 cm	m3	31,24		-
TOTAL 1 : TERRASSEMENTS					**-**
2	**GROS OEUVRE**				
2.1	Fondations				
	Béton de propreté dosé à 150Kg/m3	m3	0,35		-
	Gros béton dosé à 350kg/3 pour semelle	m3	0,70		-
	Mur en agglos 15 pleins	m2	17,16		-
	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chaînage bas	m3	0,42		-
2.2	Superstructure				-
2.2.1	Maçonnerie et béton en élévation				-
	Mur en agglos de 15 creux	m2	45,76		-
	Mur en agglos de 10 creux pour acrotère	m2	23,85		-
2.2.2	Ouvrage en Béton Armé (B.A)				
	Béton armé dosé à 350Kg/m3 pour poteaux y/c coffrage	m3	0,56		-

	Béton armé dosé à 350Kg/m3 pour chainage haut et poutre y/c coffrage	m3	0,91		-
2.3	**SOL**				-
2.3.2	Dallage et chape				-
2.3.2.1	Dallage en gros béton dosé à 300kg m3 épaisseur 12cm chape incorporée lissée	m2	39,75		-
2.4	**PLANCHER**				
	Plancher en corps creux				
2.4.1	Plancher hourdis 12+4 y compris coffrages, nervures et dalle de compression	m2	54,19		-
2.2.5	**Enduit**				
	Enduit sur murs extérieurs et intérieur	m2	128,50		-
2.8.2	Enduit sous dalle	m2	54,19		-
	TOTAL 2 : GROS OEUVRE				**-**
3	**ETANCHEITE**				
3.1.1	Forme de pente au mortier de ciment	m2	96,29		-
3.2.1	Etanchéité en partie courante bicouche composée d'un EAC et d'une feuille de chape 40 auto-protégée type paradiène de couleur rouge	m2	96,29		-
3.2.2	Relevé d'étanchéité hauteur moyenne de 0,30 cm	ml	39,80		-
3.5.3	Etanchéité type PAX ALU par pastillage sur l'ensemble du toit	m2	115,00		-
	TOTAL 2 : ETANCHEITE				**-**
5	**SERRURERIE**				
	Réparation de portail métallique	u	1,00		-
	Réparation de grille métallique	u	1,00		-
	F/P de grille antivol sur fenêtre de:				-
	2,85x1,3	u	2,00		-
	2,85X1,0	u			-
	TOTAL 5 : SERRURERIE				**-**
7	**PLOMBERIE-SANITAIRE**				
7.1	**Réseau d'alimentation**				-
	Révision générale des installations d'alimentation	ens	1,00		-
	Vanne d'arrêt	u	2,00		-
	Réseau d'évacuation				-
	Révision générale des installations d'évacuation	ens	1,00		-
7.2	**Appareillage**				-
	Réparation de WC chasse basse existant	u	2,00		-
	Lavabo 60 complet	u	1,00		-
	Colonne de douche rigide y/c robinet	u	1,00		-
7.3	**Accessoires**				-
	F/p de siphon de lavabo	u	1,00		-
	Porte papier hygiénique en inox	u	2,00		-
	Porte serviette 2 branches en inox	u	1,00		-
	Tablette de lavabo en porcelaine	u	1,00		-
	Glace de douche rectangulaire 60x50 ép. 4 mm	u	1,00		-
	TOTAL 7 : PLOMBERIE-SANITAIRE				**-**
8	**ASSAINISSEMENT**				

8.1	**Canalisations EU/EV**				-
	Révision générale des installations d'évacuation EU, EV	ens	1,00		-
	Gargouille en PVC 110 pour l'évacuation des E P	ens	2,00		-
8.3	**Regards de visite**				-
	Débouchage et réparation des regards	ens	4,00		-
	TOTAL 8 ASSAINISSEMENT				**-**
10	**ELECTRICITE**				
10.1	**Distribution principale**				
10.1.2	Tableau de distribution				
	F/P de coffret de distribution à 24 modules	u	1,00		-
10.2	**Distribution secondaire**				-
	Alimentation des points lumineux en câble VGV 3x1,5mm2 sous goulotte avec tout sujétion de pose	ml	180,00		-
	Alimentation des prises de courant et climatiseurs en câble VGV 3x2,5mm2 sous goulotte avec tout sujétion de pose	ml	120,00		-
10.4	**Appareillage**				-
	Réglettes fluo duo nues 2x36 W de 1,20 m	u	4,00		-
	Réglettes fluo mono étanche 36 W de 1,20 m	u			-
	Hublot étanche	u	3,00		-
	Prise de courant	u	12,00		-
	Interrupteur simple allumage	u	3,00		-
	Dismatic	u	2,00		-
	TOTAL 10 : ELECTRICITE				**-**
11	**SECURITE INCENDIE**				
11.2	**Appareils d'extinction**				
	Extincteur type CO2 de 6 Kg	u	1		-
	TOTAL 11 : SECURITE INCENDIE				**-**
13	**CLIMATISATION**				
	Appareillage				
	Split de 1,5 CV	u	3,00		-
	TOTAL 13 : CLIMATISATION				**-**
14	**REVETEMENTS DURS**				
	Carrelage sols en grès cérame 30x30 ou 40x40	m2	48,20		-
	Réparation de sol chape après travaux	m2	12,00		-
	Plinthe de carreaux ht= 8 cm	ml	27,70		-
	TOTAL 14 : REVETEMENTS DURS				**-**
16	**MENUISERIE-QUINCAILLERIE - VITRERIE**				
16.1	**MENUISERIE BOIS**				
16.1.1	**PORTES**				
	F/P de portes isoplanes à âmes pleines y/c cadres et serrures de marque vachette				-
	1,5x2,2	u	1,00		-

	1,0x2,20	u	1,00		-
	battants de portes 0,80x2,20	u	3,00		-
	Réparation de battants de portes avec habillage à effet sonore et serrure de:				-
	0,90x2,20	u	3,00		-
	Serrures de portes				-
	SERRURERIE				-
	F/P de serrure pour porte de marque VACHETTE française originale ou équivalent	u	4,00		-
	F/P de serrure pour porte de toilette de marque VACHETTE française originale ou équivalent	u	3,00		-
	F/P de fenêtre cadre bois battant vitré type NACO de:				-
	2,65 x1,15	u	2,00		-
	2,65x0,6	u	1,00		-
TOTAL 16 : MENUISERIE-QUINCAILLERIE					-
17	**FAUX-PLAFOND**				
	Révision de l'ossature de plafond en bois	ens	1,00		-
	Faux-plafond extérieur et intérieur en contreplaqué de 5 mm Y/C baguette couvre joints et toutes sujétion de pose	m2	50,40		-
TOTAL 17 : FAUX-PLAFOND					-
TOTAL 16 : MENUISERIE BOIS-QUINCAILLERIE					
18	**PEINTURE-VERNIS**				
18.1	**Travaux préparatoires**				-
	Travaux préliminaire				-
	Brossage d'ancien badigeons	m2	664,21		-
18.2	**Peinture sur ouvrages maçonnés et boiserie**				-
	Peinture vinylique sur murs extérieurs existants	m2	276,80		-
	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m2	387,41		-
	Peinture vinylique en 3 couches sur nouveaux murs et sous dalle	m2	175,20		-
	Peinture sur Faux Plafond				-
	Peinture vinylique sous faux-plafond extérieur et intérieur	m2	319,73		-
18.3	**Peinture sur bois et ferronnerie**				-
	Peinture Glycéro sur murs dans les couloirs et salle d'eau	m2	127,44		-
	Peinture Glycéro sur menuiserie bois et ferronnerie (portes, et antivols)	m2	72,52		-
TOTAL LOT 18 : PEINTURE-VERNIS					-
TOTAL HT BATIMENT					-

2- Bâtiment annexe

Numéros	Ouvrage	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	MONTANT TOTAL (FCFA)
0	**GENERALITES**				
	Dépose/ Démolition				-
	Démolition de murs en maçonnerie	m2	1,60		-
	Démolition de sol chape et béton de dallage	m2	5,32		-
	Dépose de porte	u	4,00		-
	Dépose de fenêtre	u	1,00		-
	Dépose des filerie et appareils électrique	ens	1,00		-
	Dépose d'pareils sanitaires	ens	1,00		-
	Dépose de faux plafond en bois CP	m2	105,00		-
	TOTAL 0: GENERALITES				**-**
1	TERRASSEMENTS				
1.2	Mouvement de terre				
	Fouilles en rigole et tranché pour fondation	m3	3,96		-
1.2.2	Remblais provenant de déblais				-
	Remblai provenant des fouilles.	m3	3,20		-
	Remblais sous dallage y/c apport éventuel de terre latéritique compactée par couches de 30 cm	m3	6,86		-
	TOTAL 1 : TERRASSEMENTS				**-**
2	**GROS OEUVRE**				
2.1	Infrastructure				
	Fondations				-
	Béton de propreté dosé à 150Kg/m3	m3	0,31		-
	Gros béton dosé à 350kg/m" pour semelle	m3	0,93		-
	Mur en agglos 15 pleins	m2	8,62		-
	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chaînage bas	m3	0,40		-
2.2	Superstructure				-
2.2.1	Maçonnerie et béton en élévation				-
	Mur en agglos de 15 creux	m2	45,22		-
2.2.2	Ouvrage en Béton Armé (B.A)				-
	Béton armé dosé à 350Kg/m3 pour poteaux et linteaux y/c coffrage	m3	0,78		-
	Fermeture des trous de claustras avec du mortier de ciment	m2	12,40		-
2.2.5	**Enduit**				-
	Enduit sur murs extérieurs et intérieur	m2	76,30		-
					-
	TOTAL 2 : GROS OEUVRE				**-**
3	**ETANCHEITE**				
	Etanchéité type PAX ALU par pastillage sur l'ensemble du toit	m2	106,00		-
	TOTAL 2 : ETANCHEITE				**-**
7	**PLOMBERIE-SANITAIRE**				
7.1	**Réseau d'alimentation**				
	Révision générale des installations d'alimentation	ens	1,00		-
	Tuyau cuivre diamètre 12	ml	15,00		-

	Vanne d'arrêt	u	2,00		-
	Réseau d'évacuation				-
	Révision générale des installations d'évacuation	ens	1,00		-
	Tuyau PVC diamètre 75	ml	20,00		-
7.2	**Appareillage**				-
	F/P de WC chasse basse complet	u	3,00		-
	Lavabo 60 complet	u	1,00		-
7.3	**Accessoires**				-
	F/p de siphon de sol	u	1,00		-
	Porte papier hygiénique en inox	u	3,00		-
	Glace de douche rectangulaire 60x50 ép. 4 mm	u	1,00		-
	TOTAL 7 : PLOMBERIE-SANITAIRE				-
8	**ASSAINISSEMENT**				-
8.1	**Canalisations EU/EV**				-
	Tuyau PVC évacuation 110	ml	10,00		-
8.2	**Traitements des effluents**				-
8.2.1	**Fosse septique**				-
	Révision générale et réparation de la fosse existante y/c vidange	ens	1,00		-
8.3	**Puits perdu**				-
	Révision générale et réparation du puits perdu y/c compris vidange	ens	1,00		-
8.3	**Regards de visite**				-
	Regards de visite 80 x80	ens	2,00		-
	TOTAL 8 ASSAINISSEMENT				-
10	**ELECTRICITE**				-
10.1	**Distribution principale**				-
10.1.2	Tableau de distribution				-
	F/P de coffret de distribution à 24 modules	u	1,00		-
10.2	**Distribution secondaire**				-
	Révision générale des installation électriques	ens	1,00		-
	Alimentation des points lumineux en câble VGV 3x1,5mm2 sous goulotte avec tout sujétion de pose	ml	90,00		-
	Alimentation des prises de courant et climatiseurs en câble VGV 3x2,5mm2 sous goulotte avec tout sujétion de pose	ml	90,00		-
10.4	**Appareillage**				-
	Réglettes fluo mono 36 W de 1,20 m	u	5,00		-
	Réglettes fluo mono étanche 36 W de 1,20 m	u	2,00		-
	Hublot étanche	u	3,00		-
	Prise de courant	u	8,00		-
	Interrupteur simple allumage	u	6,00		-
	Dismatic	u	2,00		-
	TOTAL 10 : ELECTRICITE				-
11	**SECURITE INCENDIE**				

11.2	**Appareils d'extinction**				
	Extincteur type CO2 de 6 Kg	u	1		-
TOTAL 11 : SECURITE INCENDIE					**-**
13	**CLIMATISATION**				-
	Appareillage				-
	Split de 1,5 CV	u	2		-
					-
TOTAL 13 : CLIMATISATION					**-**
14	**REVETEMENTS DURS**				-
	Carrelage sols en grès cérame 30x30 ou 40x40	m2	95,50		-
	Faïence sur murs ht= 1,10 m	m2	20,30		-
	Plinthe de carreaux ht= 8 cm	ml	79,87		-
TOTAL 14 : REVETEMENTS DURS					**-**
16	**MENUISERIE-QUINCAILLERIE - VITRERIE**				-
16.1	**MENUISERIE BOIS**				-
16.1.1	**PORTES**				-
	F/P de portes isoplanes pleines y/c cadres et serrures				-
	90x220	u	2,00		-
	80x220	u	2,00		-
	70x220	u	3,00		-
	SERRURERIE				-
	F/P de serrure pour portail d'entrée principal de marque VACHETTE française originale ou équivalent	u	1,00		-
	FENÊTRE				-
	F/P de fenêtre cadre bois battant vitré type NACO de:				-
	1,20x1,15	u	4,00		-
	1,60x1,15	u	2,00		-
TOTAL 16 : MENUISERIE-QUINCAILLERIE					**-**
17	**FAUX-PLAFOND**				-
	Révision de l'ossature de plafond en bois	ens	1,00		-
	Faux-plafond extérieur et intérieur en contreplaqué de 8 mm Y/C baguette couvre joints et toutes sujétion de pose	m2	106,00		-
TOTAL 17 : FAUX-PLAFOND					**-**
TOTAL 16 : MENUISERIE BOIS-QUINCAILLERIE					
18	**PEINTURE-VERNIS**				-
18.1	**Travaux préparatoires**				-
	Travaux préliminaire				-
	Brossage d'ancien badigeons	m2	347,24		-
18.2	**Peinture sur ouvrages maçonnés et boiserie**				-
	Peinture vinylique sur murs extérieurs existants	m2	131,05		-
	Peinture sur murs intérieurs existants	m2	138,96		-
	Peinture vinylique en 3 couches sur nouveaux murs et sous dalle	m2	74,88		-

	Peinture vinylique sur murs intérieurs	m2	216,19		-
	Peinture sur Faux Plafond				-
	Peinture vinylique sous faux-plafond extérieur et intérieur	m2	108,50		-
18.3	**Peinture sur bois et ferronnerie**				-
	Peinture Glycéro sur menuiserie bois, ferronnerie et planche de rive	m2	29,17		-
TOTAL LOT 18 : PEINTURE-VERNIS					-
TOTAL HT BATIMENT					-

RECAPITULATIF GENERAL

N°	DESIGNATION	MONTANT
I	Réhabilitation du bâtiment principal	
II	Réhabilitation du bâtiment annexe	
TOTAL GENERAL		

20/07/2020

PIECES GRAPHIQUES

Construction de vestiaires et toilettes

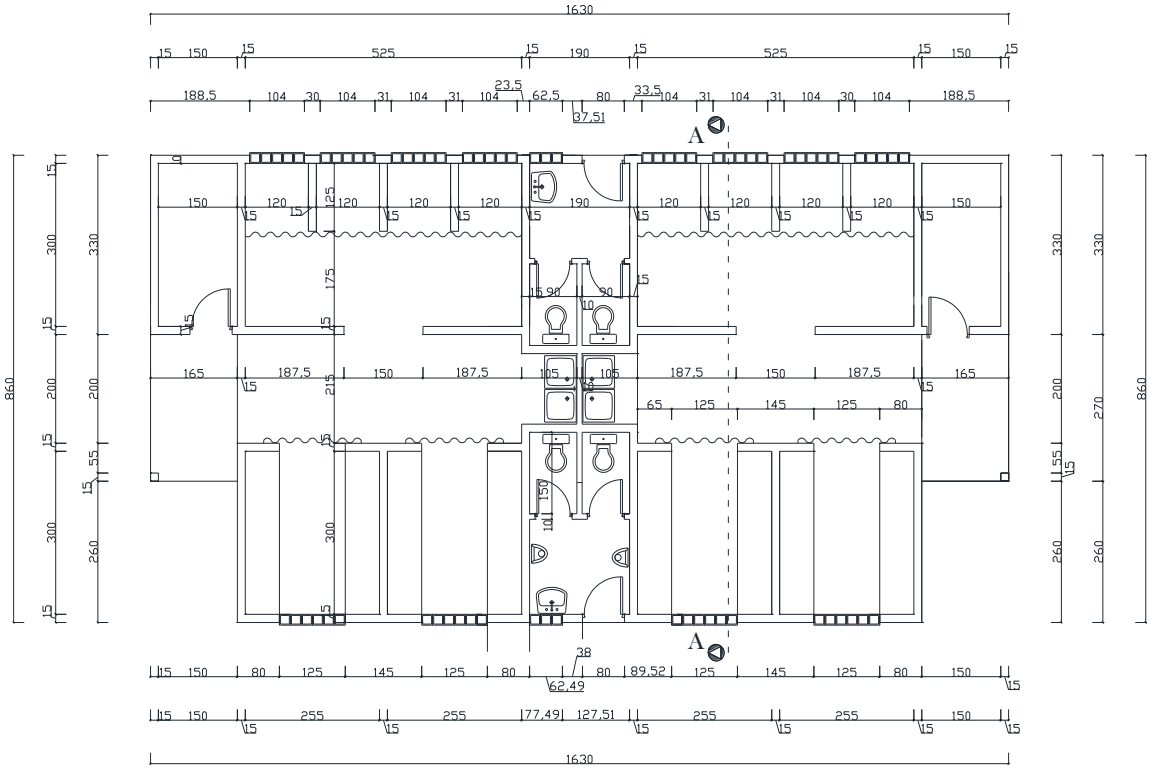

VUE EN PLAN

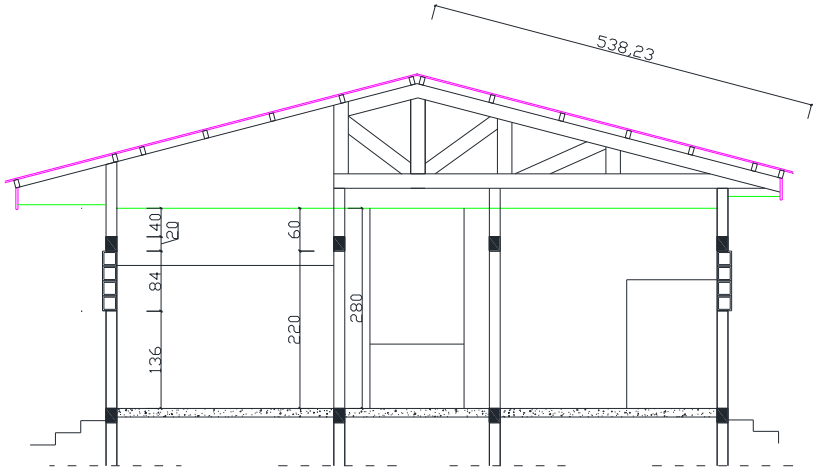

COUPE A-A

Plan d’aménagement du bâtiment principal du centre culturel de Fresco

A) Bâtiment principal

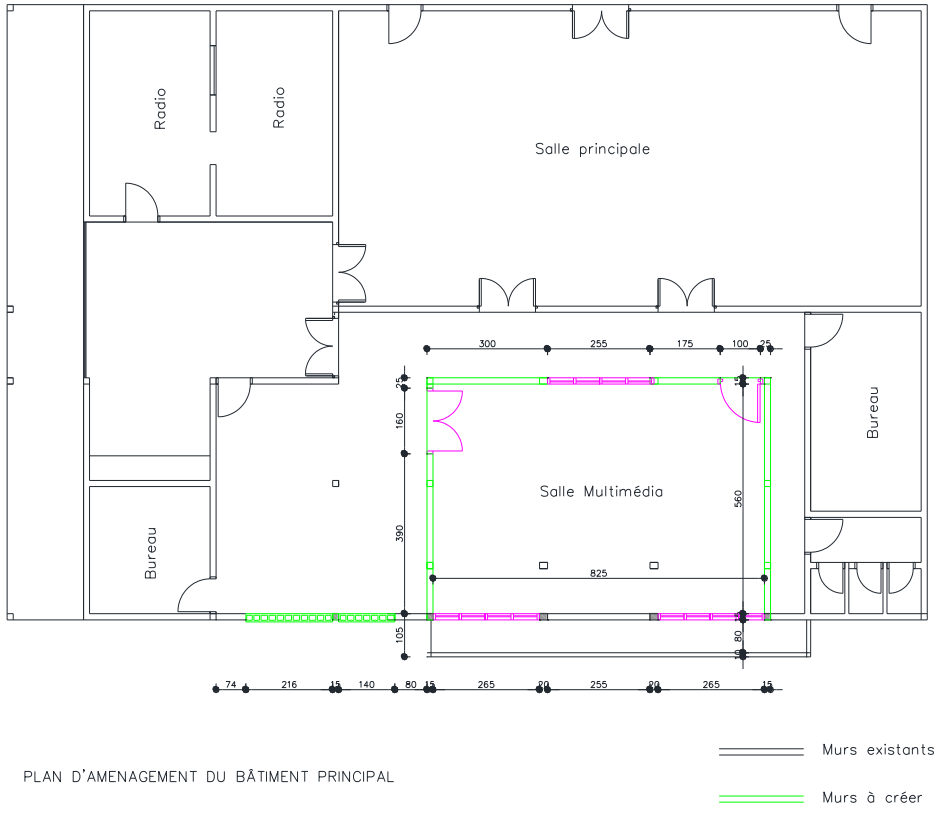

PLAN D’AMENAGEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

B) Bâtiment annexe

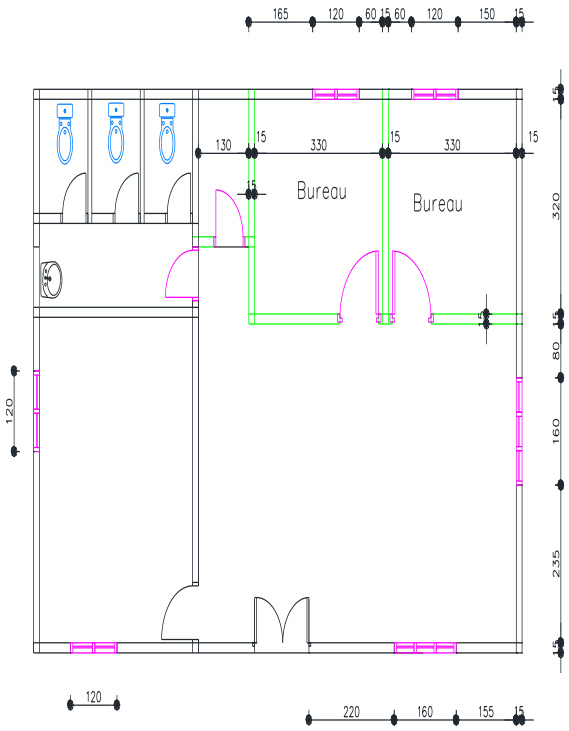

PLAN D'AMENAGEMENT DU BÂTIMENT ANNEXE

Murs existants

Murs à créer

Annexe 3

Conditions Générales du Contrat applicables aux travaux

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants signifieront:

(1) "Maître d'ouvrage "

le---------- représenté par ----------

(2) "Maître d'ouvrage délégué" désignera le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Côte d'Ivoire.

(3) "Entrepreneur" désignera la Partie contractante dont le Maître d'ouvrage délégué aura accepté la soumission et avec laquelle il aura conclu le contrat.

(4) "Ingénieur" ou le "Maître d'œuvre" désignera la personne ou société nommée par le PNUD à la direction et au contrôle des travaux et dont le nom sera notifié par écrit à l'Entrepreneur.

(5) "Contrat" désignera le marché conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris les présentes conditions générales et particulières.

(6) "Travaux" désignera les ouvrages devant être exécutés et complétés en conformité avec le Contrat.

(7) "Travaux provisoires" désignera les ouvrages sans caractère permanent qui ne seront pas incorporés aux Travaux.

(8) "Plans" et "Devis" désignera les dessins, spécifications, calculs et informations visés par le contrat ainsi que toute modification pouvant y être apportée par l'Ingénieur ou soumise par l'Entrepreneur sous réserve d'un accord écrit de l'Ingénieur.

(9) "Devis estimatif" désignera, dans le cadre d'un contrat à prix unitaires, le volume de travail et la ventilation par postes des travaux à exécuter, précisant pour chaque poste la quantité et le prix unitaire correspondant.

(10) "Montant du Contrat" indiquera la valeur indiquée par le Contrat représentant les coûts des travaux payables à l'Entrepreneur après exécution à bonne fin de ces travaux et correction de tous les vices de construction.

(11) "Chantier" désignera le terrain et autres emplacements où s'effectueront les Travaux ou Travaux provisoires.

2. EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les mots désignant des personnes ou parties incluent les sociétés ou entreprises et les mots au singulier seront réputés inclure le pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exigera.

3. TITRES OU NOTES

Les titres ou notes figurant dans les documents contractuels ne seront pas considérés comme en faisant partie et ne devront pas être pris en considération pour leur interprétation.

4. LIENS JURIDIQUES

L'Entrepreneur et l'Ingénieur agiront en qualité d'entreprises indépendantes à l'égard du PNUD. Le Contrat ne devra pas être interprété comme créant entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur un lien contractuel de quelque nature que ce soit, étant entendu toutefois que l'Ingénieur pourra exiger dans le cadre de ses fonctions, telles que définies au Contrat, l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations prévues par le Contrat. Aucune disposition des Documents contractuels ne créera de lien contractuel entre le PNUD ou son Ingénieur et tout sous-traitant engagé par l'Entrepreneur.

5. OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR

(1) L'Ingénieur assurera la direction et le contrôle des travaux en conformité avec les dispositions des documents contractuels. Il assumera plus particulièrement les fonctions suivantes.

(2) L'Ingénieur sera le représentant du PNUD auprès de l'Entrepreneur pendant toute la durée des travaux de construction, jusqu'au paiement final. Il donnera conseil et se maintiendra en consultation auprès du PNUD. Les instructions données par le PNUD à l'Entrepreneur seront transmises par l'intermédiaire de l'Ingénieur qui aura le pouvoir d'agir au nom du PNUD dans les limites prévues par le Contrat et par ses avenants. Les attributions de l'Ingénieur en tant que représentant du Maître d'ouvrage délégué ne pourront pas être modifiées au cours de l'exécution du Contrat sans l'accord écrit de toutes les parties concernées.

(3) L'Ingénieur se rendra périodiquement sur le chantier pour évaluer la progression et la qualité des travaux et, d'une façon générale, pour s'assurer qu'ils avancent conformément aux documents contractuels. Sur la foi de ses observations, il tiendra le Maître d'ouvrage délégué informé de l'état et de la progression des travaux.

(4) L'Ingénieur ne sera pas réputé responsable des moyens, méthodes ou techniques de construction, de la séquence des opérations et des programmes de sécurité au travail, ni des actes, omissions ou inexécution de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de leurs préposés ou employés, ni de toute autre personne fournissant des services dans le cadre des Travaux ou des travaux provisoires, sauf si de tels actes, omissions ou inexécutions résultent du défaut de l'Ingénieur à accomplir ses obligations en conformité avec le Contrat le liant au Maître d'ouvrage délégué.

(5) L'Ingénieur pourra à tout moment avoir accès aux Travaux en préparation ou en cours d'exécution. L'Entrepreneur lui assurera toutes les facilités lui permettant de s'acquitter de ses fonctions.

(6) L'Ingénieur déterminera les montants dus à l'Entrepreneur et établira les Certificats de Paiement correspondants, sur la foi de ses propres observations et de son évaluation des demandes de paiement de l'Entrepreneur.

(7) L'Ingénieur examinera et approuvera les ébauches de dessins, les normes applicables aux matériaux, échantillons et autres composantes présentés par l'Entrepreneur en vue de s'assurer de leur conformité avec la conception générale des travaux et avec les prescriptions et les normes énoncées dans les Documents contractuels. Il statuera sur ces questions avec diligence et dans les délais convenus, afin de ne pas retarder les Travaux. L'accord de l'Ingénieur sur une composante spécifique n'impliquera pas automatiquement l'approbation de tout l'ensemble dans lequel elle est incorporée.

(8) L'Ingénieur interprètera les exigences contractuelles par lesquelles la performance de l'Entrepreneur sera jugée. Toutes les interprétations et les instructions de l'Ingénieur devront être conformes à la lettre et à l'esprit des Documents contractuels et devront être données par écrit ou sous forme de dessins. Chacune des Parties pourra demander par écrit à l'Ingénieur de lui communiquer son interprétation. Celui-ci fournira ses interprétations avec diligence et dans les délais convenus. Tout différend relatif à une interprétation par l'Ingénieur des documents contractuels ou relatif à l'exécution des travaux sera soumis aux modalités de l'article 71 des Conditions générales.

(9) A moins que le Contrat n'en dispose autrement, l'Ingénieur ne sera pas habilité à relever l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat, ni à autoriser des paiements additionnels, des changements ou des délais d'exécution aux Travaux, sans l'accord écrit du Maître d'ouvrage délégué.

(10) S'il est mis fin aux fonctions de l'Ingénieur, le PNUD nommera pour le remplacer un autre professionnel ou société qualifiée.

(11) L'Ingénieur pourra refuser tous travaux ou fournitures non conformes aux documents contractuels. S'il le juge nécessaire ou opportun et dans le cadre des objectifs du Contrat, il pourra exiger une inspection, des tests, des contrôles ou des essais spéciaux à quelque stade que ce soit des Travaux. Toutefois, ni les pouvoirs de l'Ingénieur ni sa décision prise de bonne foi de les exercer ou non ne donneront lieu à une obligation ou à une responsabilité quelconque de sa part à l'égard de l'Entrepreneur, d'un sous-traitant ou de leurs préposés ou employés ou de toute autre personne accomplissant des services dans le cadre des Travaux.

(12) L'Ingénieur procèdera par inspections pour déterminer les dates d'achèvement partiel, provisoire et final des Travaux. Il recevra et soumettra à l'examen du PNUD les garanties écrites et la documentation connexe prévue par le Contrat, colligées par l'Entrepreneur, et établira le Certificat de Paiement Final après s'être assuré que les conditions visées à l'article 47 sont bien remplies.

(13) Si le PNUD et l'Ingénieur en conviennent ainsi, ce dernier pourra fournir les services d'un ou plusieurs représentants pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités sur le chantier. Il notifiera alors par écrit le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur des obligations, responsabilités et pouvoirs de ce ou de ces représentants.

6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

(1) Obligation de se conformer aux stipulations du Contrat

Dans le cadre de ses obligations expresses ou tacites stipulées par le Contrat, l'Entrepreneur devra à la satisfaction de l'Ingénieur, exécuter et veiller à l'état des Travaux, remédier à tout défaut possible et fournir toute la main-d'œuvre, y compris la supervision de celle-ci, ainsi que les matériaux, le matériel de construction et tous autres éléments à caractère temporaire ou permanent nécessaires à cette fin, avec un soin et une diligence appropriée. L'Entrepreneur se conformera étroitement aux instructions et aux directives de l'Ingénieur pour tout ce qui touche à l'exécution des Travaux.

(2) Responsabilité des opérations sur le chantier

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et installations sur le chantier à l'exception de cas visés par des stipulations particulières du Contrat concernant la conception ou les prescriptions techniques des Travaux ou des Travaux provisoires établies par l'Ingénieur.

(3) Responsabilité concernant la main-d'œuvre

L'Entrepreneur sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et devra choisir pour la réalisation des ouvrages prévus par le Contrat des personnes qui respecteront consciencieusement, les règles de l'art, les coutumes locales, et maintiendront au cours des Travaux un comportement irréprochable.

(4) Autorité compétente

L'Entreprise ne sollicitera ni n'acceptera aucune instruction d'aucune autorité, à l'exception de l'Ingénieur et/ou du Maître d'ouvrage délégué, et elle agira constamment dans l'intérêt du PNUD en s'abstenant de toute action pouvant lui porter préjudice.

(5) Intégrité des fonctionnaires

L'Entrepreneur garantit qu'il n'a accordé ou n'accordera aucun avantage, direct ou indirect à aucun fonctionnaire du PNUD en considération de l'attribution du Contrat. Toute infraction à cette clause constituera une cause de résiliation du Contrat.

(6) Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD et des Nations Unies

L'Entreprise ne rendra public d'aucune façon, qu'elle exécute ou a exécuté des travaux ou qu'elle fournit ou a fourni des services pour le compte du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies. L'Entreprise s'abstiendra d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses activités, à des fins publicitaires ou à toutes autres fins.

(7) Confidentialité des documents

Tous documents, dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou utilisés par l'Entreprise dans le cadre du Contrat seront la propriété du PNUD et devront lui être remis au terme du Contrat. Ils devront être traités sous le sceau de la confidence et ne pourront être communiqués à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage délégué.

7. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

(1) Cession du Contrat

L'Entrepreneur ne pourra céder, transférer, donner en gage ni aliéner d'aucune autre manière tout ou partie du Contrat, non plus que les droits, créances ou obligations en découlant, sans l'autorisation préalable écrite du PNUD.

(2) Sous-traitance

Lorsque l'Entrepreneur aura besoin des services de sous-traitants il devra préalablement obtenir, pour chacun d'entre eux, l'approbation écrite de l'Ingénieur. Une telle approbation ne dispensera

l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations visées par le Contrat, les dispositions des contrats de sous-traitance devant être subordonnées et conformes à celles du Contrat.

(3) Transfert des obligations du sous-traitant

Si un sous-traitant a contracté à l'égard de l'Entrepreneur, pour les travaux qu'il a exécutés ou pour les biens, matériaux, équipements et services qu'il aura fournis, des obligations dont la durée s'étendra au-delà de la période de garantie prévue par le contrat, l'Entrepreneur devra à l'expiration de cette période, transférer immédiatement au Maître de l'ouvrage, à la demande et aux frais de ce dernier, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

8. PLANS ET DEVIS

(1) Garde des plans et devis

Les plans et devis resteront sous la seule garde de l'Ingénieur, à l'exception de deux (2) exemplaires fournis gratuitement à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur fera à ses propres frais toutes les autres copies dont il pourrait avoir besoin. A l'achèvement final des Travaux, l'Entrepreneur restituera au PNUD tous les plans et devis fournis dans le cadre du Contrat.

(2) Disponibilité des plans et devis sur le chantier

Un exemplaire des plans et devis fournis à l'Entrepreneur selon l'article 8.1 ci-dessus devra être conservé par ce dernier sur le chantier et être disponible à tout moment raisonnable pour consultation et utilisation par l'Ingénieur et toute autre personne autorisée par écrit par ce dernier.

(3) Délais et entraves aux Travaux

L'Entrepreneur devra informer l'Ingénieur par écrit chaque fois que le calendrier ou la progression des Travaux risquera d'être retardée ou entravée lorsque ce dernier ne délivrera pas dans un délai raisonnable un plan ou dessin ou un ordre supplémentaire, y compris une directive, une instruction ou une approbation. L'avis devra préciser quel plan, devis ou autre sera requis, pourquoi et quand il sera requis, ainsi que le retard ou l'entrave risquant d'intervenir si ce plan ou dessin ou cet ordre tardait à venir.

9. JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur tiendra un Journal de chantier avec pages numérotées sur le chantier, en trois exemplaires, un original et deux copies. L'Ingénieur sera habilité de temps à autre à passer de nouveaux ordres, fournir de nouveaux dessins et donner de nouvelles directives à l'Entrepreneur en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux. Ce dernier sera tenu de les respecter.

Tout ordre devra être daté et signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur désire refuser un ordre dans le Journal de chantier il devra en informer le Maître d'ouvrage délégué par l'intermédiaire de l'Ingénieur au moyen d'une annotation portée dans le Journal de chantier dans les trois (3) jours suivant la date de l'ordre qu'il aura l'intention de refuser. Dans le cas de non-respect de cette règle, l'Entrepreneur sera réputé l'avoir accepté et n'aura plus la possibilité de le refuser par la suite.

L'original du Journal de chantier devra être remis au Maître d'ouvrage délégué à l'acceptation finale des Travaux. Les deux copies resteront en possession de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur, respectivement.

10. GARANTIE D'EXÉCUTION

(1) Afin d'assurer au Maître d'ouvrage délégué la réparation de tout préjudice résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur fera émettre une garantie de bonne fin au profit du Maître d'ouvrage délégué à la signature du Contrat. Le montant et la nature de cette garantie (garantie ou caution de bonne fin) seront indiqués dans le Contrat.

(2) La garantie de bonne fin ou la caution bancaire devra être délivrée par une compagnie d'assurance ou une banque accréditée et sous la forme indiquée à l'Annexe I de ces Conditions Générales et devra rester en vigueur pendant les Travaux et jusqu'à 28 jours après délivrance du Certificat de Réception Définitive. Elle devra être restituée à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours à compter de la délivrance par l'Ingénieur du Certificat de Réception Définitive, pourvu que l'Entrepreneur ait alors acquitté, s'il y a lieu, toutes les sommes dues au Maître d'ouvrage délégué en vertu du Contrat.

(3) Si l'endosseur de la garantie d'exécution ou de la caution bancaire devient insolvable ou n'est plus en mesure d'exercer ses engagements dans le pays où s'exécute le Contrat, l'Entrepreneur devra dans les cinq jours suivants constituer une nouvelle garantie de bonne fin.

11. INSPECTION DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera réputé avoir reconnu et examiné les lieux et leurs parages avant d'avoir fait sa soumission et s'être fait une opinion sur toutes les questions liées aux caractéristiques du terrain et de son sous-sol, à la topographie et à la nature du chantier, au tracé et à la nature des pipelines, conduites, égouts, drains, câbles ou autres services sur place, à la quantité et à la nature des activités et des matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux, aux moyens d'accès au chantier et aux locaux dont il pourra avoir besoin et, d'une façon générale, avoir obtenu toutes les informations nécessaires quant aux risques, conditions climatiques, hydrauliques et naturelles et autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter sa soumission, et il ne sera donné suite à aucune réclamation à cet égard contre le Maître d'ouvrage délégué.

12. ADÉQUATION DE LA SOUMISSION

L'Entrepreneur s'est assuré de la rectitude et de l'adéquation des prix proposés lors de sa soumission et confirmera que le Montant du Contrat couvrira toutes ses obligations en vertu du Contrat et tout ce qui sera nécessaire à la parfaite exécution des Travaux, à moins qu'il n'en soit stipulé différemment par le Contrat.

13. PROGRAMME D'EXÉCUTION

Dans le délai prévu dans le Contrat, l'Entrepreneur devra soumettre un programme d'exécution détaillé indiquant l'ordre dans lequel et comment il se propose de réaliser les Travaux. Lors de l'établissement de son programme, l'Entrepreneur devra tenir dûment compte de la priorité que revêtent certains travaux. L'Entrepreneur reverra ledit programme si l'Ingénieur considère qu'il doit être modifié pendant l'exécution des Travaux. Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra indiquer par écrit les dispositions qu'il a prises pour réaliser les Travaux et l'informer du matériel de construction et des Travaux provisoires qu'il a l'intention de fournir, d'utiliser ou de construire, selon le cas. La présentation de ce programme ou des modifications à ce dernier ainsi que la production des informations exigées par l'Ingénieur ne déchargeront aucunement l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, ni de l'incorporation au programme de travail d'une modification quelconque à quelque stade que ce soit de la réalisation des Travaux, et ne donnera droit à l'Entrepreneur à aucun paiement supplémentaire de ce fait.

14. RÉUNION DE CHANTIER HEBDOMADAIRE

Une réunion de chantier hebdomadaire sera tenue entre les représentants de l'Entrepreneur, de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage délégué afin de vérifier que les Travaux progressent normalement et sont exécutés conformément au Contrat.

15. PLANS, DEVIS OU INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

(1) L'Ingénieur pourra avec l'approbation du Maître d'ouvrage délégué et au moyen de Changement d'ordres, donner des instructions à l'Entrepreneur concernant toute modification d'ensemble ou de détail dans la quantité ou la qualité des Travaux qui lui semblera nécessaire.

(2) L'exécution de ces changements d'ordres sera soumise à l'article 48 des présentes.

16. SURINTENDANCE DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur assurera ou fera assurer la surintendance nécessaire, pendant la réalisation des Travaux et, par la suite, aussi longtemps que l'Ingénieur le jugera nécessaire pour la parfaite exécution des obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ou son agent ou un représentant qualifié, dûment approuvé par écrit par l'Ingénieur (ladite approbation pouvant à tout moment être retirée), devra se trouver constamment sur le chantier et consacrer tout son temps à la surintendance des Travaux. Si cette approbation est retirée selon l'article 17.2 ou le retrait d'un agent de l'Entrepreneur est demandé par le Maître d'ouvrage délégué en vertu de l'article 17.3 ci-dessous, l'Entrepreneur devra après avoir reçu la notification écrite de ce retrait, et aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de ce faire, retirer son agent ou son représentant sur le chantier et le remplacer par un autre agent ou représentant agréé par l'Ingénieur. L'Entrepreneur ne pourra pas se réclamer de l'article 17(2) ci-dessous pour employer par la suite sur le chantier l'agent ou le représentant dont le retrait lui aura été demandé, quelles que puissent être ses attributions.

17. PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

(1) l'Entrepreneur devra fournir et employer sur le chantier, jusqu'à la parfaite exécution des Travaux y compris la correction de défauts de construction :

a) des membres d'un personnel technique qualifiés et expérimentés dans leurs métiers respectifs, ainsi que des agents, contremaîtres et chefs d'équipe capables de superviser efficacement les Travaux qui leur seront confiés ;

b) toute autre main-d'œuvre qualifiée, ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés, nécessaire à la parfaite et ponctuelle réalisation des Travaux.

(2) L'Ingénieur pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il retire immédiatement du chantier toute personne employée par ce dernier aux fins de l'exécution ou de l'entretien des Travaux s'il estime que son comportement ou l'incompétence ou la négligence avec lesquelles elle s'acquitte de ses fonctions le justifie ou s'il considère, pour toute autre raison, qu'elle ne devrait pas être engagée sur le chantier. Dans ce cas l'intéressé ne devra plus être employé sur le chantier sans autorisation écrite de l'Ingénieur. Toute personne ainsi exclue du chantier devra être remplacée dès que possible par une personne compétente approuvée par l'Ingénieur.

(3) L'Entrepreneur devra, sur demande écrite du Maître d'ouvrage délégué, retirer du chantier tout membre de son personnel qui, de l'avis de ce dernier, ne se conforme pas aux critères de l'article 17.1. Cette demande de retrait ou de remplacement ne pourra pas constituer une cause de résiliation

ou de terminaison partielle ou totale du Contrat. Tous les frais résultant du retrait ou du remplacement d'un ou de membres du personnel de l'Entrepreneur seront à la charge de ce dernier.

18. IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra veiller à ce que les Travaux soient mis en place avec exactitude en ce qui concerne les points de repère, lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par l'Ingénieur, à ce que le positionnement, les nivellements, le dimensionnement et l'alignement de tous les éléments soient conformes aux règles de l'art et à ce que tous les instruments, appareils et main-d'œuvre nécessaires à cette fin soient disponibles. Si une erreur apparaissait ou survenait dans le positionnement, le nivellement, le dimensionnement ou l'alignement d'un élément quelconque des Travaux pendant leur réalisation, l'Entrepreneur, rectifiera cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de l'Ingénieur.

19. SURVEILLANCE ET ÉCLAIRAGE

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en parfait état et à ses propres frais tout dispositif d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage nécessaires aux Travaux ou exigés par l'Ingénieur ou par toute autorité dûment constituée afin d'assurer la protection des Travaux ou la sécurité et la commodité du public ou pour tout autre fin utile.

20. MAINTIEN EN ÉTAT DES TRAVAUX

(1) Du début jusqu'à la fin des Travaux, dont il sera fait foi par le Certificat de réception définitive des Travaux, l'Entrepreneur sera pleinement responsable du maintien en bon état des Travaux et des ouvrages provisoires. En cas de perte ou de dommages causés à tout ou partie des ouvrages et pour quelque cause que ce soit (sous réserve des cas de force majeure définis à l'article 66 des présentes), il devra les réparer et les remettre en état à ses propres frais, de sorte qu'à leur achèvement, ils soient en ordre et en bonne condition et conformes à tous égards aux dispositions du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur. L'Entrepreneur sera également responsable de tout dommage qui serait causé aux ouvrages à l'occasion de toute opération réalisée par lui dans le cadre des obligations lui incombant en vertu de l'article 47 des présentes.

(2) Il incombera entièrement à l'Entrepreneur de vérifier la conception, l'ingénierie et les aspects techniques des Travaux et d'informer le Maître d'ouvrage délégué des erreurs ou des vices de conception de nature à affecter les Travaux.

21. ASSURANCE DES TRAVAUX

Sous réserve des restrictions aux obligations et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 20 des présentes Conditions générales, l'Entrepreneur devra à la signature du Contrat souscrire une assurance au bénéfice conjoint du PNUD et de l'Entrepreneur (a) les couvrant pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus contre toute perte ou tout dommage, sauf cas de force majeure définis par l'article 66 de ces Conditions générales, et (b) les couvrant contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur de sorte que le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur soient couverts pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus ainsi que pendant la période de garantie, contre toute perte ou tout dommage résultant d'une cause antérieure à cette période de garantie et contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur au cours des opérations réalisées par lui dans le but de satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 47. Cette assurance devra couvrir :

(1) Les ouvrages, y compris les matériaux, fournitures et équipements qui devront y être incorporés, au coût de leur remplacement intégral plus un montant supplémentaire de dix pour cent (10%) de tous

ces coûts de remplacement couvrant les frais directs ou accessoires, y compris la réparation d'un préjudice ou d'un dommage, les honoraires et les frais de démolition et d'enlèvement de toute partie des ouvrages et de l'enlèvement des débris de toute nature.

(2) Le matériel de construction et autres équipements livrés par l'Entrepreneur sur le chantier ou leur valeur de remplacement.

(3) Une assurance couvrant les responsabilités et les garanties stipulées à l'article 52(4).

Cette police d'assurance devra être souscrite auprès d'un assureur, dans des conditions agréées par le PNUD étant entendu que ce dernier ne pourra la refuser sans motif raisonnable. Chaque fois que lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter à Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

22. DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

Sauf disposition à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra tenir le PNUD, ses représentants, agents, employés et préposés, quittes et indemnes et prendre leur fait et cause à raison de toute action judiciaire, réclamation, mise en demeure, procédures, recours en dommages-intérêts, honoraires et frais de Cour ou dépenses de quelque nature que ce soit résultant des actes, erreurs ou omissions de l'Entrepreneur ou de ses représentants, agents, employés, préposés ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les dispositions de cet article s'appliqueront aux actions judiciaires, réclamations, mises en demeurer, procédures et recours en dommages-intérêts pour accidents de travail résultant de l'application de brevets ou de procédés déposés. Aucune disposition des présentes ne sera réputée engager la responsabilité de l'Entrepreneur :

(1) en ce qui concerne l'utilisation ou l'occupation permanente de tout ou partie du terrain servant au Chantier ;

(2) à l'égard du droit du Maître d'ouvrage délégué d'exécuter tout ou partie des Travaux sur, au-dessus, en-dessous ou de part et d'autre de ce terrain ;

(3) à l'égard de tous les empiètements, qu'ils soient temporaires ou permanents, affectant une servitude de vue, de passage aérien ou maritime ou autre résultant inévitablement de la réalisation des Travaux conformément au Contrat ;

(4) pour le décès, les dommages corporels ou matériels causés par tout acte, faute ou négligence commis par le PNUD ou ses agents ou préposés ou par quelqu'autre Entrepreneur pendant la durée du Contrat.

23. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

(1) Caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile

Sous réserve des obligations lui incombant selon l'article 20, l'Entrepreneur devra, avant le démarrage des Travaux, souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pour tout décès, dommage corporel ou matériel et pour toute perte ou tout dommage pouvant être causé à des biens, y compris ceux du Maître d'ouvrage délégué ou à toute personne, y compris tout agent du PNUD dans le cadre de la réalisation des ouvrages ou de l'exécution du Contrat à la suite d'un événement autre que ceux visés dans les conditions stipulées dans l'article 22 ci-dessus.

(2) Étendue de la couverture d'assurance

Cette assurance devra être souscrite pour un montant au moins égal à celui stipulé dans le Contrat auprès d'un assureur et dans des termes acceptables par le Maître d'ouvrage délégué, étant entendu que l'approbation de ce dernier ne pourra être refusée sans motif raisonnable. Chaque fois qu'il lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter au Maître d'ouvrage délégué ou à l'Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

(3) Indemnisation du Maître d'ouvrage délégué

La police d'assurance souscrite inclura une clause prévoyant que l'assureur prendra le fait et cause et tiendra quitte et indemne le Maître d'ouvrage délégué à l'égard de recours ou d'indemnités dévolus à l'Entrepreneur en vertu des présentes.

24. ACCIDENTS DE TRAVAIL

(1) Le Maître d'ouvrage délégué ne sera pas tenu responsable des dommages-intérêts ou des indemnisations dûs en vertu de législations en vigueur à la suite de tout accident de travail subi par un ouvrier ou par toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du PNUD ou de ses agents ou préposés. Sous réserve des dispositions susmentionnées, l'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le PNUD et prendra son fait et cause à raison de toute réclamation en dommages-intérêts et/ou indemnisation, ainsi qu'à l'égard de toutes réclamations, procédures, coûts, frais et dépenses de quelque nature qui en résulteraient.

(2) Assurance accidents de travail

L'Entrepreneur devra souscrire une police d'assurance couvrant les accidents de travail auprès d'un assureur agréé par le Maître d'ouvrage délégué, étant entendu que cette approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable et il devra la maintenir en vigueur aussi longtemps qu'il emploiera du personnel sur le chantier. Sur demande de l'Ingénieur, il devra présenter cette police d'assurance et les quittances de primes échues. Dans le cas des personnes employées par un sous-traitant, l'Entrepreneur sera réputé s'être acquitté de l'obligation qui lui incombe de souscrire l'assurance susmentionnée si le sous-traitant a souscrit, pour couvrir sa propre responsabilité à l'égard de ses ouvriers, une police d'assurance tenant le PNUD quitte et indemne. Dans ce cas, l'Entrepreneur devra exiger dudit sous-traitant, lorsque demande lui en sera faite, de produire à l'Ingénieur ladite police d'assurance et les quittances de primes échues ainsi que l'insertion d'une clause à cet effet dans son contrat avec le sous-traitant.

25. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT D'ASSURANCE

Si l'Entrepreneur ne souscrit pas et ne maintient pas en vigueur l'une ou l'autre des assurances visées par les articles 21, 23 et 24 des présentes ou toute autre assurance qu'il devra souscrire en vertu du Contrat, le Maître d'ouvrage délégué pourra lui-même souscrire l'assurance requise et payer les primes nécessaires à cette fin, lesquelles seront déduites périodiquement des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, ou il pourra recouvrer lesdits montants en tant que dette de ce dernier.

26. RESPECT DES TEXTES LÉGILATIFS ET REGLEMENTAIRES

(1) L'Entrepreneur devra fournir toutes les déclarations et payer tous les droits exigés en vertu de la législation ou des réglementations nationales en vigueur ou en vertu des lois ou réglementations adoptées par toute autorité locale ou dûment constituée, applicables à la réalisation des Travaux ou des Travaux temporaires ou exigées par toutes les institutions et entreprises publiques dont les biens

ou les droits seront ou pourront être affectés de quelque manière que ce soit par les Travaux ou les travaux temporaires en cours.

(2) L'Entrepreneur se conformera aux dispositions des lois et des réglementations adoptées par les autorités locales ou autres autorités dûment constituées applicables aux Travaux et tiendra le Maître d'ouvrage délégué quitte et indemne de toute pénalité et responsabilité de quelque nature que ce soit découlant d'une violation desdites dispositions.

27. DÉCOUVERTES

Toute découverte sur le chantier, de minéraux, fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur et autres vestiges ou objets d'un intérêt géologique ou archéologique sera réputée, dans les relations entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage délégué, être l'absolue propriété de ce dernier. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne de subtiliser ou d'endommager lesdits articles et devra, dès leur découverte et avant leur enlèvement, informer l'Ingénieur de cette découverte et exécuter, aux frais du Maître d'ouvrage délégué, les ordres de l'Ingénieur concernant les dispositions à prendre.

28. BREVETS, LICENCES ET REDEVANCES

(1) L'Entrepreneur tiendra quitte et indemnisera le Maître d'ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison de toutes réclamations et procédures relatives à l'utilisation ou à la contrefaçon de brevets, dessins, marques de commerce ou de fabrique ou autres droits protégés portant sur le matériel de construction, les machines ou les matériaux utilisés aux fins de la réalisation des ouvrages ou des ouvrages provisoires ainsi qu'à raison de toute réclamation, mise en demeure, procédures, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses de quelque nature que ce soit s'y rattachant, à moins que l'infraction ne résulte de son respect du plan et des spécifications de l'Ingénieur

(2) A moins de stipulation à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra payer à qui de droit toute redevance, loyer ou autre paiement ou dédommagement, s'il y a lieu, lorsqu'il prélèvera des pierres, du sable, du gravier, de l'argile ou d'autres matériaux nécessaires à l'exécution de tout ou partie des Travaux ou des ouvrages provisoires.

29. ENTRAVES À LA CIRCULATION ET AUX RIVERAINS

Toutes les opérations nécessaires à la réalisation des Travaux et ouvrages provisoires devront s'effectuer dans le cadre du Contrat et de manière à ne pas gêner inutilement ou indûment le public, entraver l'accès aux routes publiques ou privées et aux chemins piétonniers desservant les propriétés appartenant au Maître d'ouvrage délégué ou à des tiers. L'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le Maître d'ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison des réclamations, mises en demeure, procédures, dommages, coûts, frais judiciaires et toute autre dépense résultant d'une infraction aux présentes dispositions dans la mesure où l'Entrepreneur en sera responsable.

30. DOMMAGES À LA VOIE PUBLIQUE

(1) L'Entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter que les moyens de transport utilisés par lui ou par l'un quelconque de ses sous-traitants n'endommagent les ponts et les chaussées desservant le Chantier ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier. Cet article concerne principalement le choix des itinéraires, celui des véhicules, la limitation et la répartition des charges afin de limiter dans la mesure du possible tout dommage aux ponts et aux chaussées mentionnés ci-

dessus résultant inévitablement de la circulation exceptionnelle provoquée par les déplacements de l'équipement et du matériel à destination et en provenance du chantier.

(2) S'il s'avérait nécessaire pour l'Entrepreneur de faire passer sur un tronçon de route ou sur un pont, du matériel de construction, des engins ou des éléments préfabriqués d'un poids tel que le tronçon de route ou le pont devront être spécialement protégés, renforcés ou modifiés, il devra procéder à ses propres frais à cette protection, à ces renforcements ou à ces modifications avant d'effectuer le transport à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Contrat. L'Entrepreneur tiendra le Maître d'ouvrage délégué quitte et indemne contre toute action ou réclamation résultant desdites opérations et activités routières y compris celles qui seraient adressées directement au Maître d'ouvrage délégué et négociera et compensera lui-même toutes les réclamations en dommage-intérêt résultant de ces activités de transport.

31. RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

L'Entrepreneur devra, conformément aux demandes de l'Ingénieur accorder toutes les facilités raisonnables pour que tous les autres entrepreneurs engagés par le Maître d'ouvrage délégué puissent s'acquitter de leur travail ainsi que leurs ouvriers, les ouvriers du Maître d'ouvrage délégué et ceux de toute autre autorité dûment constituée pouvant être affectés à la réalisation, sur le chantier ou à proximité de ce dernier, de travaux non compris dans le Contrat ou de tout autre contrat conclu par le PNUD en liaison avec les Travaux ou accessoirement. Si les activités des autres entrepreneurs susmentionnés devaient entraîner des frais pour l'Entrepreneur à la suite de leur utilisation de ses installations ou de ses propres équipements sur le chantier, le PNUD pourra alors envisager de lui payer le ou les montants recommandés par l'Ingénieur.

32. ENCOMBREMENT DU CHANTIER

Pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le chantier ne soit pas encombré inutilement et devra entreposer ou évacuer le matériel de construction et les matériaux excédentaires, déblayer et enlever du chantier tous débris, détritus ou Travaux provisoires qui ne seront plus nécessaires.

33. ÉVACUATION DU CHANTIER

Sur délivrance du Certificat de Réception provisoire, l'Entrepreneur devra débarrasser et retirer du chantier le matériel de construction, les matériaux excédentaires, les détritus et ouvrages provisoires de toute sorte et laisser l'ensemble du chantier dans un état convenable et à la satisfaction de l'Ingénieur.

34. MAIN-D'OEUVRE

(1) Recrutement de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur assumera lui-même la responsabilité du recrutement de toute la main-d'œuvre, locale ou non.

(2) Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur devra fournir sur le chantier, à la satisfaction de l'Ingénieur, des quantités adéquates d'eau, y compris d'eau potable, pour l'usage de son personnel et de ses ouvriers.

(3) Boissons alcoolisées ou drogues

L'Entrepreneur devra se conformer aux lois, règlements et ordonnances en vigueur concernant l'importation, la vente, le troc ou le transfert de boissons alcoolisées ou de stupéfiants et ni ne permettra ni ne facilitera de telles activités de la part de ses sous-traitants, représentants ou employés.

(4) Armes et munitions

Les restrictions spécifiées à l'article 34.3 ci-dessus s'appliqueront également à tous types d'armes et de munitions.

(5) Fêtes et coutumes locales

Dans tous les rapports qu'il maintiendra avec la main-d'œuvre à son service, l'Entrepreneur tiendra dûment compte de tous les jours fériés et chômés, fêtes officielles et usages religieux ou autres.

(6) Épidémies

En cas de déclaration d'une maladie à caractère épidémique, l'Entrepreneur devra observer et appliquer toutes les réglementations, ordonnances et stipulations édictées par le gouvernement ou par les autorités médicales ou sanitaires locales en vue de faire face et de remédier à la situation.

(7) Maintien de l'ordre

L'Entrepreneur devra à tout moment prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tout comportement illégal, séditieux ou contraire à la paix et à l'ordre public de la part de ses employés, de façon à préserver la tranquillité et assurer la protection des personnes et des biens dans le voisinage des Travaux contre ces agissements.

(8) Observation par les sous-entrepreneurs

L'Entrepreneur s'assurera du respect par ses sous-entrepreneurs des stipulations qui précèdent.

(9) Législation en matière de relations de travail

L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables aux relations de travail.

35. RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ACTIVITÉS

L'Entrepreneur produira à la demande de l'Ingénieur et lui fera parvenir dans son bureau un état détaillé, dans la forme et périodicité fixées par ce dernier indiquant la main-d'œuvre, par catégories, affectée aux Travaux sur le Chantier, ainsi que toute autre information sur les équipements, fournitures et matériaux en cours d'utilisation.

36. QUALITÉ DES MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET MAIN-D'OEUVRE

(1) Contrôle de qualité

(a) Le matériel, les matériaux, les fournitures et la main-d'œuvre devront correspondre aux stipulations du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur et seront soumis périodiquement aux contrôles et aux tests que ce dernier pourra ordonner sur les lieux de fabrication, sur le chantier ou à tout autre endroit. L'Entrepreneur devra fournir l'assistance, les instruments, les appareils, la main-d'œuvre et les matériaux normalement requis pour contrôler, examiner, mesurer, calibrer et tester tout travail ainsi que la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et fournir, aux fins de contrôle avant leur incorporation aux Travaux, les échantillons sélectionnés par l'Ingénieur. Le matériel et les instruments pour ces tests et contrôles ne pourront être utilisés que par l'Ingénieur ou par l'Entrepreneur, conformément aux instructions de l'Ingénieur.

b) Aucun matériel, aucune fourniture ou composante non conforme aux prescriptions techniques du Contrat ne sera incorporé aux Travaux sans l'accord écrit préalable de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage délégué et, s'il en résulte une augmentation dans le Montant du Contrat, l'article 48 sera appliqué

(2) Coût des échantillons

Tous les échantillons devront être fournis par l'Entrepreneur à ses frais, à moins d'une disposition dans le Devis estimatif stipulant qu'ils sont aux frais du PNUD. Les échantillons non conformes aux spécifications ne donneront lieu à aucun paiement.

(3) Coût des tests et contrôles

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les coûts des tests et contrôles suivants :

a) tous ceux clairement spécifiés au Contrat ;

b) les tests de charge ou les contrôles visant à garantir que la conception de tout ou partie des Travaux sera appropriée aux fins auxquelles ils sont destinés.

37. ACCÈS AU CHANTIER

Le Maître d'ouvrage délégué et l'Ingénieur ainsi que toute personne autorisée par l'un ou l'autre d'entre eux, auront à tout moment accès sur le chantier ainsi que dans tous les ateliers et sur tous les lieux où des Travaux sont préparés, ainsi que sur les lieux de provenance des matériaux, produits manufacturés ou appareils destinés aux Travaux. L'Entrepreneur accordera à cet égard toutes les facilités et toute l'assistance voulue pour assurer ce droit d'accès.

38. EXAMEN DES TRAVAUX AVANT LEUR RECOUVREMENT

L'Entrepreneur ne pourra pas recouvrir les Travaux sans l'accord de l'Ingénieur et lui donnera toutes les facilités d'inspecter et de mesurer tout travail sur le point d'être couvert ou masqué et d'examiner les fondations avant l'érection d'un ouvrage définitif. L'Entrepreneur devra donner le préavis voulu à Ingénieur chaque fois qu'un tel travail ou des fondations sont prêts ou sur le point d'être prêts à être examinés et ce dernier fera diligence pour venir inspecter et mesurer le travail ou examiner les fondations, à moins qu'il ne notifie l'Entrepreneur qu'un tel examen ne sera pas nécessaire et qu'il ne lui délègue la responsabilité de le faire lui-même.

39. ENLÈVEMENT D'OUVRAGES DÉFECTUEUX ET DE MATÉRIAUX

NON CONFORMES

(1) Autorité de l'Ingénieur concernant l'enlèvement de matériaux.

Pendant la réalisation des Travaux, l'Ingénieur pourra quand bon le lui semblera ordonner par écrit et aux frais de l'Entrepreneur :

a) l'enlèvement du chantier, dans les délais spécifiés, de tout matériau, matériel ou fourniture qui, à son avis, n'est pas conformes aux stipulations du Contrat ;

b) leur remplacement par des matériaux, matériels ou fournitures convenables et appropriés ; et

c) la démolition et la reconstruction convenable (nonobstant tout test antérieur ou tout paiement intérimaire à ce titre) de tout ouvrage dont les matériels, matériaux, fournitures ou la qualité d'exécution ne seront pas, à son avis, conformes au Contrat.

(2) Inobservation par l'Entrepreneur des instructions de l'Ingénieur

Si l'Entrepreneur n'exécute pas les instructions de l'Ingénieur du PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour l'exécuter, et tous les frais en résultant seront à la charge de l'Entrepreneur et pourront être recouvrés par le PNUD ou déduits par ce dernier des montants dûs ou pouvant devenir dûs à l'Entrepreneur.

40. SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra, sur ordre écrit de l'Ingénieur, suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux pendant la période et selon les modalités jugées nécessaires par l'Ingénieur et devra, pendant cette suspension, assurer convenablement la protection et la sécurité des Travaux dans la mesure jugée nécessaire par l'Ingénieur. Toute suspension des travaux d'une durée supérieure à trois (3) jours devra être notifiée au Maître d'ouvrage délégué et approuvée par écrit par ce dernier.

41. MISE À DISPOSITION DU CHANTIER

(1) Accès au chantier

Lorsque l'Ingénieur donnera par écrit l'ordre de commencer les Travaux, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur les emplacements nécessaires pour lui permettre d'entreprendre la construction des travaux conformément au Programme visé à l'article 13 des présentes Conditions générales et aux propositions que l'Entrepreneur aura raisonnablement pu faire par écrit à l'Ingénieur. Au fur et à mesure que les travaux progresseront, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires pour lui permettre de poursuivre la réalisation des travaux avec la diligence voulue conformément audit Programme ou auxdites propositions, selon le cas.

(2) Droits de passage, etc.

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les dépenses et les frais afférents à l'obtention des droits de passage temporaires dont il aura besoin pour avoir accès au chantier. L'Entrepreneur devra également fournir à ses propres frais toutes les installations supplémentaires extérieures au chantier qui lui seront nécessaires aux fins des Travaux.

(3) Périmètre du Chantier

Sous réserve des cas mentionnés ci-dessous le périmètre du Chantier sera celui défini par le Contrat. Si l'Entrepreneur a besoin de terrains situés en dehors du Chantier, il se les procurera entièrement à ses propres frais et, avant d'en prendre possession, communiquera à l'Ingénieur une copie des permis nécessaires. L'accès au Chantier sera assuré lorsqu'il sera à proximité immédiate d'une voie publique et que celle-ci sera indiquée comme telle sur les plans. Lorsqu'il y aura lieu d'assurer la sécurité et la commodité des ouvriers, du public ou du bétail ou la protection des Travaux, l'Entrepreneur devra, à ses propres frais, clôturer temporairement tout ou partie du chantier. L'Entrepreneur ne devra pas déplacer, endommager ou retirer les haies, les arbres ou les bâtiments se trouvant sur le chantier sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur.

42. DÉLAI D'EXÉCUTION

(1) Sous réserve des stipulations du Contrat concernant l'achèvement d'une portion des Travaux avant que ne soit complété l'ensemble, tous les Travaux devront être achevés conformément aux

dispositions des articles 46 et 47 des présentes Conditions générales, dans le délai d'exécution prévu par le Contrat.

(2) Le délai d'exécution comprend les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés et les jours d'intempérie.

43. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Sous réserve des dispositions du Contrat, si l'Entrepreneur se voit confier des travaux supplémentaires selon l'article 48 ou en cas de force majeure, l'Entrepreneur aura le droit de solliciter une prolongation du délai imparti pour l'exécution des Travaux. La durée de cette prolongation sera déterminée par le PNUD et lorsqu'il s'agira de Travaux supplémentaires ou de modifications, l'Entrepreneur devra formuler sa demande de prolongation du délai d'exécution avant de commencer ces Travaux supplémentaires ou ces modifications.

44. RYTHME D'EXÉCUTION

Les matériaux, le matériel, les fournitures et la main-d'œuvre que devra fournir l'Entrepreneur ainsi que les modalités et le rythme d'exécution et de complétion des Travaux devront satisfaire les exigences de l'Ingénieur. Lorsque de l'avis de l'Ingénieur le rythme d'exécution de tout ou partie des Travaux sera trop lent pour assurer la fin des Travaux dans le délai imparti ou dans le délai supplémentaire qui aura pu, le cas échéant, être accordé, l'Ingénieur en informera l'Entrepreneur par écrit et ce dernier devra immédiatement prendre les mesures qu'il juge nécessaires, sous réserve de leur approbation par l'Ingénieur, pour accélérer les Travaux et les achever dans le délai prévu. Si les Travaux ne sont pas réalisés de jour et de nuit et que l'Ingénieur autorise, sur la demande de l'Entrepreneur, un travail de nuit, l'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire. Tout travail de nuit devra être réalisé de manière à éviter tout bruit et toute gêne inutile. L'Entrepreneur devra tenir le PNUD quitte et indemne à raison de quelque réclamation suscitée par le bruit ou autre gêne suscité pendant la réalisation des Travaux et prendre son fait et cause dans toutes actions, réclamations, mises en demeure, procédures, honoraires et frais de Cour ou dépenses, de quelque nature que ce soit, en résultant. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur à la fin de chaque mois, en triple exemplaire, des copies signées des dessins explicatifs ou de tout autre document faisant apparaître la progression des Travaux.

45. INDEMNITÉ POUR RETARDS

(1) Si l'Entrepreneur ne termine pas les travaux dans le ou les délais stipulés par Contrat, ou avant l'expiration de toute prolongation de délai pour l'exécution des travaux conformément au Contrat, l'Entrepreneur paiera au Maître d'ouvrage délégué l'indemnité forfaitaire stipulée par le Contrat pour chaque jour écoulé entre la fin du délai contractuel ou du délai prolongé et la date réelle d'achèvement des travaux définie dans le Certificat de réception définitive, au taux et à concurrence du plafond fixé. Cette somme sera due et payable au PNUD pour l'unique raison de non-respect du délai sans besoin de notification préalable, recours légal ni de preuves de préjudice qui seront dans tous les cas tenus pour acquises. Le Maître d'ouvrage délégué pourra aussi sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de cette indemnité forfaitaire des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur. Le paiement ou la déduction de telles indemnités ne dispensera pas l'Entrepreneur de son obligation de terminer les Travaux, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Contrat.

(2) Si, avant la fin du délai d'exécution d'une partie ou de l'ensemble des Travaux un Certificat de réception a été émis pour toute ou partie des Travaux, les indemnités forfaitaires pour retard dans

l'achèvement du reste des Travaux devront, pour la période de retard ultérieure à la date indiquée dans le Certificat de réception, et en l'absence de dispositions différentes du contrat, être calculées en tenant compte de la proportion représentée par la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur de l'ensemble des Travaux. La présente disposition s'appliquera seulement au taux de l'indemnité forfaitaire et n'en affectera pas le plafond.

46. CERTIFICAT DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

(1) Achèvement substantiel des travaux

Lorsque l'ensemble des travaux sera substantiellement achevé et aura subi avec succès tous les contrôles prévus par le Contrat, l'Entrepreneur pourra en notifier l'Ingénieur et s'engager en même temps à terminer rapidement tout travail restant à accomplir pendant la période de garantie. Cette notification et cet engagement devront être rédigés par écrit et sont réputés avoir valeur d'une requête de la part de l'Entrepreneur auprès de l'Ingénieur en vue d'obtenir de ce dernier un Certificat de Réception provisoire des Travaux. L'Ingénieur délivrera à l'Entrepreneur dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette demande un Certificat de Réception provisoire, dont copie au PNUD, indiquant la date à laquelle, à son avis, les Travaux ont été substantiellement achevés conformément au Contrat ou bien si ce n'est pas le cas, donnera par écrit à l'Entrepreneur des instructions spécifiant tous les travaux qui, à son avis, devront encore être accomplis par lui avant qu'un tel Certificat puisse lui être délivré. L'Ingénieur notifiera également l'Entrepreneur de tout vice ou malfaçon des Travaux affectant son achèvement substantiel et susceptibles de se présenter au cours de la période se situant entre la remise de ces instructions et l'achèvement des travaux qui y sont décrits. L'Entrepreneur pourra exiger ce Certificat de Réception provisoire dans les vingt et un (21) jours suivant la date à laquelle il aura accompli les travaux spécifiés de manière jugée satisfaisante par l'Ingénieur et rectifié les défauts et malfaçons qui lui auront été signalés. L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à compléter rapidement le reste des travaux pendant la période du délai de garantie aussitôt que le Certificat de Réception provisoire des Travaux lui aura été délivré.

(2) Conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 de cet article et dans les mêmes conditions, l'Entrepreneur pourra solliciter de l'Ingénieur la délivrance d'un Certificat de Réception provisoire des travaux pour toute partie ou toute portion des Travaux substantiellement achevée et ayant subi les tests et les contrôles finals prévus par le Contrat, dans la mesure où :

a) un calendrier distinct aura été prévu par le Contrat en ce qui concerne cette partie ou cette portion des Travaux ;

b) cette partie ou cette portion des Travaux aura été achevée à la satisfaction de l'Ingénieur et fera l'objet d'une demande de prise de possession de la part du Maître d'ouvrage délégué pour ses besoins.

L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à terminer tous les travaux en souffrance pendant la période du délai de garantie aussitôt que ce Certificat aura été délivré.

47. DÉLAI DE GARANTIE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

(1) Définition du délai de garantie

L'expression "délai de garantie" désignera la période de **douze (12**) mois suivant la date du Certificat de Réception provisoire des Travaux délivré par l'Ingénieur ou dans le cas d'une section ou d'une partie quelconque des travaux pour lesquels il aura été délivré un Certificat distinct de Réception provisoire, à la date d'achèvement de cette section ou de cette partie des travaux indiquée dans le Certificat en question. L'expression "les Travaux" devra donc en ce qui concerne le délai de garantie s'appliquer selon le cas à l'ensemble ou à une partie des Travaux.

(2) Exécution des réparations, etc.

Afin de livrer les Travaux au Maître d'ouvrage délégué conformément aux clauses du Contrat et dans les limites du délai de garantie, l'Entrepreneur devra exécuter tout travail résiduaire de réparation, de modification, de reconstruction, de rectification et de remise en état de tous vices, malfaçons, imperfections, insuffisances ou autres défauts ou déficiences que l'Ingénieur lui aura notifiés par écrit pendant le délai de garantie ou dans les quatorze (14) jours suivant son expiration après une inspection réalisée par l'Ingénieur ou en son nom, avant l'expiration du délai de garantie.

(3) Coût des réparations, etc.

Tous les coûts des travaux mentionnés ci-dessus devront être assumés par l'Entrepreneur lorsque l'Ingénieur considèrera que la qualité des matériaux, des fournitures ou de la main-d'œuvre ne sont pas conformes au Contrat ou parce que l'Entrepreneur ne s'est pas acquitté de l'une quelconque des obligations, expresses ou tacites, qui lui incombaient en vertu du Contrat

(4) Non-exécution des réparations

Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter ses travaux de réparation, le PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour les exécuter et pourra recouvrer toutes les dépenses s'y rattachant en les déduisant des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur.

(5) Certificat de Réception Définitive

Dès que l'Entrepreneur aura achevé tous les Travaux conformément aux paragraphes ci-dessus, l'Ingénieur lui délivrera dans les vingt-huit (28) jours suivant l'achèvement des travaux un Certificat de réception définitive. Sous réserve de questions soumises au Règlement des différends et de dispositions contractuelles demeurant inexécutées, le Contrat sera réputé être terminé entre les parties dès la délivrance du Certificat de réception définitive.

48. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TRAVAUX

(1) Modifications

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Ingénieur pourra apporter des modifications dans la forme, la qualité ou les quantités de tout ou partie des Travaux qu'il pourra juger utiles et à cette fin, donner des instructions à l'Entrepreneur en vue :

a) d'augmenter ou de diminuer le volume et les quantités de tout travail requis par le Contrat;

b) d'omettre un travail spécifique ;

c) de modifier le caractère, la qualité ou la nature d'un tel travail ;

d) de modifier les niveaux, lignes, positions et dimensions de tout ou partie des Travaux ;

e) d'exécuter des travaux supplémentaires de toute nature nécessaires à l'achèvement des Travaux.

(2) Modifications entraînant un dépassement du montant du Contrat

Toute modification entraînant une augmentation du montant du Contrat ne pourra être ordonnée par l'Ingénieur ou entreprise par l'Entrepreneur qu'avec l'approbation préalable écrite du Maître d'ouvrage délégué.

(3) Preuve écrite

Aucune modification ne devra être entreprise par l'Entrepreneur sans l'ordre écrit de l'Ingénieur. Les modifications exigeant l'approbation préalable du PNUD, conformément au paragraphe 2 de cet article, ne devront être exécutées par l'Entrepreneur qu'après réception d'un ordre écrit de l'Ingénieur accompagné d'une copie de cette approbation. Sous réserve des clauses du Contrat, aucun ordre de changement par écrit ne sera requis lorsqu'une augmentation ou une baisse dans le volume des travaux résultera non pas d'un ordre donné conformément à cette clause mais d'une correction des calculs du Devis estimatif.

(4) Évaluation des modifications

L'Ingénieur fera une évaluation du montant à ajouter ou à déduire du prix des Travaux prévu par le Contrat du fait de toute modification proposée et en informera le Maître d'ouvrage délégué. Dans le cas de toute modification, addition ou omission qui pourrait entraîner une augmentation du montant du Contrat, l'Ingénieur devra communiquer l'estimation correspondante au Maître d'ouvrage délégué avec une demande d'approbation écrite de la part de ce dernier. Le coût de toute modification sera calculé sur la base des prix unitaires indiqués dans le Détail estimatif.

49. ÉQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR ET OUVRAGES PROVISOIRES

(1) Affectation exclusive aux Travaux

Le matériel et les équipements de construction, les ouvrages provisoires, les matériaux et fournitures fournis par l'Entrepreneur seront réputés, lorsqu'ils seront livrés sur le Chantier, être exclusivement destinés à la réalisation et à l'achèvement des travaux, et l'Entrepreneur ne devra pas les en retirer en tout ou en partie (à l'exception des cas où il sera nécessaire de les déplacer sur le chantier) sans le consentement écrit de l'Ingénieur, lequel ne devra pas le refuser sans motif raisonnable.

(2) Retrait des équipements

Au terme des Travaux, l'Entrepreneur devra retirer du Chantier l'équipement, le matériel de construction et les ouvrages provisoires ainsi que tous les matériaux inutilisés.

(3) Exonération de responsabilité du PNUD

Le Maître d'ouvrage délégué ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages causés aux équipements et matériel de construction, aux ouvrages temporaires et aux matériaux à l'exception des

cas résultant d'une action ou d'une négligence du Maître d'ouvrage délégué, de ses employés ou de ses représentants.

(4) Propriété des biens

Tout équipement, matériel, matériaux, fournitures et main-d'œuvre ayant fait l'objet d'un paiement à l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage délégué deviendra la propriété exclusive de ce dernier sans que cela dégage l'Entrepreneur de sa responsabilité et de ses obligations à l'égard de ces biens et de ces services, ou à l'égard du droit du Maître d'ouvrage délégué d'exiger diverses réparations et l'exécution de toute autre disposition prévue par le Contrat.

(5) Équipement et fournitures procurés par le Maître d'ouvrage délégué

La propriété de tout équipement ou fournitures procurés par le Maître d'ouvrage délégué lui restera acquise et cet équipement ou ces fournitures lui seront restitués au terme du Contrat ou dès que l'Entrepreneur n'en fera plus usage. Ils devront lui être remis dans le même état qu'ils auront été reçus par l'Entrepreneur, compte tenu de l'usure normale.

50. APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS, DES MATÉRIAUX, ETC.

Les dispositions de l'article 49 ne constituent pas une approbation expresse ou tacite des équipements, pièces, main-d'œuvre, matériaux ou autres éléments visés dans ledit article et l'Ingénieur se réserve de les refuser quand bon le lui semblera.

51. MESURAGE DES TRAVAUX

L'Ingénieur, lorsqu'il devra faire évaluer et mesurer tout ou partie des Travaux, devra en informer l'Entrepreneur ou le préposé ou représentant autorisé de ce dernier, lequel devra immédiatement assister à ladite opération afin d'aider l'Ingénieur à procéder aux mesures et à fournir tous les renseignements demandés. Si l'Entrepreneur fait défaut d'assister ou omet d'envoyer un représentant, les résultats observés par l'Ingénieur ou approuvé par ce dernier seront considérés comme la mesure exacte des travaux réalisés. Le mesurage aura pour objet d'évaluer le pourcentage des travaux accomplis par l'Entrepreneur et par conséquent déterminera le montant des paiements mensuels.

52. OBLIGATIONS DES PARTIES

(1) Le Contrat ne sera réputé terminé que lorsque l'Ingénieur aura établi et remis au PNUD un Certificat de réception définitive attestant que les Travaux ont été complétés de façon satisfaisante et que l'Entrepreneur a rempli toutes ses obligations conformément à l'article 47.

(2) Le Maître d'ouvrage délégué n'encourra aucune obligation à l'égard de l'Entrepreneur pour toute réclamation résultant du Contrat ou s'y rapportant ou résultant de l'exécution des Travaux à moins que l'Entrepreneur n'ait pas formulé une réclamation par écrit avant l'établissement du Certificat de réception définitive.

(3) Obligations non exécutées

Nonobstant la délivrance du Certificat de réception définitive, l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage délégué demeureront tenus d'accomplir leurs obligations respectives découlant du Contrat et qui n'auraient pas encore été exécutées à la date dudit Certificat. Aux fins de la détermination de la nature et de la portée de ces obligations inexécutées, le Contrat sera réputé demeurer en vigueur entre les parties.

(4) Responsabilité décennale de l'Entrepreneur

Pendant une durée de dix ans à compter de l'établissement du Certificat de réception définitive et nonobstant toute autre disposition des présentes, l'Entrepreneur sera exclusivement responsable et supportera tous les risques, pertes ou dommages provenant d'un acte, d'une omission, de malfaçons, de vices cachés ou d'une faute de sa part ou de la part de ses préposés, employés, ouvriers ou sous-traitants commis dans ou à l'occasion de l'exécution des Travaux.

53. RECOURS ET POUVOIRS

(1) Le Maître d'ouvrage délégué sera autorisé à pénétrer sur le chantier et à en expulser l'Entrepreneur sans pour autant annuler le Contrat, ni dégager l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations ni affecter les droits et les pouvoirs que le Contrat confère au PNUD et à l'Ingénieur, dans les cas suivants :

(a) l'Entrepreneur sera déclaré failli, déposera son bilan, invoque une protection légale contre ses créanciers ou sera sous le contrôle ou relève d'une personne morale ou physique faisant l'objet de pareilles procédures ;

(b) l'Entrepreneur aura accepté un concordat avec ses créanciers ou aura accepté d'exécuter le Contrat sous la surveillance d'un comité de ses créanciers ;

(c) l'Entrepreneur se retirera des Travaux ou aura fait cession du Contrat à une tierce partie sans l'approbation écrite préalable du PNUD ;

(d) l'Entrepreneur ne commencera pas les Travaux ou progressera avec une lenteur telle qu'il ne lui sera pas possible, de l'avis de l'Ingénieur, de respecter la date fixée pour l'achèvement des Travaux ;

(e) l'Entrepreneur suspendra l'exécution des Travaux sans justification raisonnable pendant une durée de quinze (15) jours après avoir reçu de l'Ingénieur un ordre écrit de les poursuivre ;

(f) l'Entrepreneur manquera de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Contrat ou de s'acquitter de ses obligations et ne remédiera pas à la situation dans les quinze (15) jours suivant une notification écrite à cet effet ;

(g) l'Entrepreneur n'exécutera pas les Travaux conformément aux règles de l'art et aux normes spécifiées dans le Contrat ;

(h) l'Entrepreneur fera ou promettra un cadeau, un prêt ou une récompense à un agent du PNUD ou de l'Ingénieur.

Dans les cas susmentionnés, le Maître d'ouvrage délégué pourra reprendre possession du chantier et achever les Travaux lui-même ou avoir recours à cette fin à tout autre entrepreneur. Dans ce cas, le PNUD ou le nouvel entrepreneur pourra utiliser, pour mener les Travaux à bien, le matériel, les équipements de construction, les ouvrages provisoires et les matériaux considérés comme destinés

exclusivement à la réalisation des Travaux conformément au Contrat dans la mesure où ils le jugeront approprié. En outre, le PNUD pourra à tout moment vendre tout ou partie des équipements, du matériel de construction, des ouvrages provisoires et des matériaux inutilisés appartenant à l'Entrepreneur et déduire le produit de la vente des sommes dues ou pouvant devenir dues au Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat.

(2) Évaluation après la reprise de possession

Dès que possible après cette reprise de possession par le Maître d'ouvrage délégué, l'Ingénieur devra mettre l'Entrepreneur en demeure d'assister à l'évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur n'assiste pas à cette évaluation, l'Ingénieur y procèdera en son absence et établira un certificat indiquant, le cas échéant, le montant dû à l'Entrepreneur au titre des Travaux réalisés jusqu'à son expulsion et que ce dernier aura pu raisonnablement accumuler au titre des Travaux réalisés conformément au Contrat. L'Ingénieur indiquera la valeur des matériaux utilisés ou partiellement utilisés ainsi que celle du matériel de construction et des Travaux provisoires.

(3) Paiement après reprise de possession

Si le Maître d'ouvrage délégué reprend possession du Chantier en vertu du présent article, il ne sera tenu de payer à l'Entrepreneur aucun montant en vertu du Contrat avant l'expiration de la période de garantie ou jusqu'à ce que les dépenses afférentes à l'achèvement et à l'entretien des Travaux, les indemnités de retard (s'il y a lieu) et toutes autres dépenses encourues par le PNUD aient été évaluées et leur montant certifié par l'Ingénieur. En pareil cas, l'Entrepreneur n'aura droit au paiement que des sommes (s'il y a lieu) dont l'Ingénieur certifiera qu'elles lui auraient été dues lors de l'achèvement des Travaux, déductions faites des indemnités et des frais dûs au Maître d'ouvrage délégué. Cependant, si les déductions sont supérieures aux sommes qui auraient été dues à l'Entrepreneur s'il avait achevé les Travaux dans les conditions convenues, l'Entrepreneur devra, sur la demande du PNUD, rembourser l'excédent à ce dernier. Dans ce cas, le PNUD pourra déduire d'autorité ledit montant de toutes sommes dues à l'Entrepreneur sans autre formalité, mise en demeure ou recours en justice.

54. RÉPARATIONS URGENTES

Lorsqu'en raison d'un accident, déficience ou défaillance ou de tout autre événement survenant dans les Travaux ou en relation avec ceux-ci ou quelque partie de ceux-ci, soit pendant l'exécution des Travaux, soit pendant la période de garantie, ou si des travaux de remise en état ou de réparation s'imposent d'urgence, de l'avis de l'Ingénieur, pour assurer la sécurité des Travaux, et si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas effectuer immédiatement ce travail ou cette réparation, le Maître d'ouvrage délégué pourra avoir recours à ses propres ouvriers ou à d'autres ouvriers pour procéder aux travaux jugés nécessaires par l'Ingénieur. Si le travail ou la réparation ainsi réalisé constitue un travail jugé par l'Ingénieur être à la charge de l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat, les frais et dépenses dûment encourus à cette fin devront être remboursés au Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur ou pourront être déduits des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, étant entendu que, dans tous les cas, l'Ingénieur devra, dès que possible après l'apparition d'une telle situation d'urgence, en aviser l'Entrepreneur par écrit.

55. AJUSTEMENTS

Sous réserve d'une disposition particulière du Contrat, aucun ajustement ne pourra être effectué par le Maître d'ouvrage délégué dans le montant du Contrat à la suite de fluctuations dans les coûts de la main-d'œuvre, des matériels, des matériaux, des équipements ou des fournitures, ni en raison de variations dans les taux d'intérêts, taux de change ou toute autre raison pouvant affecter les Travaux.

56. IMPÔTS

L'Entrepreneur sera responsable du paiement de toutes taxes, impôts sur le revenu, ainsi que de toute taxe sur la valeur ajoutée, applicables conformément aux dispositions des lois et règlements fiscaux en vigueur. L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires à ce sujet et sera réputé avoir pris connaissance de l'application de toutes les lois fiscales pertinentes.

57. UTILISATION D'EXPLOSIFS

L'Entrepreneur ne devra pas utiliser d'explosifs sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur, lequel devra s'assurer que l'Entrepreneur s'est pleinement conformé à tous les règlements en vigueur à cet égard. Avant de se procurer de tels explosifs, l'Entrepreneur devra pouvoir s'assurer de la sécurité de leur entreposage. Le refus ou l'accord de l'Ingénieur de l'utilisation d'explosifs ne donnera lieu à aucune réclamation de la part de l'Entrepreneur.

58. APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS

L'Entrepreneur devra coordonner la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des machines, des appareils et de l'équipement qui seront incorporés aux Travaux. Il devra conclure toutes les commandes nécessaires à cette fin dès que possible après la signature du Contrat. Ces commandes et leur acceptation devront être présentées à l'Ingénieur sur demande. L'Entrepreneur devra également veiller à ce que les sous-traitants engagés à cette fin respectent le Programme convenu afin que les Travaux puissent être menés à bien à la date d'achèvement prévue. Au cas où des travaux ainsi sous-traités seraient retardés, l'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour accélérer la livraison de ces biens dans les délais convenus. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice au droit du Maître d'ouvrage délégué d'invoquer les dispositions du Contrat applicables en cas de retards.

59. TRAVAUX PROVISOIRES ET REMISE EN ÉTAT

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état toutes les routes et voies d'accès nécessaires au déplacement des équipements, du matériel et des matériaux, les déblayer lors de l'achèvement des Travaux et remettre en état tous les ouvrages endommagés ou dégradés. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur des dessins détaillés de tous les Travaux provisoires avant de les entreprendre. L'Ingénieur pourra exiger que des modifications y soient apportées s'il considère que ces travaux sont insuffisants, et l'Entrepreneur devra appliquer les modifications requises, sans que cela le dégage de l'une quelconque de ses responsabilités. L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état les installations nécessaires pour mettre les matériaux destinés aux Travaux à l'abri des intempéries, que ces installations soient affectées à son propre usage ou à celui du PNUD, et les retirer à l'achèvement des Travaux. L'Entrepreneur devra, à ses propres frais et selon les modalités approuvées par l'Ingénieur, détourner tous les équipements collectifs trouvés pendant l'exécution des Travaux, à l'exception de ceux spécifiquement indiqués sur les dessins comme étant inclus dans le Contrat. Lorsqu'un tel détournement ne sera pas requis pour l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur devra

maintenir ces équipements collectifs en bon état à l'endroit où ils se trouvent. L'Entrepreneur devra réparer à ses propres frais tous les dommages causés aux lignes ou câbles téléphoniques, télégraphiques et électriques, aux égouts, aux conduites d'eau ou aux autres canalisations, sauf si l'organisme public ou privé qui en est le propriétaire ou le responsable décide de les réparer lui-même. Les dépenses encourues à cette fin seront à la charge de l'Entrepreneur et payables à l'organisme public ou privé concerné sur demande de ce dernier.

60. PHOTOGRAPHIES ET PUBLICITÉ

L'Entrepreneur ne devra pas publier de photographies des travaux ni permettre que sa participation aux Travaux ne serve à des fins publicitaires sans l'approbation écrite préalable du PNUD.

61. CORRUPTION

Si l'Entrepreneur offre, a promis ou fait à qui que ce soit un cadeau ou un don quelconque, à titre d'incitation ou de récompense, pour l'amener à faciliter l'attribution ou l'exécution du Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le PNUD ou à favoriser ou défavoriser qui que ce soit dans l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec le PNUD, ce dernier pourra résilier le Contrat et obtenir de l'Entrepreneur le remboursement de toute perte subie du fait de cette résiliation. Ces dispositions s'appliqueront également lorsque les actes en question auront été commis par des personnes employées par l'Entrepreneur ou agissant en son nom, au su ou à l'insu de ce dernier.

62. JOURS FÉRIÉS

Lorsque, conformément aux termes du Contrat, un acte devra être accompli ou un délai devra expirer à une certaine date et que celle-ci tombe un jour férié, l'obligation deviendra exécutoire le jour ouvrable suivant.

63. NOTIFICATIONS

(1) Sous réserve de dispositions expresses, toute notification, toute demande, tout avis ou approbation requis ou autorisé en vertu du Contrat devra être formulé par écrit. Tout avis, notification ou Certificat d'approbation devra être remis ou délivré promptement par les intéressés.

(2) Toute notification, demande, avis ou approbation du Maître d'ouvrage délégué ou de l'Ingénieur seront réputés avoir été dûment signifiés ou effectués à l'Entrepreneur lorsque ils lui auront été remis en mains propres ou par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat ou à toute autre adresse qu'il aura pu notifier par écrit à cet effet, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

(3) Toute notification au Maître d'ouvrage délégué devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

(4) Toute notification à l'Ingénieur devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

64. LANGUES, POIDS ET MESURES

A moins de dispositions particulières du Contrat, l'Entrepreneur utilisera le français dans toutes ses communications écrites à l'Ingénieur et au Maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne l'exécution du Contrat et tous les documents délivrés ou préparés par ses soins. Le système métrique de poids et mesures sera utilisé dans tous les cas.

65 BILANS, COMPTABILITÉ, DOCUMENTATION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

L'Entrepreneur maintiendra systématiquement le registre et la comptabilité des travaux exécutés en vertu de ce Contrat.

L'Entrepreneur fournira, compilera et mettra à la disposition du PNUD, chaque fois que ce dernier lui en fera la demande raisonnable, tous les registres et renseignements oraux ou écrits concernant les Travaux ou leur exécution.

L'Entrepreneur autorisera le PNUD ou ses représentants autorisés à examiner et à vérifier ce registre ou ces renseignements sur préavis raisonnable.

66. CAS DE FORCE MAJEURE

Le terme de Force majeure désignera un désastre naturel, la guerre (qu'elle ait été déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou autre action ou événement d'une nature ou d'une importance similaire.

Dans le cas de tout événement constituant un cas de force majeure et le plus rapidement possible après sa manifestation, l'Entrepreneur devra notifier le PNUD et l'Ingénieur et leur donner par écrit tous les détails concernant ce cas de force majeure dans la mesure où il l'empêche entièrement ou partiellement d'accomplir des obligations et de faire face à ses responsabilités conformément aux clauses du Contrat. Sous réserve que le PNUD reconnaisse l'existence d'un tel cas de force majeure, décision qu'il ne pourra refuser sans bonnes raisons, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(a) Les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur lié par ce Contrat seront suspendues pour la durée pendant laquelle il ne pourra pas les remplir et aussi longtemps qu'il en sera incapable. Pendant cette suspension et en ce qui concerne les travaux suspendus, le PNUD remboursera à l'Entrepreneur les frais effectifs nécessaires à l'entretien de son matériel et une indemnité journalière de subsistance pour son personnel immobilisé par cette suspension ;

(b) L'Entrepreneur devra dans les quatorze (14) jours suivant sa notification au PNUD de ce cas de force majeure lui soumettre une estimation des frais visés dans le paragraphe (a) ci-dessus pendant la période de suspension, suivie par un état complet des dépenses réelles encourues, dans les trente (30) jours suivant la fin de cette suspension ;

(c) La durée du Contrat sera prolongée d'une période égale à la période de suspension tout en tenant compte cependant de toute condition particulière qui pourrait amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension ;

(d) Dans le cas où l'Entrepreneur, pour des raisons de force majeure ne pourrait plus assumer de façon permanente l'ensemble ou une partie de ses obligations et de ses responsabilités conformément aux termes du Contrat, le PNUD aura le droit de résilier le Contrat selon les termes et les conditions stipulées dans l'article 68 des présentes sous réserve que la période de notification sera de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours, et

(e) Aux fins du paragraphe précédent, le PNUD pourra considérer l'Entrepreneur définitivement incapable d'assumer ses responsabilités dans le cas d'une période de suspension supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

67. SUSPENSION DE LA PART DU PNUD

Le PNUD pourra par notification écrite à l'Entrepreneur suspendre pendant une période indiquée, dans leur ensemble ou en partie, les paiements versés à l'Entrepreneur et/ou ses obligations de continuer à exécuter les Travaux conformément à ce Contrat, si de son propre gré :

(a) il se présente des conditions qui entravent ou menacent d'entraver l'exécution satisfaisante des Travaux ou la réalisation des fins de ce Contrat, ou

(b) l'Entrepreneur a manqué à ses obligations d'exécuter dans leur ensemble ou en partie, l'un des termes ou des conditions de ce Contrat.

Après la suspension conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de se faire rembourser par le PNUD pour les frais qu'il aura dûment encourus conformément aux termes de ce Contrat avant le début de cette période de suspension.

La durée de ce Contrat pourra être prolongée par le PNUD pour une période égale à toute période de suspension, tout en tenant compte des conditions particulières qui pourraient amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension.

68. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PNUD

Le PNUD pourra en dépit de toute suspension conformément à l'article 67 ci-dessus, résilier ce Contrat pour des raisons ou des intérêts lui étant favorables après un délai d'au moins quatorze (14) jours après notification écrite à l'Entrepreneur.

À la résiliation de ce Contrat:

(a) L'Entrepreneur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour discontinuer rapidement et de façon disciplinée son exécution du Contrat, réduire les pertes et maintenir les frais supplémentaires à un minimum, et

(b) L'Entrepreneur aura droit (à moins que cette résiliation n'ait été causée par une contravention de sa part à ce Contrat) au paiement des sommes qui lui seront dues pour la partie des Travaux achevés de façon satisfaisante et pour les matériaux et les équipements effectivement livrés sur le Chantier à la date de résiliation en vue de leur incorporation aux Travaux, plus les frais, appuyés par des documents, résultant des engagements contractés préalablement à la date de résiliation ainsi que tous les frais directs d'un montant raisonnable, appuyés par des documents, encourus par lui et résultant de cette résiliation. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ni dommages-intérêts supplémentaires.

69. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

Dans le cas de toute prétendue contravention au Contrat de la part du PNUD, ou de toute autre situation que l'Entrepreneur pourrait considérer raisonnablement lui donner le droit de discontinuer son exécution du Contrat, il devra rapidement en donner une notification écrite à le PNUD exposant en détail la nature et les circonstances de cette contravention ou autre situation. À la réception de la

réponse écrite du PNUD reconnaissant l'existence de ce manquement et son incapacité d'y remédier, ou dans le cas d'un manquement de la part du PNUD de répondre à la notification dans les vingt (20) jours de sa réception, l'Entrepreneur aura le droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de 30 jours notifié par écrit. Dans le cas d'un désaccord entre les parties concernant l'existence de cette contravention ou autre situation citées ci-dessus, la question sera résolue conformément à l'article 71 des présentes.

À la résiliation de ce Contrat conformément à cette Clause, ce sont les provisions de l'alinéa (b) de l'article 68 qui seront appliquées.

70. DROITS ET RECOURS Du PNUD

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte ni constituer une renonciation à tout autre droit ou remède du PNUD.

Le PNUD ne pourra être tenu responsable d'aucune conséquence, ni d'aucune réclamation résultant de tout acte ou omission de la part du Gouvernement.

71. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans le cas de réclamation, de controverse ou de différend résultant de ou relié au Contrat ou dans celui de toute contravention à ce dernier, le règlement de cette réclamation, controverse ou différend devra respecter la procédure suivante :

(1) Notification

La partie qui s'estime lésée devra immédiatement notifier par écrit à l'autre partie la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend allégué, dans les sept (7) jours suivant sa prise de connaissance de son existence.

(2) Consultation

À la réception de la notification prévue ci-dessus, les représentants des deux parties se consulteront immédiatement en vue d'un règlement à l'amiable de la réclamation, de la controverse ou du différend sans causer d'interruption des Travaux.

(3) Conciliation

Lorsque les représentants des parties adverses ne pourront pas arriver à un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre partie pourra demander la soumission de l'affaire en conciliation conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI.

(4) Arbitrage

Les réclamations, controverses ou différends qui n'auront pas été réglés conformément aux alinéas 1 à 3 ci-dessus seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI. Les parties seront liées par la décision d'arbitrage rendue conformément à cet arbitrage qui constituera la décision finale de cette controverse ou réclamation.

72. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte à aucun des privilèges ni aucune des immunités des Nations Unies dont le PNUD fait intégralement partie.